

**KWAME NKRUMAH UNIVERSITY OF SCIENCE AND
TECHNOLOGY, KUMASI**

**COLLEGE OF ART AND SOCIAL SCIENCES
FACULTY OF SOCIAL SCIENCES**

DEPARTMENT OF MODERN LANGUAGES

**TRADUCTION COMMENTEE SUR LES CODE DES
SOCIETES DU GHANA, LOI 179 DE 1963**

A Dissertation presented to the College of Art and Social
Sciences in partial fulfillment of the requirements for the
Masters of Philosophy (French).

BY

ANDREWS OLIVER AGBO

NOVEMBER, 2008

DECLARATION

I declare that I have personally undertaken the study reported herein under supervision.

KNUST

DATE

ANDREWS OLIVER AGBO

(STUDENT)

I declare that I have supervised the student in undertaking the study reported herein and confirm that the student has my permission to present it for assessment.

DATE

.....

PROF. OPOKU AGYEMAN

(SUPERVISOR)

DEDICACE

Je dédie ce travail à mes enfants, Sena, Mawuli, Gloria, Asiwome, Elikem.

KNUST



REMERCIEMENTS

Je tiens ici à exprimer ma reconnaissance infinie à mon professeur. Monsieur le professeur Opoku-Agyeman, superviseur et inspirateur de cette aventure. Certes, ce travail n'aurait pas abouti sans son soutien moral et sa profonde patience de bon père de famille.

Je ne saurais non plus passer sous silence les éclaircissements profonds du Maître Charles Agbevor m'ont donné un aperçu profond de la portée juridique du texte traduit. Qu'il en soit vivement remercié.

Certaines données qui m'ont permis de construire le soubassement théorique de ce travail proviennent certes du «Centre of Cross-Cultural Studies» à Tamale. Que le bibliothécaire, Monsieur Isaac, trouve ici l'expression de toute ma gratitude pour sa gracieuse aide.

Encore faut-il absolument reconnaître le grand sacrifice consenti par Mademoiselle Faustian Ziem (licenciée-ès-lettres de (KNUST) pour avoir saisi l'intégralité de ce travail l'ordinateur Que l'Eternel la bénisse infiniment.

Enfin, je viens dire grand merci à mes amis, Seth Allotey et Ebenzer Oteng-Preko, qui m'ont prodigué toute la chaleur humaine dont j'avais besoin pour pouvoir tenir bon devant les multiples défis que j'ai traversés au cours de mes études. Que la bénédiction de Dieu soit éternellement sur eux et sur leurs familles.

TABLE DES MATIERES

<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
INTRODUCTION	i
DECLARATION	ii
DEDICACE	iii
REMERCIEMENTS	iv
TABLE DES MATIERES	v
ABSTRACT	viii
0.0 INTRODUCTION	1
0.1 SENS DE « CODES DE SOCIETE »	1
CHAPITRE I	
1.0 PROBLEMATIQUE	3
1.1 OBJECTIF DU TRAVAIL	5
1.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE TRAVAIL	6
1.3 DELIMITATION DU CHAMP DE TRAVAIL	6
1.4 HYPOTHESES DE TRAVAIL	7
1.5 METHODOLOGIE DE TRAVAIL	7
CHAPITRE 2	
2.0 CADRE THEORIQUE ET TRAVAUX ANTERIEURS	8
2.1.0 CADRE THEORIQUE	8
2.1.1 LANGUE ET TRADUCTION	8

2.1.2 LANGUE ET DISCOURS	9
2.1.3 PRESUPPOSE ET NON-DIT	12
2.1.4 TRADUCTION : DEFINITION	14
2.1.5 TON NATUREL ET TRADUCTION NATURELLE	15
2.1.6 LA NOTION DE « TECHNIQUE » ET TRADUCTION	15
2.1.7 « PLAGES TRADUCTIVES »	16
2.2.0 TRAVAUX ANTERIEURS	18
2.2.1 PRONOMS	20
2.2.2 LOCUTION	20
CHAPITRE 3	
3.0 TRADUCTION DU CODE DES SOCIETES DU GHANA	25
CHAPITRE I : DISPOSITION PRELIMINAIRE	25
CHAPITRE II : DISPOSITIONS EN APPLICATION SUR TOUTES LES SOCIETES	26
PARTIE A : CREATION DES SOCIETES ET FAITS Y AFFERANTS	26
PARTIE B: REGLEMENTS DE SOCIETE	32
PARTIE C: ATTRIBUTION DES POUVOIRS AUX SOCIETES	37
PARTIE D: COMMENCEMENT DU COMMERCE	39
PARTIE E: ACTE D'ADHESION AUX SOCIETES	41
PARTIE F: LES ACTIONS	46
PARTIE G: CAPITAL DECLARE ET DIVIDENDES	59
PARTIE H: RESOLUTIONS VISANT REDUCTION DE CAPITAL, D' ACTIONS OU DU PASSIF	62
CHAPITRE 3	
3.1.0 ANALYSE DE LA TRADUCTION: CADRE GENERAL DU TEXTE TRADUIT	65
3.1.1 PROBLEMES CARACTERISANT LE TEXTE TRADUIT	66

4.0 CONCLUSION	71
BIBLIOGRAPHIE	73
SITOGRAFIE	75

KNUST



ABSTRACT

Every translation derives necessarily from two discourse communities: the text source discourse community and the target source discourse community. If we accept that language is culturally determined and also that professional, ethical standards impose further constraints on language use, then much care needs to be exercised in objectively drawing out the real import of a text, what it is actually saying, its target audience, its context and its situation.

Certainly, to *table a motion* in American parliamentary parlance means *to put off discussion altogether on the motion*, whilst the same term means *to actively discuss the motion* in British parliamentary procedure. Such situations obviously give rise to what is known as bypassing, when the same expression connotes a different meaning in a different situation. Therefore, in translation activity, one needs to avoid, as much as possible, focusing on only the linguistic underpinnings of a text, when one wants to find out its real message.

The present work therefore considers as only «surface structure», (to borrow the term of Nida), the morph-syntactical composition of the text which we have translated, that is, the Companies Code (1963), Act 179 of Ghana. This means that for us to derive the real meaning of the text, a conscious exploration of the central interpretative devices emeshed in it, which serve as contextual clues enacting the intended meaning of the message, was painstakingly pursued.

Indeed, the Legal-linguist, Lord Hoffman, reminds us that the fact that the document appears to have a clear meaning on the surface does not prevent or indeed excuse us from looking at the background. Such and other cues have guided us to consciously base the present translation activity on current theoretical positions that inform translation as an exercise in pragmalinguistics.

0.0 INTRODUCTION

Nous proposons de traduire en français une partie du **Code des Sociétés du Ghana, Loi 179 de 1963**

Au sujet du présent travail, nous avons le souci d'emprunter divers pistes: linguistique, pragmatolinguistique, et d'employer des techniques de traduction modernes afin de réaliser une traduction correcte. L'efficacité et la pertinence de ces pistes, à la lumière de la traductologie en général, se manifesteront au fur et à mesure de la traduction réelle du texte proposé.

Il faut dire à ce point que cette entreprise nous met d'abord face à face avec la notion de la typologie des textes. Comme le soutient Vignaux:

Tout texte scientifique se construit dans *l'argumentation et la controverse*, sans parler des éléments stylistiques qui vont fonder, authentifier ce qu'on perçoit ou ce qu'on sait être une rhétorique de la science (1988:51)

Encore selon Ducrot:

Un grand nombre de textes... se présentent comme des *raisonnements*. Leur objet est soit de démontrer, soit de réfuter une thèse. Pour ce faire, ils partent de prémisses... censées incontestables, et ils essaient de montrer qu'on ne saurait admettre ces prémisses sans admettre aussi telle ou telle conclusion- la conclusion étant soit la thèse à démontrer, soit la négation de la thèse (...) Et pour passer des prémisses aux conclusions, ils utilisent diverses démarches argumentatives dont ils pensent qu'aucun homme sensé ne peut refuser de les accomplir (80:81).

Ces deux points de vue sur la typologie textuelle nous permettent d'appréhender les implications complexes de l'argumentation qui s'inscrivent dans un texte juridique comme le nôtre.

0.1 SENS DE «CODE DES SOCIÉTÉS »

En effet, le Code des sociétés est un régime discursif institué par la loi; donc il s'y instaure une relation fiduciaire entre tous les acteurs. Il faut dire qu'une société commerciale est ce qu'on désigne en droit civil comme une *personne morale* ayant pour objectif de réaliser des bénéfices. Le patrimoine d'une société est normalement constitué des biens apportés par les associés. Ces derniers se partageront les bénéfices (ou les pertes) résultant de l'activité de la société. (Penfornis, op. cit: 44).

Une société commerciale a des droits et des obligations et est liée en responsabilité contractuelle. En même temps, le principe d'équité est formellement inscrit dans les instruments juridiques qui la modalisent. Le Code des sociétés est un de ceux-là. D'où, dans le Code de notre traduction, les acteurs ne se trouvent pas dans un état de subjugation; au contraire, ils ont toujours le droit de contester et de réclamer des réparations pour tout tort éventuel qui leur serait causé. A l'inverse, ils

sont aussi susceptibles d'être traduit en justice en cas délits civils. Le Code de société est donc un espace dialectique.

Cela fait que la formulation du Code des sociétés se complexifie puisqu'il s'agit de structurer un discours sur plusieurs autres discours, souvent antithétiques, au sein de la même formulation phrastique. C'est en cela que l'observation de Ducrot (citée ci-dessus) est pertinente puisqu'on constate entérinés dans le Code de sociétés divers procédés argumentatifs qui démontrent et réfutent à la fois une thèse. Il s'agit par là des prémisses données (prescriptions), qui, pourtant, ne sauraient être admises sans admettre au préalable telle ou telle autre condition. D'où la prégnance, dans le Code, des démarches argumentatives qui prennent l'allure d'enchaînement d'arguments correspondant soit aux supports d'une règle d'inférence, soit à des microchaînes d'arguments ou à des mouvements argumentatifs enchâssés.

Chez Dispaux:

Dans les arguments prescriptifs, l'intervenant émet un jugement qu'il estime défendable ... Le fait de les accepter ou de rejeter dépend étroitement, non seulement des circonstances, mais encore de la personne mise en cause. (1984: 133).

Encore, Eco nous rappelle que:

le code, même s'il est une règle, n'en pas pour autant une règle qui «ferme», il peut être aussi une règle-matrice qui « ouvre », qui permet de générer des occurrences infinies (op.cit: 245).

D'où pour lui encore, le code institutionnel, en l'occurrence, le Code des sociétés, est:

À la fois un ensemble de dispositions sur la façon dont il faut agir (« fais comme ceci ») et de sanctions corrélées à la violation de la norme « si tu ne fais pas comme ceci, tu encoures telle sanction (Ibid p 242).

Sans doute, toutes ces observations, se profilent peu ou prou dans la construction verbale du Code que nous voulons à ce point traduire et analyser

CHAPITRE 1

1.0 PROBLEMATIQUE

On se demanderait légitimement quels problèmes confronteraient le traducteur du présent code des sociétés. Pour les mettre en relief, nous devons cerner les spécificités de ce qu'est un texte juridique.

On partira en observant qu'à bien des égards, les textes de loi se révèlent hérissés d'un ensemble intégré d'écueils langagiers, forts encombrants, même pour le traducteur avisé.

Schmidt (97:1), dans son article à Internet intitulé: «La langue juridique, maux et remèdes», note:

«Combien sont ceux qui ont regardé d'un air désespéré leur notaire, sans comprendre ce dernier, le jour de la répartition d'un héritage, au cours du partage des usufruits des nues-propriétés».

A ce sujet, Cornu G. atteste également: «Il y a un langage de droit parce que le droit donne un sens particulier à certains, termes» (90:20)

Et, selon Amossy: «Tout discours apparaît comme tributaire de son cadre social et institutionnel; il est indissociable des façons de voir, de penser et de sentir, qui délimitent les possibilités d'une culture...» (2006:246)

Dès lors, on peut conclure, à juste titre, que le langage juridique est naturellement difficile, parce que *technique*; il est également complexe parce que *précis*, c'est à dire que presque chaque terme juridique ou judiciaire semble cacher une signification particulière qui reste bien souvent étrangère pour le profane, de sorte que celui-ci en demeure exclu. Eu égard à ces caractéristiques, le traducteur est astreint d'employer *le mot juste*, d'où la nécessité pour lui de bien posséder les connaissances techniques requises en la matière.

La rédaction des contrats, par exemple, est un exercice minutieux qui exige une réflexion pour chaque terme employé et tout emploi peut entraîner une interprétation différente par l'adversaire et aboutir en cas de conflits à des conséquences désastreuses, notamment financières, pour la partie concernée.

La complexité du langage juridique ressort encore au fait que chaque vocabulaire juridique reste étroitement lié au domaine particulier du droit en question. Penfornis fait remarquer à juste titre que:

«Chaque spécialisation dispose de son propre dialecte qui possède ainsi ses propres subtilités, même s'il dispose d'une base linguistique commune de droit». (2005:3).

On connaît, par exemple, que les formules latines prolixes en droit anglo-saxonne ne peuvent pas être parfaitement saisies par tous; en effet, on peut conclure par là que l'une des composantes de la technicité du langage juridique tient à l'usage des locutions latines.

Dans Translation Journal (No. 5-2000:4), l'observation d'Houbert est des plus éclaircissantes sur ce sujet:

Malgré les différentes tentatives de modernisation de la langue juridique, celle-ci reste truffée de locutions et d'expressions latines et archaïques.

Sur cette même question (d'archaïsmes et formules obsolètes), force nous est d'observer que l'anglais et le français en sont à peu près logés à la même enseigne. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner les mentions qui figurent sur certains documents de procédure judiciaire.

Sur les jugements délivrés par les tribunaux français, par exemple, il figure encore la vieille formule exécutoire:

En conséquence, La République française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente décision à exécution; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. (Ibid.)

Parallèlement en anglais, les juristes ont recours, dans la rédaction des contrats, à des termes comme "*aforesaid*" "*heretofore*", ou "*witnesseth*".

Au niveau syntaxique, les formes emphatiques et redondantes telles que "*do hereby grant ...*" n'ont pas non plus disparu. Citons aussi le célèbre "*know all men by these presents that*" qui introduit souvent le texte d'une procuration ("*power of attorney*").

Ces quelques exemples en disent long sur la complexité du langage juridique, ainsi soulignant son caractère non moins déroutant, au point où on peut bien le qualifier d'un *langage secret*, un qualificatif qui incite à noter la remarque suivante:

«Les langues ont un autre caractère,... *c'est le secret*. Autrement dit la *dissimulation* ... La langue repose sur un consensus. Il y a une convention entre les membres qui la parlent. Rien n'empêche que ce consensus soit orienté vers le secret (surtout quand il y a un réel danger), qu'il faut protéger de l'incursion de l'Autre... Une certaine volonté de *caler*. Les langues de pouvoir aussi, *dissimulent*». Cordonnier, (95:30)

En effet, on peut aussi dire que l'incompréhension générale du langage juridique relève sans doute de la grande diversité des branches juridiques.

Dans tous les cas, il ne faut pas oublier, lorsque l'on parle de langue juridique, qu'il n'existe pas une seule et unique langue juridique; «la langue des contrats et polices d'assurances n'a pas grand-chose à voir avec celle des textes de loi, la langue parlée dans les tribunaux n'est pas la même que

celle à laquelle ont recours les recueils de jurisprudence, et contiennent les décisions rendues par les juges dans telle ou telle affaire, etc. Une deuxième différenciation doit être faite entre la langue du législateur, à savoir celle des institutions qui formulent les lois, et la langue du pouvoir judiciaire, celle des tribunaux et juges qui interprètent, qui appliquent les textes de loi». (Penfornis, op. cit)

Ce bref aperçu met en évidence la forte présence des diversités dans le discours juridique, ce qui risque de complexifier toute tâche de traduire un texte de ce genre. Certes, on peut dire en passant qu'une connaissance de la sociolinguistique, relative surtout aux travaux de Hymes et de Gumpres sur la variation en langues s'avère nécessaire à la prise de conscience des capacités traductives faisant force dans la traduction des textes juridiques. Reste à dire que l'espace limité du présent travail nous empêche d'approfondir ces études.

1.1 OBJECTIFS DU TRAVAIL

Ce travail a été entrepris pour répondre modestement aux besoins réels en domaines académique et économique du Ghana.

D'abord, nous sommes d'avis que la traduction en français du Code des sociétés (1963) du Ghana, (texte original en anglais), pourrait servir d'outil de référence précieux à la Chambre du Commerce au Ghana, aussi bien qu'aux juristes-linguistes ghanéens se trouvant devant la nécessité de rédiger en français certains documents juridico-commerciaux, cela s'imposant comme une exigence dans le contexte de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Aussi, dans le cadre du projet actuellement en cours, à savoir, l'harmonisation des droits en Afrique, baptisé OHADA (Organisation pour l'Harmonisation des Droits en Afrique), ce travail pourra servir de complément pratique à la réalisation de cet engagement, surtout parce que le Ghana est impliqué dans le projet.

Je suis également d'avis que, dans le cadre du Commerce régional au sein de la CEDEAO, ce travail pourrait aider les entrepreneurs et les investisseurs francophones, soucieux de s'implanter au Ghana en vue de bénéficier des avantages concurrentiels, à étudier en filigrane les dispositions juridiques qui modalisent le parcours commercial au Ghana, surtout en ce qui concerne la constitution des sociétés, la souscription des actions ou des obligations et le placement d'effets de commerce en Bourse.

Il faut dire que le droit ghanéen étant basé sur les principes de la Common law anglo-saxonne, alors que pour le système du droit des pays francophones est d'obédience civiliste française, il existe, de ce fait, bon nombre de zones de divergence entre les deux systèmes. Ainsi cette modeste tentative servirait à colmater les brèches langagières des deux systèmes juridiques

1.2 JUSTIFICATION DU CHOIX DE SUJET

Je crois que le texte juridique passe convenablement pour une source privilégiée d'étudier ce que nous avons discuté dans notre introduction relative à l'organisation discursive. En effet, dans l'organisation textuelle du Code des sociétés (1963) du Ghana, on peut y dégager une succession d'arguments convergents et divergents sous forme d'opposition, de concession, de restriction, etc; à cet égard, nous sommes convaincus que ce texte peut poser des obstacles à la compréhension du public intéressé, surtout du public francophone face aux risques à surmonter en tant qu'entrepreneurs. C'est pour cela que dans la mouvance de la présente étude, nous avons choisi de travailler sur les deux premiers chapitres du Code parce que ceux-ci portent exclusivement sur les questions d'investissement, mais aussi parce que la traduction peut servir à relever les défis susceptibles de troubler l'esprit du traducteur non-averti, soucieux de traduire ce type de texte en français.

Ce choix, encore socialement motivé, tient aussi à notre prise de conscience aiguë du fait que le format bilingue (anglais-français) d'un texte de loi ghanéenne pourrait renforcer en notre faveur les stratégies en politique étrangère, ce que déjà l'Etat du Ghana multiplie pour donner essor à son économie. L'heure, certes, est à la virtualisation du commerce, dans le contexte du village planétaire, et sur ce plan, l'information de pointe est devenue le pouvoir régulateur du commerce mondial. A tel enseigne que le pôle des grandes décisions stratégiques en matière d'investissements et de coopération économique se déplace de plus en plus vers les pays qui ont une grande capacité de fournir, sur minute, les données fiables relatives surtout aux instruments juridiques qui modalisent leurs environnements commerciaux.

Dans cette optique, on pourrait dire que le Ghana ayant déjà pour pays limitrophes trois nations francophones, ses partenaires économiques les plus proches et les plus solides, en l'occurrence, il devient fort nécessaire pour lui de documenter ses données stratégiques en matière de commerce, et ceci plus utilement en format anglais-français, afin d'assurer des échanges harmonieux sur le plan commercial et industriel, dans un climat de compréhension mutuelle entre partenaires de développement.

1.3 DELIMITATION DU CHAMP DE TRAVAIL

Nous avons focalisé notre attention sur la traduction des deux premiers chapitres du code des sociétés du Ghana en raison du champ limité qui s'impose à notre travail. Le premier chapitre comprend sept sections, tandis que le deuxième chapitre comprend soixante-douze sections, celles-ci divisées en huit parties (A-H). Nous avons reparti le travail d'ensemble en cinq chapitres, croyant que ce classement permettra au lecteur d'examiner facilement le travail en fonction des critères préconisés à la mise en forme officielle du mémoire.

1.4 HYPOTHESES DE TRAVAIL

L'idée-force qui informe la présente traduction est que l'appréhension du *vouloir dire* du texte ne dépend pas uniquement de ce que les mots et les phrases signifient, au sens dictionnaire, mais aussi de la construction globale de la *signifiante* à partir des éléments discursifs en présence dans le tissu du texte.

Certes, le texte comme discours prend une dimension beaucoup plus complexe que la simple concaténation des mots au sein des structures linguistiques contraignantes, ce que l'on appelle *langue*. Dès lors, on comprend que la traduction ne pourrait s'opérer au seul niveau canonique de la langue, mais à un niveau plus élaboré garanti par les circonstances situationnelles et contextuelles du texte. Sans doute, c'est le meilleur principe de base pour traduire surtout un texte juridique, comme celui qui nous engage dont la structuration peut se révéler fort enchevêtrée à cause de la nature surtout inter discursive du texte.

1.5 METHODOLOGIE DE TRAVAIL

Notre travail exige une traduction précise des terminologies juridiques formelles, toutes faites. Nous sommes donc contraints d'utiliser les termes et les mots dont l'exactitude est obligatoire, à défaut de donner un contresens et d'induire le lecteur en erreur. Nous croyons que c'est le statut du texte de départ qui détermine les exigences conceptuelles posées par sa traduction dans le texte d'arrivée. Notre méthode sera donc la construction du sens dans le contexte par souci de fidélité au texte de départ, sans pour autant que nous tombions dans le piège de la littéralité. Nous utiliserons à bon escient des dictionnaires spécialisés et des glossaires courants qui font autorité en matière de la traduction juridique. Notre procédé de traduire sera informé par des préceptes tels ceux préconisés par Peter Newmark:

While translation methods relate to whole texts, translation procedures are used for sentences and the smaller units of language (Newmark 88b: 81).

[Alors que les méthodes de la traduction ont trait aux textes intégraux, les procédés de la traduction s'emploient pour traduire les phrases et les plus petites unités de la langue]. (Trad.).

CHAPITRE 2

2.0 CADRE THEORIQUE ET TRAVAUX ANTERIEURS

2.1.0 CADRE THÉORIQUE

2.1.1 LANGUE ET TRADUCTION

Dans notre étude en traductologie, nous voulons circonscrire quelques notions à la fois utiles et servant d'un point d'appui stratégique pour l'étude. D'emblée, nous voulons aborder le sens de Gwswind-Holtzer:

Les problèmes touchant la langue sont aujourd'hui au centre de nombreux champs de réflexion, de pratique et de polémique (81:4)

Cette notion de polémicité nous incite naturellement à penser que la traductologie, discipline essentiellement basée sur un chassé-croisé d'opérations langagières, serait déjà inscrite dans un champ polémique, c'est à dire qu'à bien prendre les choses, la traductologie ne s'offrirait pas comme une connaissance homogène, organisée selon des principes bien définis, universaux. Cette prise de position nous permettra d'appréhender la discipline dans une lumière dialectique, discipline qui est toujours en évolution, ce dont Bachelard aurait dit d'un *recommencement perpétuel*, puisqu'elle *fait de son inachèvement essentiel l'indice de sa progressivité* (17:5). Ce « recommencement perpétuel » s'impose parce que chaque texte à traduire relève d'un contexte particulier et son mode de traduction dépend aussi du point de vue culturel, puisque le public auquel le texte traduit est adressé est toujours particulier.

Un exemple frappant, c'est bien la fameuse notion de *bon usage*, maxime en France comme un garde-fou contre toute contamination étrangère de l'*élégance*, de la *transparence* et de la *beauté classique* de la langue française, qui a eu une influence non moins décisive sur la technique de la traduction en France.

Ce souci se voit encore senti par une autre observation:

«La traduction porte la marque tant du *vouloir dire* de l'auteur de la communication que de la logique de la langue d'arrivée» (Lederer et Seleskovitch, 2001:9).

«Traduire, ce ne serait donc pas d'aller d'une langue à une autre, tout en convertissant des signes linguistiques en d'autres signes linguistiques. Cela égalerait au *transcodage*, qui n'est pourtant qu'une composante de la traduction... » (Ibid: 7).

On comprendra par là, en guise d'un principe établi, que:

«L'application intégrale de correspondances linguistiques provoque un phénomène de rejet chez les lecteurs. La lisibilité d'une traduction faisant appel à l'intelligence du texte est tout autre que celle d'une traduction ne faisant appel qu'à la connaissance des langues» (Ibid.:8).

De ce fait, pourrait-on donc inférer que l'opération traduisante consisterait, en partie, de la transposition des structures linguistiques, en partie de la restitution des idées par le processus de coopération interprétative, pour traduire le texte comme un discours. Cette prise de position nous oblige naturellement de différencier langue et discours

2.1.2 LANGUES ET DISCOURS

Certains prétendent qu'il est difficile d'établir une différence entre *langue* et *discours* dans la mesure où le discours n'est que *fait de langue*. Néanmoins, on peut s'inféoder à l'observation de Lederer sur ce point:

«La langue est matière sémantiquement figée, aux règles de fonctionnement fixes. Son état est observable objectivement car elle se situe en quelque sorte en dehors des êtres pensants qui en font la description, alors que le discours est intérieur au sujet pensant; si la traduction subit les contraintes de la langue dans laquelle le discours se coule, il lui faut à son tour subir le modelage de la pensée ... *la compréhension du discours ne se réalise pas au premier chef par l'extrémité des mots, tels qu'on peut les isoler dans l'étude de la langue*» (Lederer et Selesovitch: op.cit:102).

Selon Cadiot:

«Un mot n'a pas un sens qui lui soit donné pour ainsi dire par une puissance indépendante de nous; de sorte qu'il pourrait ainsi y avoir une sorte de recherche scientifique sur ce que le mot veut réellement dire. Un mot a le sens que quelqu'un lui a donné [...] En ce sens, beaucoup de mots n'ont pas de sens strict. Mais il ne s'agit pas d'un défaut » (77:4).

Encore, Volochinov déclare: «posé dialectiquement, le mot est neutre face à toute fonction idéologique et formule des signes et des symboles qui lui sont spécifiques [...]. Et c'est bien parce que le mot est caractérisé par sa neutralité qu'il peut remplir des fonctions idéologiques de toutes sortes: esthétique, scientifique, morale, religieuse. » (M. P. L. :211)

A partir de ces constats, pourrait-on hasarder l'opinion que pour que la traduction reste attachée à son plan propre, c'est-à-dire, au discours, elle ne doit se situer à la surface conceptuelle des mots, qu'il conviendrait de comparer d'une langue à l'autre, mais au niveau du registre opéré par le discours. Si d'une langue à l'autre, l'emploi des mots ne dépend pas de leur correspondance significative en langue, ce qu'il conviendrait alors d'établir, serait ce que disent séparément chacune de ces langues, (l'anglais et le français, par exemple), pour faire comprendre le discours, et non ce que les mots français signifient en anglais ou les mots anglais en français, au sens purement dictionnaire.

A cet égard, Kristeva, et al. (75:87), Commentant Benveniste, fait observer:

«Est discours ... tout texte comportant des *shifters*, c'est-à-dire des éléments de mise en relation avec l'instance d'énonciation».

Encore, Meschonnic, opposant le primat du *discours* au primat de la *langue*, note:

«Le sujet se réalise en agissant sur le langage et en se servant de la langue seulement comme un outil, dans une différenciation par rapport aux autres énonciateurs: (...) le problème du sujet de l'écriture n'est certainement plus la subjectivité de l'individu émetteur, mais, ce qui dans l'activité d'un discours fait le passage d'un sujet à un autre sujet, et les constitue en sujets par ce passage même. C'est là que le rythme a un rôle majeur, car il est *le faire à l'intérieur du dire, organisation de l'énonciation, plus encore que l'énoncé*». (85b:137).

Eco (84:13) nous rappelle: «le concept du structuralisme genevois, aux fils des années, se voit remis en question, désagrégé, et (actuellement) l'intérêt se déplace vers la génération des textes, leur interprétation, et vers la dérive des interprétations, les pulsions productives, le plaisir même de la sémiotique».

À la lumière de tous ces constats, on peut signaler sans risque d'erreur que la traduction dépasse la recherche des équivalences.

Bell émet sa réserve contre l'idée de la recherche de l'équivalence dans la traduction, en ces termes:

«The notion of movement of *some sort between languages, content of some kind and the obligation to find 'equivalents' which preserve features of the original*» (Bell, 91:4).

[La notion d'un déplacement quelconque de n'importe quel contenu entre langues, et l'obligation de trouver des équivalences qui maintiendrait les caractéristiques de l'original] (trad.)

Il critique donc cette fameuse définition de la traduction par Dubois (1973):

«Traduire c'est énoncer dans une autre langue (ou langue source) ce qui a été énoncé dans une autre langue source, en conservant les équivalences sémantiques et stylistiques».

Bell insiste que cette définition doit être reprise, tout comme celle déjà avancée par Meetham and Hudson (72:13):

«Translation is the replacement of a representation of a text in one language by a representation of an equivalent text in a second language. [...] Texts in different languages can be equivalent in different degrees (fully or partially equivalent) in respect of different ranks (word-for-word, phrase-for-phrase, sentence-for-sentence) ».

[La traduction est la substitution d'une représentation textuelle dans une langue par la représentation parallèle dans une deuxième langue d'un texte équivalent [...] Les textes inscrits dans différentes langues peuvent être équivalents à de différents degrés (intégralement ou partiellement), selon des critères (mot à mot, locution à locution, phrase à phrase). (trad.)

Et Bell de conclure:

«It is apparent, and has been for a very long time indeed, that the ideal of total equivalent is a chimera » (Ibid).

[Il est clair, et ceci depuis très longtemps, qu'en effet, l'idéal d'équivalence absolue n'est qu'une chimère] (trad.)

On peut déduire, à partir du tableau jusqu'ici brossé, que les dimensions de la textualité ne se seraient pas inscrites dans la linguistique formelle, axée sur seule la signification phrastique. En revanche, on pourrait dire que le texte est avant tout la langue en emploi, et à ce compte:

L'emploi de la langue a trait aux propositions et aux actes qu'elles servent à réaliser. Lorsque nous produisons une phrase nous exprimons une proposition quelconque et que lorsque nous exprimons une proposition, nous accomplissons un acte illocutionnaire particulier. Mais ceux-ci n'apparaissent pas de manière isolée: ils se combinent pour former un discours. Si nous portons notre attention sur la façon dont les phrases sont construites pour assurer un lien entre les propositions qu'elles expriment, nous nous intéressons ... à la cohésion. Ainsi, étant donné une série de phrases nous pouvons la modifier de différentes manières pour produire diverses combinaisons manifestant une cohésion par laquelle la proposition contenue dans une phrase est liée à la proposition exprimée dans la suivante. Disons que nous dérivons un certain nombre de textes à partir de cette série de phrases. Widdowson, (91:64).

Ce point de vue, y compris le suivant, donne à mieux comprendre ce qu'est le texte proprement dit:

«(...) c'est ce qui contient des propositions véhiculant des fonctions illocutionnaires, et qui se prêtent à l'analyse par le lecteur comme une combinaison d'actes illocutionnaires constituant une unité de communication, acceptable, d'abord par sa cohésion; ensuite, sa cohérence, la cohésion renvoyant à la façon dont les propositions sont liées entre elles par diverses opérations structurales (shifters) pour former des textes, alors que la cohérence concerne la fonction illocutionnaire de ces propositions et la manière dont elles servent à créer différents types de discours. » (Ibid).

On peut enchaîner ce point de vue à celui de Paul Grice, dont l'originalité a été de faire une plus large place aux phénomènes différentiels dans le discours, basés sur le *vouloir dire* du locuteur:

«Dire qu'un locuteur a voulu dire quelque chose par une phrase, c'est dire que le locuteur a eu l'intention en annonçant cette phrase, de produire un effet sur son interlocuteur grâce à la connaissance par cet interlocuteur de son intention» Grice, (98:49).

Certes, ce que dit Grice est parallèle à *la théorie des actes de langage* de Searle, laquelle renferme une double intention: *communiquer le contenu* de sa phrase et *faire reconnaître l'intention* en vertu des règles conventionnelles qui gouvernent l'interprétation de la phrase dans la langue commune.

Mais tandis que Searle distingue deux aspects de la signification: (la signification naturelle et la signification conventionnelle), Grice en distingue trois: la signification conventionnelle, l'indication et le fait de vouloir dire. Qui plus est, Grice introduit deux notions importantes, celle d'implicature et celle de principe de coopération. Pour Grice, l'interprétation d'une phrase dépasse la signification qui lui est conventionnelle attribuée. D'où l'on peut faire une distinction entre *la phrase* et *l'énoncé*.

Cette différence entre phrase et énoncé qui échappe à une approche purement conventionnaliste de la langue s'avère absolument indispensable au traducteur, dès lors qu'on admet que la signifiant de la phrase n'épuise pas son interprétation lorsqu'elle est prononcée dans des circonstances différentes.

La leçon absolument importante à tirer chez Grice est que l'interprétation d'un énoncé ne se réduit pas toujours à la signification linguistique conventionnelle de la phrase correspondante. Il y a en effet une différence entre ce qui est dit (la signification linguistique conventionnelle de la phrase), et ce qui est transmis ou communiqué (l'interprétation de l'énoncé), auquel correspond la notion d'implicature:

« La signification est ce qui est dit, l'implicature est ce qui est communiqué, et ce qui est communiqué est différent de ce qui est dit» (Ibid. : 52).

La notion gricéenne d'*implicature* constitue désormais un point de départ essentiel pour la compréhension du *présupposé* et du *non-dit*

2.1.3 PRESUPOSE ET NON-DIT

L'argumentation dans le discours oscille normalement entre le sens explicite et le non-dit. En d'autres termes, l'argumentation se soutient autant de ce qu'elle dit *en toutes lettres* que de ce qu'elle *laisse entendre*.

Pour Koren, (96:227-228),

«Il arrive (...) fréquemment que les dénominations retenues ne constituent pas la *partie visible* d'un raisonnement d'autant plus puissant qu'il reste l'implicite (...)».

C'est dire que ce qu'on appelle *argumentation* est plutôt la prise de position qui est entérinée dans un *acte de langage* posé dans une situation concrète. Cette prise de position est en fait l'évaluation par l'interlocuteur de ce que dit le locuteur.

Jean Peytard (citant Bakhtine), nous enseigne que tout locuteur ressent que *parler* ne va pas sans une évaluation du contexte énonciatif, c'est-à-dire, à la lumière des énoncés déjà là. Car l'évaluation qu'il y ait est coloré par la *doxa* sociale, c'est-à-dire que cette évaluation ne ressortit pas seulement au jugement/sentiment du locuteur individuel; il y a aussi simultanément

appréhendée, une communauté d'évaluation qu'on suppose exister déjà dans le milieu social auquel le discours se trouve destiné. C'est encore pour cela que Volochinov, paraphrasant Freud, nous instruit pertinemment qu'il y a toujours une forte prégnance de la doxa sociale sur le jugement du locuteur:

«Il n'est pas un seul énoncé verbal qui puisse, en quelque circonstance ce soit, être porté au seul compte de son auteur: il est le produit d'une interaction verbale entre locuteurs et, plus largement, le produit de toute la conjoncture sociale complexe dans laquelle il est né [...] Ce qui caractérise en propre l'énoncé (à savoir le choix de certains mots, une certaine construction de la phrase, une certaine intonation) n'est que le reflet de la relation qui unit le locuteur à l'ensemble de la conjonction sociale complexe dans laquelle se déroule le dialogue » (Freudisme: 174 paraphrasé par Volochinov).

Austin (1970), considérant *le dire comme un faire*, fait comprendre qu'on peut toujours dégager une action s'accomplissant dans la parole. Il pose donc la notion d'*acte illocutionnaire* (promettre, remercier, par exemple), et celle d'*acte perlocutionnaire* qui consiste à produire un effet sur l'allocutaire, (consoler, encourager, par exemple). Ces actes de langage donnent assiette à l'évaluation de la parole énoncée par autrui.

Selon Wolfgang, (1985) *les blancs du texte déclenchent une activité de déchiffrement par lequel le lecteur devient un partenaire actif dans la lecture du texte*

C'est le même point de vue repris par Umberto Eco lorsqu'il parle de la *coopération interprétative* donnée par l'allocutaire à une thèse, laquelle il s'approprie *en la reconstruisant*.

Ce processus de coopération interprétative révèle toujours un brassage du présupposé et du non-dit. Dans toutes les circonstances, c'est le non-dit ou le sous-entendu qui fait l'objet de la reconstruction et qui provoque l'argumentation.

Oswald Ducrot l'a d'ailleurs montré: certaines valeurs et positions ont d'autant plus d'impact qu'elles sont avancées sur le mode de '*cela va de soi*' et glissées dans le discours, de façon à ne pas constituer l'objet déclaré du dire, se donnant comme des évidences qui n'ont pas besoin d'être formulées *en toutes lettres* mais qu'on ne saurait contester. Il montre bien comment l'utilisation du *dire et ne pas dire* s'inscrit dans la perspective argumentative:

«Une [...] origine possible au besoin d'implicite tient au fait que toute affirmation explicitée devient, par cela même, un thème de discussion possible. Tout ce qui est dit peut être contredit. De sorte qu'on ne saurait annoncer une opinion ou un désir, sans le désigner du même coup aux objections éventuelles des interlocuteurs... L'interprétation n'a pas de point d'arrivée. (72:6).

Comme il a été souvent remarqué, la formulation d'une idée est la première étape, et décisive, vers sa mise en question. Il est donc nécessaire à toute croyance fondamentale, qu'il s'agisse d'une

idéologie sociale ou d'un parti-pris personnel, de trouver, si elle s'exprime, un moyen d'expression qui ne l'étale pas, qui n'en fasse pas un objet assignable et donc contestable.

A l'instar d'Oswald Ducroit, Catherine Kerbat Orecchioni définit les présupposés comme:

«Toutes les informations qui, sans être ouvertement posées (c'est-à-dire sans constituer en principe le véritable objet du message à transmettre), sont cependant automatiquement entraînées par la formulation de l'énoncé, dans lesquelles elles se trouvent intrinsèquement inscrites qu'elle que soit la spécificité du cadre énonciatif» Kerbat Orecchioni, (86:25).

On voit repris ici la perspective argumentative, qui n'est que la distinction établie par la pragmatique entre les présupposés, lesquels sont inscrits dans la langue et qui ne peuvent faire l'objet d'un doute ou d'un déni total de responsabilité, tandis que les sous-entendus sont entièrement contextuels, «dépendant du déchiffrement de l'allocutaire, et auquel la responsabilité du sens construit peut être délégué. On comprend donc que par opposition au présupposé, le sous-entendu est déchiffré par l'allocutaire sur la base de principes de coopération». (Ibid)

2.1.4 TRADUCTION : DEFINITION

Dans *Interpreter pour traduire* de Lederer et Seleskovitch (2001). Nous sommes conduits à comprendre que les professionnels font une distinction entre la traduction, exercice écrit, et l'interprétation, exercice oral. Pourtant, en matière de l'analyse théorique, il semble plus fécond d'introduire une différence: nous appliquons le terme de traduction à l'ensemble des exercices, oraux ou écrits, qui visent à faire passer le contenu d'un texte ou d'un discours dans un autre texte ou discours, quelle que soient les modalités de ces opérations. Par contre, les opérations que l'on classe habituellement dans la traduction, alors qu'elles visent uniquement à établir des CORRESPONDANCES entre deux langues, nous l'appellerons transcodage (Ibid: 136)

Pour Seleskovitch, le *langage*, à proprement parler, ne commence qu'avec *l'institutionnalisation des sens créée par le discours*. Le sens et sa transmission sont à la fois la raison d'être et l'origine première de la langue; il est donc plus juste de poser l'acte de parole avant le fait de langue. C'est dire que l'existence de la langue n'est pas la condition première de la communication mais elle en est l'instrument, le produit de l'usage ... *subissant à chaque emploi la caprice de ceux qui s'en servent* des mots; les tournures, les phrases ont dans le discours un sens *différent* de leurs signifiants. C'est lorsqu'on change de langue, c'est-à-dire lorsqu'on change de langue dans une autre langue, que ces différences se font ressortir clairement. On remarque que différentes langues désignent des choses et des concepts d'une manière que l'on pourrait appeler correspondante. Mais cette correspondance s'éteint lorsqu'il s'agit de juxtaposer des phrases sensées (Ibid: 104).

Dans différentes langues, on n'utilise pas les mêmes significations pour exprimer les mêmes idées. Cela étant posé, on conçoit que pour traduire, l'idée de rechercher des correspondances au niveau des significations linguistiques et de réfléchir aux différences entre les langues en tant que telles, ne

serait pas une méthode efficace. Ce qui s'impose, c'est le sens par opposition aux significations linguistiques.

Avec la conception de la notion de *déverbalisation*,

le processus de traduction consiste donc à dégager de la formulation en langue-source le sens qu'elle désigne mais qui n'est pas contenu en elle, puis, à l'exprimer en langue-cible. Entre le texte original et la traduction se trouve l'idée déverbalisée qui, une fois saisie consciemment, peut s'exprimer dans n'importe quelle langue. Dès lors, le traducteur ne se demanderait pas: « Que signifie chacun de ces mots »? Mais « Que veut dire l'ensemble de ces mots, de cette phrase, hic et nunc? (Ibid: 105).

On se demande ce qu'est 'déverbalisation'. A ce titre, Seleskovitch fait la démonstration à partir de la traduction de ces phrases:

- a) Today most people don't have enough self-discipline.
Les gens se laissent complètement aller aujourd'hui.
- b) I expect my children to have a university education.
Il va de soi que mes enfants feront des études supérieures.
- c) Capable married women should have career opportunities.
Il faut que les femmes qui ont des enfants puissent, elles aussi, exercer un métier.

Dans le dernier exemple, l'argument avancé est qu'en langue française, on ne peut pas dire « mères mariées » (married mothers) parce qu'en français, il semble plus logique de prendre les événements dans leur séquence chronologique: on se marie avant d'avoir des enfants: on est donc une femme mariée avant d'être mère. D'où, au tout premier abord, on doit peser *les énoncés sensés* vis-à-vis de ses correspondances dans une autre langue, tant au niveau du sens qu'au niveau de ses significations strictement linguistiques. De là, on découvrirait sans peine *l'adjonction cognitive* que signale l'acte de communication, par opposition à la langue-instrument.

2.1.5 TON NATUREL ET TRADUCTION

L'instauration du sens hors de la signification linguistique constitue une phase initiale dans l'activité traduisante. De plus, la traduction doit être *naturelle*.

Le mode de traduction qui respecte les significations originales donne parfois des résultats cocasses (Ibid: 112).

2.1.6 LA NOTION DE «TECHNIQUE» ET TRADUCTION

Pour le traducteur, le mot technique a la caractéristique *d'être un mot rarement connu, plus rarement utilisé*. Pour le spécialiste, au contraire, ce mot serait parmi ceux qu'il utilise le plus fréquemment; il le traite donc comme les mots courants, c'est-à-dire, rapidement et sans souci

particulier d'articulation. Certains mots sont immédiatement reconnus comme techniques; d'autres, d'apparence souvent innocente, peuvent ne pas être décelés pour ce qu'ils sont.

Par exemple, le mot anglais *system* semble plus inoffensif en français que *back pressure* (qui veut dire *turbine*, en français).

Dans un discours, il peut apparaître des assemblages inédits de mots qui s'associent à un sens (Ibid: p 186).

Par exemple, *new oil* est traduit à juste titre en français par *production plafonnée*: qui veut dire *l'augmentation de la production de pétrole qui vient d'être autorisée après un blocage prolongé*.

Certes, le traducteur ne doit pas croire qu'il pourra *une fois pour toutes* associer automatiquement des mots ou des expressions. Chaque discipline, chaque profession, chaque organisation internationale a ses expressions propres, lesquelles il faut savoir glaner avec leurs correspondances dans les langues en présence.

C'est dire qu'en effet, *toute traduction comporte, bon gré malgré, une part de transcodage. Le discours qui exprime l'inédit en des formules imprévisibles englobe toujours les objets de savoir (des signifiés), qui exigent des correspondances. Le transcodage est une méthode applicable à ces objets. Par exemple: (five=cinq), (cocoa=cacao), (London=Londres), (aircraft=avion). Mais, dans tous les cas, il faut être à l'affût d'y voir une méthode d'interprétation car, la limite du transcodage est atteinte dès qu'il s'agit d'exprimer des sens inédits. (Ibid. 186).*

On comprend par là qu'il est facile de glisser d'un *transcodage correct* à un transcodage littéral induit par le signifiant de l'autre langue. Par exemple, il y a la tendance de traduire 'old' par vieux en français. Mais *old testament*, traduit par *vieux testament*, est un contre sens: on dit plutôt *ancien testament*

En dehors de cas épisodiques, rien ne justifie que le transcodage soit systématisé. Toute traduction qui ne s'appuie pas sur le sens devient non compréhensible (...) Le transcodage systématique mène à l'incohérence. (Ibid: 219).

2.1.7 « PLAGES TRADUCTIVES »

Seleskovitch et Lederer (op. cit) distingue trois "plages" sur lesquelles peuvent se baser l'activité traduisante.

La première est celle *du sens à communiquer au locataire et qui es saisi par lui spontanément avec le désir de le comprendre*. Cette première plage inclut tous les *implicites* charriés par les compléments cognitifs et exclut tout ce qui, chez le locuteur, n'est pas délibéré.

La deuxième "plage" est celle de la forme, support matériel du discours et de ses attributs sémantiques. Enfin, il y a *la plage des intentions, du vouloir dire de l'effet que le sujet parlant ou écrivain cherche à produire, consciemment ou inconsciemment, et de l'interprétation que l'auditeur donne à ses motifs et a ses buts*.

Les traducteurs chevronnés fixent leur attention sur *la plage du sens*, étape vers l'analyse des intentions. Ils délaissent les formes linguistiques qui, en l'occurrence, ne sont pas l'*objet* mais le *support* de la communication.

Quand à la troisième "plage", le médiateur (qu'est le traducteur) ne l'aborde pas, mais le sens qu'il transmet permet au récepteur de l'explorer comme il l'entend.

Selon Seleskovitch, le locuteur peut appréhender des aspects non délibérés du dire. C'est ainsi que les juristes sollicitent-ils au maximum la lettre de la loi pour défendre leurs points de vue. Font partie du dire, sinon du vouloir dire, les acceptions non pertinentes, les sèmes non actualisés et en dernière analyse, ce que les linguistes appellent la motivation des signes linguistiques. Par motivation, on étend ici « le sens propre d'un mot, d'où sont dérivés ses sens d'emploi. (Ibid: 305).

On comprend, en fin de compte, que savoir traduire, c'est être à même de discerner les mots et les expressions qui font délibérément partie du vouloir dire du locuteur.

2.2 .0 TRAVAUX ANTERIEURS

Jusqu'à ce point, nous avons abordé la question de la spécificité du langage juridique, tout en soulignant à quel point il est caractérisé d'expressions archaïques ou latines et, même si on emploie des mots courants dans ce domaine, combien ceux-ci portent souvent des problèmes de compréhension. Dans le «Bulletin de Traduction Juridique» (Janvier-Février 2001:1-5), nous avons recueilli des exemples de mots et d'expressions qui font obstacle à la compréhension des textes juridiques et commerciaux.

Par exemple, les termes anglais, *condition and warranty*, sont des appellations qui peuvent se traduire de manière littérale; ainsi il est tout à fait possible de traduire *condition* par "*condition*" en français, lorsque le terme prend le sens de *modalité juridique faisant dépendre l'existence d'un droit d'un événement futur dont la réalisation est incertaine*.

De la même façon, *warranty* peut très bien se traduire par *garantie*, lorsque ce terme désigne *une garantie commerciale dont est assortie un produit: (this product has a one year warranty)*, par exemple. Ceci étant, dans le contexte de contrats, le terme "*condition*" peut toutefois faire référence à une clause essentielle, (*essential term*), les deux fonctionnant alors "en duo". La prise en compte de cette deuxième acception, est d'autant plus essentielle que le recours auquel pourra prétendre la partie lésée, en cas d'inexécution du contrat, dépendra de la nature de la clause qui n'aura pas été respectée, *condition ou warranty*.

Ainsi le non-respect d'une *warranty* ouvrira droit, pour la partie lésée, qu'à des dommages et intérêts, tandis que le non-respect d'une *condition* pourra motiver la résiliation pure et simple du contrat.

De plus, le mot anglais: *To procure that*, verbe très fréquent dans les contrats, doit être traduit avec la plus grande prudence. *To procure a*, en effet, plusieurs acceptions et peut parfois prendre le sens, dans certains contextes, de *se livrer au proxénétisme, (le procurer)*, ce qui, bien évidemment, ne correspond pas au sens que prend le plus souvent le verbe dans le contexte juridique. Dans les contrats et autres documents juridiques, *to procure a* en fait deux sens: il peut d'abord signifier *se procurer, obtenir*, ou encore *fournir* ou "*assurer la fourniture de*".

Ainsi, le *procurement department*, dans une entreprise, correspond au *service achats*. Dans un deuxième cas de figure, *to procure* peut être accompagné de la conjonction *that* et devient alors synonyme de l'expression *to see to it that*, que l'on pourra traduire en français par *faire en sorte que* ou *veiller à ce que*, comme par exemple dans la phrase suivante, extrait d'un accord de consortium: *The parties shall procure that the consortium be terminated in accordance with the procedures set out in Article 21: (Les parties veilleront à ce que le consortium soit dissout conformément aux procédures définies à l'Article 21)*. Dans les contrats, le verbe gagnera aussi souvent à être traduit par *obtenir de quelqu'un qu'il fasse quelque chose* alors que *to procure* est associé à un autre verbe au sens d'une expression qui permet d'introduire une nuance dans les engagements pris par telle ou telle partie. Par exemple, *the company agrees to provide or to procure the provision to the customer*

of hardware maintenance pourra être rendue de la manière suivante: *la Société accepte de fournir au client ou d'obtenir d'un tiers qu'il fournisse au Client, un service de maintenance.*

Cette traduction permet de restituer le sens particulier que renferme le vocable *to procure* dans ce contexte: *si la société choisit de faire intervenir un tiers pour fournir le service, sa responsabilité se limitera à trouver ce tiers et ne s'étendra pas au service lui-même: celui qui fournit le service en est théoriquement responsable, sauf disposition contraire dans le contrat.*

Un autre constat potentiellement fructueux à notre recherche porte sur la discussion dans le bulletin de connecteurs. Ceux-ci sont, pour ainsi dire, les embrayeurs (*ou shifters*) tels: *hereafter, hereby, thereof, whereas*, véritables archaïsmes qui figurent souvent dans les textes juridiques anglo-saxons:

Ces connecteurs sont en effet des outils syntaxiques qui assurent l'articulation logique et la fluidité des textes. Outre ceux cités, on pourrait également évoquer: *aforementioned, hereof, hereto, hereunder, now therefore*. Ces différents connecteurs servent d'économie de mots, par rapport aux idées qu'ils permettent de véhiculer. Par exemple, *hereof* est souvent employé au lieu des itérations redondantes telles: "*of this contract*", "*of this clause*". Les particules: *here-* et *there-*, que l'on retrouve dans la plupart de ces connecteurs, ainsi que *where-* sont des outils pratiques qui permettent d'établir la distance nécessaire par rapport à l'élément évoqué; ainsi, *dans the parties thereof* l'adverbe *thereof* fait référence au document que l'on tient en main (*les parties au présent contrat*), tandis que dans *the parties thereto*, l'adverbe *thereto* renvoie à un autre document, qui vient théoriquement d'être cité.

Ces connecteurs constituent un balisage très précis d'un texte. Autrement dit, ils aident le rédacteur d'être très précis dans sa formulation, et très circonspect pour que les adverbes utilisés ne risquent pas de prêter à confusion.

Cependant, d'aveu général, les connecteurs semblent ne pas permettre toujours d'éviter les ambiguïtés qu'ils sont censés combattre. Au surplus, ils peuvent générer la lourdeur des phrases, ce qui rendrait le style encombrant. Sur ce point, l'observation suivante ne manque pas d'intérêt:

Condemned and praised, but most of all used, "whereas" is one of the most persistently typical and most consistently vague words in the language of law. It has many meanings as you have patience, some of them put apart. One moment "whereas" means "the fact is", and the next moment it reverses course to mean "in spite of the fact ... Mellinkoff (63:321-322).

Il est à noter que l'on retrouve les connecteurs dans presque tous les types de textes juridiques, qu'il s'agisse des textes fondateurs comme la constitution américaine, de contrats d'actes notariés, des décisions de justice.

On pourrait élargir les exemples:

2.2.1 PRONOMS

- a. Les pronoms: *such, the said* et *same* qui remplissent eux aussi le rôle de mot-charnières ou déictiques. Ces différents pronoms sont apparemment utilisés afin d'éviter les répétitions. Selon le contexte, ils se voient traduits respectivement par *ce, cette, ces; le dit, ladite; le présent, celui-ci, celle-ci*.

Ainsi, dans l'exemple suivant:

The company shall provide and maintain for the sole use of the employee while on business of the company a motor car (...) and shall pay all expenses in connection with such use of the same and the same shall be changed from time to time (Ibid: 5).

[La société devra fournir à l'employé, pour son usage exclusif et dans le cadre de ses activités pour la société, et maintenir en état un véhicule (...) et devra payer tous les frais engagés dans le cadre de l'utilisation de ce véhicule lequel sera remplacé de manière occasionnelle ...](trad).

2.2.2 LOCUTIONS

- b. Certaines locutions qui prêtent à confusion méritent également notre attention: *Without prejudice to, notwithstanding*. La locution *without prejudice* peut parfois induire en erreur. Sa traduction en français serait: *sous toutes réserves*. Par exemple: '*A tenant may continue, without prejudice to pay rent*'. (*Le locataire peut, sous toutes réserves, continuer de payer son loyer...*) (loi canadienne sur la location des locaux d'habitation.)

Selon *A Dictionary of Modern Legal usage* (Bryan A. Garner):

Without prejudice = *without loss of any rights* is peculiar to legal jargon. The phrase describes a legal action-either judicial or among private parties-that in no way harms or cancels the legal rights or privileges of a party. The antonym is: *with prejudice*

Houbert (op.cit.) nous instruit davantage au sujet des deux collocations:

Il faut veiller à ne pas confondre *without prejudice* et *without prejudice to*: L'expression *without prejudice* est toujours utilisée en construction absolue, sans complément (...) dans le cadre d'un nom composé: par exemple: *dismissal without prejudice to the rights of the seller* (Sans préjudice des droits du vendeur/sous réserve des droits du vendeur). Dans tous les cas, il convient d'éviter d'utiliser *sans préjudice* tout seul, sans complément.

Encore, la mention: *sous toutes réserves* ou, plus rarement, *sous réserve de tous droits* indique que le contenu de la lettre ne peut être utilisé contre le ou la signataire. Il faut éviter d'employer l'expression « sans préjudice » dans ce sens (www.finance-glossary.com)

- A. Les travaux entrepris par l'Association Canadienne des Juristes Traducteurs (1996-1997) sont aussi pertinents à notre travail.

Leurs réalisations visent d'affiner des expressions commerciales qui sont souvent utilisées dans le domaine juridique. En voici quelques exemples étudiés:

(a) *'The directors are hereby authorized and directed for the company to do all acts and things (...)'* Les administrateurs reçoivent l'autorisation et les directives (ou l'instruction) de prendre, pour le compte de la société, toutes les mesures (...)

(b) 'Employee':

Selon l'observation de l'Association, le terme *salarié* doit être utilisé dans un sens plus large que le terme *employé* en droit civil.

(c) 'Survival': L'Association trouve que lorsque ce terme est utilisé comme titre d'une rubrique, deux solutions s'offrent au traducteur:

- *continuation (des dispositions)*
- *maintient (des dispositions)*

L'Association nous conseille d'éviter le calque: *survie*

(d) 'Cash offer': Il est suggéré de traduire *cash offer* par *offre publique au comptant*

(e) 'Tag along right': L'expression désigne le droit pour les actionnaires minoritaires de vendre leurs actions à un tiers, si l'actionnaire majoritaire vend ses actions et ce, au même prix. Il s'agit d'une notion que l'on retrouve dans les conventions d'actionnaires et que s'accompagne presque toujours du droit préférentiel d'achat d'actions.

(f) Drag along right: serait traduit par *droit d'offre forcé* ou *droit de superposition* selon le contexte. Ce *Drag along right* désigne l'obligation pour les actionnaires minoritaires de vendre leurs actions à un tiers si l'actionnaire vend ses actions, et ce, au même prix.

(g) Piggy back right: c'est le droit pour le majoritaire qui trouve un acheteur pour ses propres actions d'obliger les minoritaires à offrir leurs actions à cet acheteur au même prix et aux mêmes conditions. Dans ce cas, *piggy back right* serait synonyme de *drag along right*.

(h) 'Right of first refusal and pre-emptive right'

Le *rights of first refusal* désigne une priorité d'achat d'actions déjà émises dont jouissent certaines actionnaires. Ce terme, souvent rendu de façon erronée par « droit de refus » est un anglicisme. Le comité suggère plutôt de le rendre par *droit de préférence* qui, en droit des obligations, s'entend du *droit de conclure un contrat par préférence à d'autres personnes*; on pourrait peut être l'étoffer et le rendre par *droit préférentiel à d'autres personnes*; ou par *droit préférentiel d'achat d'actions*

Il est à noter que *pre-emptive right* se traduit par droit préférentiel de souscription. Il s'agit d'un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles. Selon l'Association:

On évitera d'utiliser « droit de préemption » qui renvoie au « *pre-emptive right* » qui désigne le droit accordé aux porteurs d'une catégorie d'actions donnée de souscrire des actions nouvellement émises de la même catégorie, au prix et selon les modalités auxquels elles sont offertes aux tiers. L'utilisation du terme « *droite de preemption* » en valeurs mobilières ne serait pas approprié, la

preemption étant nécessairement reliée à la vente alors que la souscription ne s'analyse pas en une vente.

Les mots suivants définis par l'Association sont aussi utiles à notre travail:

(i) Measurement period: Période de référence

(j) Named executive officers: hauts dirigeants désignés

(k) Performance shares: actions attribuées en fonction de la performance

(l) Performance period: période de performance

(m) Long-term incentive plan: régime incitatif à long terme ou régime d'encouragement à long terme.

(n) Repricing: révision du prix

(o) Stock option repricing: Le repricing consiste à diminuer le prix de levée d'une option octroyée dans le passé.

(p) Restricted stock: action temporairement incessible.

(q) Stock appreciation right: droit à la plus-value d'actions

(r) Public float: Cette expression désigne une quantité de titres de sociétés cotées considérées comme susceptible d'être présentées à tout moment à la vente sur le marché et signifie « flottant »

C. La Faculté De Droit De L'Université De Notre Dame (carole.moal@fundp.ac.be) préconise les traductions suivantes que nous trouvons pertinentes dans nos circonstances, au sens où elles donnent à bien saisir le processus de déverbalisation mentionné dans notre cadre théorique.

1. Where there is doubt about the meaning of a term contained in the contract, the interpretation most favourable to the consumer shall prevail.
En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut
2. The Convention does not apply to issues on the validity of wills or of other acts by virtue of which assets are transferred to the trustee....
La convention ne s'applique pas à des questions préliminaires relatives à la validité des testaments ou d'autres actes juridiques par lesquels les biens sont transférés au trustee.
3. A trust shall be governed by the law chosen by the settler.
Le trust est régi par la loi choisie par le constituant.
4. The judge held that the affidavit drawn up by the public was void. The plaintiff's grievance could not be taken for granted.

Le juge considéra que l'attestation rédigée par le notaire était nulle. Le grief du demandeur avait des fondements solides.

5. The court shall ensure that in the interpretation and application of this Treaty the law is observed.

La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent traité.

6. The term 'trust' refers to the legal relationships created-inter vivos or on death-by a person, the settlor, when assets have been placed under the control of a trustee for the benefit of a beneficiary.

Le terme 'trust' vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant-par acte entre vifs ou a cause de mort-lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire.

7. Mrs. Laing is not entitled to the interest which he attempts to give her in the house in question or to the weekly payment provided by the latter part of the will.

Madame Laing n'est pas habilitée à recevoir la rente hebdomadaire prévue dans la dernière partie du testament.

8. The Convention shall enter into force by July 1, 1998.

La Convention entre en vigueur le 1er juillet 1998.

9. The financial year shall run from 1 January to 31 December.

L'exercice financier s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

10. The trustees shall not be bound to act personally, (...) the trustees may delegate the exercise of any or all powers and discretions vested in the trustees (sic) under this trust.

Les trustees ne sont pas obligés d'agir personnellement, (...) les trustees peuvent déléguer l'exercice de certains ou de tous les pouvoirs et les discrétions qui ont été conférés sous ce trust.

11. The duty of national courts is to ensure effective application of Community Law.

Le devoir des juridictions nationales est de s'assurer de l'application effective du droit communautaire.

12. The injured person shall be required to prove the damage, the defect and the causal relationship between defect and damage.

La victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

13. Two important issues were presented by the plaintiffs: the judges decided to stay proceedings before continuing further.

Deux problèmes (de droit) importants furent soumis par les demandeurs: les juges prient la décision de surseoir à statuer avant de poursuivre.

14. The first ground on which the plaintiffs base their contentions was that the Commission acted *ultra vires*. Hence, the decision was void.

Le premier moyen sur lequel les demandeurs appuyèrent leurs prétentions fut que la Commission avait agi au-delà des ses pouvoirs d'attribution. Par conséquent, la décision était nulle.

15. If a contractual term is contrary to the good faith requirement, it may be regarded as unfair.
Si une clause contractuelle est contraire à l'exigence de bonne foi, on peut la considérer comme injuste.
16. Article 3 of the Directive provides that a contractual term must comply with the requirement of good faith.
L'article 3 de la directive énonce qu'une clause contractuelle doit se conformer à l'exigence de bonne foi.
17. The harmonization measures referred to above shall, in appropriate cases, include a safeguard clause.
Les mesures d'harmonisation auxquelles il est fait référence ci-dessus comprennent, lorsque c'est nécessaire, une clause de sauvegarde.



CHAPITRE 3

3.0 TRADUCTION DU CODE DES SOCIETES DU GHANA

(LOI CENT SOIXANTE DIX-NEUF DE 1963 DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE DU GHANA INTITULEE: CODE DES SOCIETES DU GHANA: LOI PORTANT CODIFICATION ET AMENDEMENT DES DECRETS RELATIFS AUX SOCIETES PROMULGUEE LE 28 MAI, 1963)

Qu'il soit édicté par le Président et par l'Assemblée Nationale du présent parlement ici réuni comme suit:

CHAPITRE I: DISPOSITION PRELIMINAIRE

SECTION 1: Le présent Code entrera en vigueur à compter du 1er juillet 1963.

SECTION 2: Aux termes du présent Code, sauf opposition contraire de sens d'une clause, les énonciations ci-après définies au premier avenant auront le sens revêtus auxdites clauses ainsi que portées par l'avenant susmentionné.

SECTION 3: (1): Sauf clause contraire, les dispositions du présent Code s'appliqueront à toutes les sociétés créées sur le territoire ghanéen, et ce, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Code, conformément aux dispositions prévues par le décret portant sociétés (Cap 193) ou par le présent Code.

(2): Nulle disposition du présent Code n'opposera la validité de tout acte exécuté antérieurement à la date de mise en vigueur du présent Code.

(3) Les dispositions du présent Code qui requièrent ou qui peuvent requérir les sociétés existantes à s'exécuter sur-le-champ suite à la mise en vigueur du présent Code sont portées en renvoi au Neuvième Avenant du présent Code.

SECTION 4: (1) Les dispositions au Chapitre III du présent Code s'appliqueront aux sociétés privées, et non pas aux sociétés publiques.

(2) Les dispositions portées par le Chapitre IV du présent Code s'appliqueront aux sociétés constituées sur le territoire ghanéen.

(3) Les dispositions portées par le chapitre V du présent Code ne s'appliqueront pas aux sociétés créées sur le territoire ghanéen

SECTION (5): Nulle société, association, ni partenariat dont l'effectif est de plus de 20 personnes ne sera constitué pour l'exercice du commerce à but lucratif et bénéficiant soit lesdites sociétés, association soit partenariat ou bénéficiant, à titre individuel, les membres des personnes morales susmentionnées, à moins que celles-ci soient enregistrées comme sociétés, conformément aux

Mise en vigueur des
chapitres particuliers du
Code.

Prohibition des
partenariats d'un effectif
excédant 20 membres

prescriptions du Code ou autrement, en vertu d'un certain statut qui demeure provisoirement en application.

SECTION 6: Les dispositions du présent Code seront nulles à abroger, et seront nulles d'effet sur tout statut spécial relatif aux sociétés exploitant les activités d'assurance ou exerçant tout autre commerce faisant l'objet des règlements spéciaux sujets à la condition d'être périodiquement réédités.

SECTION 7: Les règles d'équité et les principes du droit commun en application demeureront en vigueur, sauf cas où elles seraient en discordance avec les dispositions du présent Code.

Sociétés constituées
pour fins particulières

Sauvegarde des
principes d'équité
et de common
law

CHAPITRE II

DISPOSITIONS EN APPLICATION SUR TOUTES LES SOCIÉTÉS

PARTIE A: CREATION DES SOCIÉTÉS ET FAITS Y AFFÉRANTS

SECTION 8: Une ou plusieurs personnes peuvent créer une société de personne morale à condition de respecter les dispositions du présent Code relatives à l'enregistrement des sociétés.

SECTION 9 (1): Une société de personne morale peut être soit:

Droit de
constituer une

- a) Une société dont le passif engageant les membres est limité au montant (s'il y a lieu) libéré sur les actions par eux respectivement détenues, laquelle société est inscrite dans le présent Code comme sociétés limitée par actions; ou
- b) Une société dont le passif engageant les membres est limité à tel montant que les membres pourraient s'engager respectivement à cotiser sur leur propre initiative à l'actif l'éventualité de la liquidation d'une telle société laquelle, en vertu du présent Code, est réputée une société limitée par garantie, ou;
- c) Une société qui, n'ayant aucune limite sur le passif qui engagerait ses membres et qui est donc réputée, en vertu du présent Code, une société à responsabilité illimitée

(2) Toute société appartenant à la classification ci-après établie sera soit une société privée soit une société publique.

(3) Une société privée sera celle qui, en vertu de ses règlements,

- a) restreint le droit à la cession de ses actions, s'il y en a;
- b) restreint à 50 personnes l'effectif de ses membres, y compris ses obligataires, abstraction pourtant faite des personnes qui, étant de *bonne foi* en activité d'emploi dans la société, y compris les personnes qui, étant auparavant de bonne foi en activité d'emploi dans la société, étaient réputées commandités ou obligataires, leur mandat durant, et ont continué à l'être, même au terme de leur emploi dans la société.

- c) prohibe à la société de faire appel au public aux fins que celle-ci puisse faire des souscriptions aux actions ou aux obligations de la société et,
- d) prohibe à la société de faire tout appel au public, l'invitant ainsi à faire des dépôts en liquide lesquels dépôts seront remboursables soit à échéances fixes soit au moment d'un nouvel appel, nonobstant qu'il serait prévu dans les statuts de la société que lesdits dépôts donneraient ou non, des bénéfices sous forme d'intérêts accrus.

A condition, toutefois, que deux personnes ou plus ayant conjointement détenu une action ou plus ou une obligation ou plus, seront, en vertu du présent alinéa, considérées comme un simple associé ou un simple obligataire.

(4) Toute autre société sera réputée une société publique.

(5) Une société limitée par actions, tout comme une société illimitée, sera enregistrée moyennant uniquement des parts sociales, et ne pourrait ni créer ni émettre d'actions.

Sociétés
limitées par
garantie

SECTION 10: (1) Une société limitée par garantie ne sera réputée légalement créée ayant le statut d'une personne morale et habilitée d'exercer du commerce à but lucratif.

(2) Au cas où une société limitée par garantie aurait exercé du commerce à but lucratif, tous les cadres et membres de ladite société qui auraient déjà eu pleine connaissance du fait, ceci servant de moyen de preuve que le commerce a été indubitablement exercé par la société, seront conjointement et solidairement passibles d'une infraction et seront tenus, d'une part, responsables de l'acquittement et de l'apurement de toutes les dettes et d'une autre part, des passifs encourus pour cause de ladite exploitation; par ailleurs, la société, aussi bien que tout cadre ou membre tenus responsables seront passibles d'une amende n'excédant 5 livres sterling, par jour, pour la totalité des jours où ledit commerce aurait été constaté d'avoir été exercé.

(3) Le montant total de la valeur à cotiser sur l'actif et qui engagera les membres d'une société limitée par garantie, dans l'éventualité de la liquidation de celle-ci, ne sera, à toute époque, moins de cents livres sterling.

(4) A condition d'avoir observé le paragraphe (3) de la présente section, il peut être prévu aux règlements d'une société limitée par garantie la mise en retraite ou la mise en disponibilité des membres de ladite société.

(5) Si, à toute époque, l'infraction du paragraphe (3) de la présente section entraîne le fait pour que le montant total de la valeur à payer par les membres d'une société limitée par garantie sera moins de cents livres sterling, tout administrateur et tout membre de la société ayant déjà eu pleine connaissance de l'infraction seront passibles d'une amende n'excédant 100 livres sterling.

SECTION 11: (1) Une société limitée par actions peut être transformée en une société limitée par garantie au cas où:

Conversion de société limitée par actions
à société limitée par garantie

- (a) il n'existerait pas de passif non-libéré relatif à toutes ses actions.

- (b) tous les membres conviendraient par écrit à ladite transformation aussi bien qu'à la cession volontaire auprès de la société, en vue de radiation à faire, de toutes les parts immédiatement détenues par eux avant ladite transformation.
- (c) des règlements nouveaux dûment conformes aux conditions préconisées pour la constitution d'une société limitée par garantie seraient adoptés par la société en vertu des dispositions à la section 22 du présent Code
- (d) un membre, ou plusieurs, seraient d'accord par convention écrite pour cotiser sur l'actif de la société, dans l'éventualité de sa liquidation, un montant non inférieur à celui prescrit par le paragraphe (3) de la section 10 du présent Code.

(2) Suivant transmission auprès du Greffier, aux fins d'enregistrement,

- (a) d'une copie desdits règlements nouveaux, assortie de l'acte de résolution spécial adoptant lesdits règlements et,
- (b) d'une déclaration légale conjointement faite, par un administrateur et le secrétaire-général de la société, confirmant le fait que les dispositions portées par le paragraphe immédiatement susvisé ont été dûment respectés,

le Greffier procédera à émettre un nouveau certificat de société, attribué à une société de personne morale, résultant d'une modification introduite conformément aux faits constatés; et à compter de la date inscrite audit certificat, la société sera réputée transformée de droit en une société limitée par garantie; par ailleurs, les actions y inscrites feront désormais l'objet d'une cession et d'une radiation valablement faite et radiées, et sur ces entrefaites, nonobstant les dispositions à la section 56 du présent Code, tous les membres de la société qui seraient réticents de cotiser sur l'actif de la société, dans l'éventualité de sa liquidation, cesseront d'être membres de ladite société; sauf, ainsi que dit au paragraphe (3) de la section 15 sous visée du présent Code, la société ne changerait pas sa dénomination originale, laquelle avait facilité son premier enregistrement bien avant le présent acte de transformation; néanmoins, la simple omission du descriptif "Limited", dernier mot de sa dénomination sociale après sa transformation, ne ferait pas autorité pour que cela soit dit une modification de raison sociale.

©.Sauf au cas où, sur l'avis motivé du Greffier, la dénomination sociale par laquelle la société est enregistrée risquerait d'induire en erreur ou serait de nature à être irrecevable en acte de transformation pour habilité la transformation envisagée une société limitée par garantie, il procéderait, conformément au paragraphe (5) de la section 15 du présent Code, à donner directive à la société pour que celle-ci change sa dénomination, et il n'émettra aucun nouveau certificat de société réputée constituée en personne morale jusqu'à ce que soit respectée ladite directive ou jusqu'à ce que ladite directive fasse éventuellement l'objet de radiation, en vertu des dispositions au paragraphe susdit.

(a) Jusqu'à émission d'un nouveau certificat de société, pour une société constituée en personne morale, les anciens règlements resteront en application; par ailleurs, ni la cession des actions de la société ni l'accord de cotiser sur l'actif de la société dans l'éventualité de sa liquidation prendra effet.

(3) La transformation d'une société en vertu des dispositions de la présente section sera nulle d'effet sur les responsabilités de la société, sauf ainsi qu'il est mentionné à la présente section, et ne rendra inopérante toute procédure qui serait intentée par ou contre la société.

SECTION 12: (1) toute personne qui est ou fut engagée par une société, ou qui est intéressée par la création ladite société, sera réputée promoteur de la société:

A condition, toute, fois qu'une personne agissant en sa capacité professionnelle, pour le compte des personnes entreprenant à réaliser la formation d'une société, ladite personne ne soit pas réputée promoteur.

(2) Jusqu'à ce que la constitution d'une société soit achevée et que soit dûment acquis le fonds de roulement, le promoteur:

(a) se tiendra dans une relation fiduciaire avec la société;

(b) respectera le principe d'ultime bonne foi (uberrima fidei) à l'endroit de la société dans toute transaction avec elle ou pour son compte; et,

(c) paiera dommage-intérêts à la société pour toute perte qu'elle aurait subie du fait du non respect par lui du principe susmentionné.

(3) Tout promoteur ayant acquis du bien ou de l'information dans les conditions où il relève de sa responsabilité fiduciaire d'en acquérir pour le compte de la société, devra répondre à ladite société au sujet dudit bien, aussi bien que de tout bénéfice qu'il aurait gagné lors de l'exploitation dudit bien ou de ladite information.

(4) Toute transaction conclue entre un promoteur et la société pourrait être frappée de nullité sauf que si, après la pleine révélation des faits matériels qui seraient au su du promoteur, ladite transaction aurait été conclue ou ratifiée pour le compte de la société, et celle-ci:

(a) par le conseil d'administration, à condition que la position de tous les administrateurs de la société soit indépendante du promoteur, ou

(b) par l'ensemble des membres de la société, ou

(c) par la société réunie en assemblée générale, au cours de laquelle ni le promoteur ni les détenteurs d'aucunes actions dont le promoteur pourrait nommément en tirer des bénéfices de plein droit, lesdits promoteur et détenteurs auraient conjointement voté sur la résolution visant la conclusion ou la ratification de la transaction susvisée.

(5) Nulle durée prescriptive n'aurait d'effet sur tout recours qui seraient intenté par une société visant la mise en application de toute nature de ses droits, ainsi que prévue dans la présente section; en revanche, dans toute procédure telle que dite, la cour pourrait décharger le promoteur de toutes ou partie des responsabilités dont il a charge, et ceci selon telles conditions jugées recevables

dans toutes les circonstances, y compris la prise en compte du délai de l'instance, toutes estimées selon l'appréciation équitable de la Cour.

SECTION 13 (1) Tout contrat ou toute transaction présumant conclus par une société bien avant sa constitution, ou par toute personne agissant pour le compte de la société avant la création de celle-ci, peuvent être ratifiés par la société, passé son acte de constitution; et par la suite, la société en sera tenue responsable; autrement, elle jouira de plein droit les bénéfices y afférents, dans les conditions où la société aurait été supposée opérationnelle à la date de la conclusion du contrat ou de toute autre transaction, desquels ladite société serait réputée une partie au contrat.

(2) Bien avant tout acte de ratification devant être faite par une société, la ou les personnes présumant connues d'avoir agi, au nom de la société ou pour son compte, seraient tenues, en l'absence d'un accord contraire expresse, d'être personnellement liées par le contrat ou par toute transaction; par ailleurs, elles auraient titre à la jouissance de plein droit des bénéfices qui s'y seraient attachés.

SECTION 14: Suite à la mise en vigueur du présent Code, il sera constitué une société conformément à la modalité ci-après établie, à savoir:

- (a) il sera délivré auprès du Greffier, aux fins d'enregistrement, une copie du projet des règlements de la société, tout en respectant les sections 167 et 168 du présent Code;
- (b) sauf dans le cas où, sur l'avis motivé du Greffier,
 - (i) les règlements manqueraient de respecter les termes du Code;
 - (ii) les objets sociaux motivant la constitution de la société ou la nature du commerce qu'elle vise à exercer, ou l'un d'eux, se révélerait illégal
 - (iii) tout membre assujetti aux règlements serait un mineur non-émancipé ou un aliéné mental ou
 - (iv) tout administrateur dont le nom figurant aux règlements serait considéré, en vertu de la section 182 du présent Code, inapte d'être nommé directeur. Hors les cas susdits, le Greffier enregistrera les règlements susvisés.
- (c) suite à l'enregistrement des règlements, le Greffier certifiera sous acte scellé, preuve que la société est immatriculée en bonne et due forme et, dans le cas où la société serait limitée par actions, que la responsabilité de ses membres est limitée.
- (d) à compter de la date d'inscription mentionnée au certificat d'immatriculation, la société aura le statut d'une personne morale, en vertu de la raison sociale figurant aux règlements et, ainsi que dit aux sections 27 et 28 du présent Code, elle aura sur minute la capacité d'exercer toutes les fonctions d'une société de personnalité juridique dûment constituée;
- (e) le Greffier fera insertion dans le "Journal Officiel" un avis faisant état de l'émission d'un tel certificat et indiquant les modalités y afférentes;

- (f) le certificat d'immatriculation d'une société de personne morale constituée ou une copie dudit certificat, dûment authentifié en certificat conforme et paraphé par le Greffier, ou à son lieu et place, en vertu du "Journal Officiel" contenant l'avis mentionné à l'alinéa (e) de la présente section, il sera considéré un moyen de preuve suffisant, que la société est régulièrement enregistrée et est déclarée une personne morale conformément aux dispositions du présent Code; par la suite, il sera irrecevable toute procédure judiciaire intentée visant la résiliation ou la radiation dudit enregistrement:

A condition, toutefois, que nulle clause du présent alinéa ne soit préjudiciable à toute procédure en liquidation éventuellement instituée contre la société, ainsi qu'il est stipulé par la section 247 du présent Code.

SECTION 15: (1) Le mot final composant la dénomination d'une société limitée par actions sera "Limited" (limitée par actions):

A condition qu'une actuelle société limitée par actions fut préalablement immatriculée sous licence, conformément à la section 15 du décret portant sociétés (Indication 193), et fut habilitée d'avoir jouissant du droit de dispense du vocable "Limited", elle maintiendra la jouissance dudit droit de dispense jusqu'à l'expiration de six mois révolus, après la mise en vigueur du présent Code.

(2) Aucune société ne sera immatriculée moyennant une dénomination, laquelle, sur l'avis motivé du Greffier, serait viciée de sens ou irrecevable.

(3) Une société est habilitée, par effet d'un acte de résolution spéciale, laquelle résolution elle adoptera et laquelle aura l'approbation écrite du Greffier, de modifier sa raison sociale.

(4) Au cas où, par inadvertance ou autre, une société dont la première ou nouvelle immatriculation, a été exécutée moyennant une dénomination sociale laquelle, sur l'avis motivé du Greffier, est viciée ou est irrecevable, la société sera tenue, sous peine de sanction édictée par le Greffier, de changer sa dénomination sociale; par ailleurs, si le Greffier donne directive allant dans les 6 mois à compter de la date de l'enregistrement moyennant ladite dénomination sociale, la société modifiera cette dénomination dans le six semaines à compter de la date effective de la directive émise ou à l'échéance d'un tel délai plus poussé que le Greffier, de son chef, permettrait selon sa juste estimation.

(5) Au cas où, sur le vu d'une modification de l'objet ou de la nature du commerce exercée par une société, le Greffier estimerait que la dénomination préalablement ouvrant faculté à l'immatriculation de la société serait viciée de sens ou irrecevable, le Greffier pourrait instituer une directive à une telle société de modifier sa raison sociale et, à cet effet, la société modifiera sa raison sociale dans les 6 semaines suivant ladite directive instituée, sauf que si, dans le courant du délai imparti, elle aurait eu recours en justice contre la directive susdite.

Au cas ou,

(6) La Cour, ayant constaté les faits, procédera soit à radier ou à confirmer ladite directive et sa décision aura la force de chose jugée; par ailleurs, au cas où ladite directive judiciaire devrait être

confirmée, la société modifiera sa dénomination sociale dans les 6 semaines allant de ladite confirmation.

(7) A défaut pour la société de respecter une directive instituée en vertu de chacune des trois dispositions portées par les trois paragraphes immédiatement susvisés et, dans les conditions où tout administrateur de la société serait tenu d'avoir eu pleine connaissance du défaut susvisé, celui-ci sera passible d'une amende n'excédant 5 livres sterling à concurrence des nombres de jours où aurait persisté l'infraction.

(8) Au cas où une société changerait sa dénomination sociale, ainsi qu'il est dit par la présente section, le Greffier fera insertion de la nouvelle dénomination sociale dans le registre, au lieu et à la place de l'ancienne dénomination sociale, et par la suite, il délivrera un certificat d'immatriculation d'une personne morale légalement constituée, lequel certificat sera modifié en bonne et due forme conforme aux circonstances.

(9) Toute modification exécutée fera l'objet de publication par le Greffier dans le "Journal Officiel", comme il est dit dans la présente section, et servira d'un moyen de preuve suffisant pour la modification conforme ainsi faite.

(10) Un certificat délivré ou une publication consignée dans le "Journal Officiel", comme il est dit dans la présente section, sera un moyen de preuve suffisant de la modification conforme ainsi faite.

(11) Toute modification de raison sociale intervenue par une société ne sera pas opposée à tout élément des droits ou des responsabilités de la société et ne rendra inopérante toute procédure devant être intentée par la société ou poursuivie contre elle, en vertu de son ancienne dénomination sociale pourrait être toujours poursuivie ou nouvellement intentée contre elle, même en dépit de sa nouvelle dénomination.

(12) Le Greffier peut, sur le vu du dépôt d'une demande écrite, assortie du paiement d'un tarif prescrit, mettre en attente un projet de dénomination jusqu'à l'immatriculation éventuelle de la société ou la modification anticipée de la dénomination sociale par une société.

(13) Toute mise en attente susdite durera pendant tel délai que le Greffier jugerait fondé, mais non excédant 2 mois, et au cours du délai imparti à ladite conservation, aucune autre société ne sera immatriculée sous la même dénomination sociale (mise en attente) ni sous aucune autre dénomination que, par l'avis motivé du Greffier, serait par trop similaire à la dénomination sociale ainsi conservée.

PARTIE B: REGLEMENTS DE SOCIETE

SECTION 16: (1) La présent section s'appliquera à toute société immatriculée après l'entrée en vigueur du présent Code, aussi bien qu'à toute société existante qui aurait adopté, en vertu de la section 19 du présent Code, le régime des règlements au lieu du régime des statuts et actes constitutifs.

(2) Les règlements d'une société établiront:

- (a) la raison sociale de la société avec le vocable “Limited” en fin d’appellation, au cas où il s’agirait d’une société limitée par actions;
- (b) la nature d’activité ou du commerce autorisé à être exercé par la société; en revanche, si la société est constituée pour des objectifs autres que l’exploitation du commerce, la nature de ou des objectifs donnant facultés à sa création;
- (c) les moyens de preuve que, dans le cadre de la promotion de ses activités commerciales ou de ses objets autorisés, la société jouira, de plein droit, tous les pouvoirs conférés à une personne morale, sauf exclusion expressément instituée aux règlements;
- (d) les noms des premiers administrateurs de la société;
- (e) le fait que les pouvoirs des administrateurs sont limités ainsi qu’il est dit à la section 202 du présent Code.

(3) Il sera aussi mentionné aux règlements d’une société limitée par actions ou d’une société limitée par garantie le fait que la responsabilité de ses membres est limitée.

(4) Dans le cas d’une société par actions, il sera aussi mentionné aux règlements le nombre d’actions habilitant l’immatriculation éventuelle de la société.

(5) Dans le cas d’une société limitée par garantie, les règlements doivent également:

- (a) prévoir une clause faisant partie des termes portés par la disposition 3 au tableau B dans le deuxième avenant du présent Code et indiquant les modifications que le Greffier autoriserait, ainsi que constatant le fait que le revenu accru et les avoirs de la société ne seraient mis à usage qu’en vue de promouvoir ses objets, et qu’aucune part dudit patrimoine ne fera l’objet de remboursements ou de cession directs ou indirects au bénéfice des membres de la société, sauf autorisation expressément formulée dans la disposition susvisée;
- (b) prévoir que chaque membre s’engagera à cotiser sur l’actif de la société, dans l’éventualité de sa liquidation, survenant soit au moment où un membre serait en activité d’emploi soit pendant un an écoulé où il aurait cessé d’être membre, laquelle cotisation sera mise aux fins d’acquittement des dettes et passifs encourus par la société, y compris les charges résultant de sa liquidation; ladite cotisation qui serait exigible n’excéderait pas un montant spécifié; et
- (c) édicter que si, suite à la liquidation de la société et après l’apurement de toutes ses dettes et son passif, il resterait toujours des biens de la société, lesdits biens ne seront pas distribués au bénéfice des membres, mais feront l’objet de cession soit à toute autre société limitée par garantie et poursuivant les mêmes objets que la société en liquidation, ou dont les objets sont parallèles à celui d’un organisme de charité, lesquels seront préalablement décidée avant la mise en mouvement de la liquidation de la société.

(6) Les règlements peuvent contenir toutes autres prescriptions juridiquement régulières relatives à la constitution et à la gestion d’une société.

Formes des
règlements

SECTION 17: (1) Dans le cas d’une société immatriculée après l’entrée en vigueur du présent Code, ou d’une société existante qui, conformément à la 19 de présent Code, aurait opté pour le

régime des règlements au lieu du régime d'actes constitutifs et statuts, la modalité dont devra être revêtus les règlements

- (a) d'une société privée limitée par actions
- (b) d'une société publique limitée par actions
- (c) d'une société limitée par garantie

Deuxième
avenant

sera respectivement déterminée conformément aux formules établies au A partie 1et 2, ou au tableau B, lesquelles sont toutes inscrites soit au deuxième avenant du présent Code soit dans tout autre document fort similaire à celui-ci dans des conditions qui seraient jugées fondées selon les circonstances, et selon ces prescriptions la modalité des règlements d'une société à responsabilité illimitée sera conforme à celles stipulées au tableau A partie 1, s'il s'agit d'une société privée ou, s'il s'agit d'une société publique au tableau A partie 2, ou dans tout autre document fort similaire à celui-ci dans des conditions qui seraient jugées fondées selon les circonstances, avec toutefois telles modifications nécessaires introduites eu égard au fait que la responsabilité des membres est illimitée.

(2) Il peut être fait inclusion dans les règlements certaines parties des dispositions portées par le tableau approprié dont la citation ne serait pas toutefois requise aux règlements; pourtant, dans le cas où les dispositions visées ne feraient pas l'objet d'exclusion ou de modification, elles pourraient faire partie, autant que recevable en justice, des règlements de la société.

(3) Les règlements seront imprimés, dactylographiés ou disposés sous toute autre forme lisible et qui serait acceptable par le Greffier.

SECTION 18: (1) Les règlements de toute société immatriculée après l'entrée en vigueur du présent Code seront signés par un ou plusieurs souscripteurs par-devant au moins un témoin qui en donnera une attestation conforme.

(2) Dans le cas des règlements d'une société par actions, les souscripteurs ou chacun d'eux, c'est-à-dire s'ils comptent plus d'un, apposeront contre leurs noms le nombre d'actions dont il's seront preneurs, y compris le montant, en espèces, à acquitter au titre desdites actions et par la suite, ils en prendront, au minimum, une part.

SECTION 19: (1) Une société existante peut adopter, par une résolution spéciale, le régime des règlements sous la forme régulièrement prescrite en vertu du présent Code, au lieu de ses actes constitutifs et statuts; par ailleurs, elle aura la faculté d'adopter, en vue d'être instituées aux règlements, les dispositions au tableau conforme établi dans le deuxième avenant du présent Code, lesquelles ne seraient toutefois pas exigées, en vertu de la section 16 du présent Code.

(2) Toute mention ayant été faite dans le présent Code relative aux règlements d'une société sera, s'il s'agit d'une société existante qui n'aurait pas adopté le régime des règlements au lieu d'acte constitutif et statuts de la société.

(3) Nulle prescription au paragraphe (1) de la présente section n'habilitera une société de modifier le fond, contrairement à la forme, de ses règlements, sauf comme il est dit à la section 22 du présent Code.

Imprimés des
tableaux A
et B

Deuxième
avenant

SECTION 20: Dans le cas où les règlements d'une société aurait fait inclusion, sans répétition expresse, de toute ou toutes les dispositions au tableau A ou B, une copie imprimée du tableau conforme ou, dans le cas du tableau A, de la partie conforme y afférent, sera annexée à chaque copie des règlements susvisés.

SECTION 21: (1) Conformément aux dispositions du présent Code, les règlements, une fois enregistrés, auront plein effet d'un contrat scellé, convenu entre la société et ses associés et officiers d'une part, et entre les associés et officiers d'une autre part, en vertu de laquelle toutes les parties s'accorderont à observer et à exécuter les dispositions instituées aux règlements, lesquelles feront toutefois l'objet des modifications devant être intervenues de temps en temps, autant qu'elles auront trait aux opérations de la société, ou viseront les associés et officiers, dans les conditions susvisées.

(2) Dans le cas où les règlements habiliteraient toute personne à nommer ou limoger tout administrateur ou tout officier de la société, le pouvoir ainsi conféré sera mis en application par ladite personne, quand bien même celle-ci ne soit réputée membre de la société.

(3) Dans toute action intentée par tout membre ou cadre visant la mise en application de toute responsabilité stipulée par les règlements et devant être exécutée en faveur dudit membre ou d'un autre membre ou cadre, ledit membre ou cadre peut, à condition qu'un autre membre ou officier soit victime du préjudice allégué, du fait de la violation de la responsabilité présumée, demander justice pour son propre compte et à titre subrogatoire pour tout autre membre ou cadre aussi réputé victime dudit préjudice, sans toutefois que ceux-ci soient, en l'occurrence, défendeurs en cause; et à cet effet, il sera mis en application les dispositions à la section 324 du présent Code.

SECTION 22: Une société peut, par une résolution particulière, modifier ou ajouter aux prescriptions de ses règlements ou adopter de nouveaux règlements:

A condition:

(a) que la dénomination sociale de la société ne subisse aucune modification, ^{Modifications des règlements.} sauf assentiment expresse du Greffier, ainsi qu'il est dit par la section 15 du présent Code.

(b) que le nombre d'actions de la société puisse faire l'objet de modifications conformément aux dispositions dans les sections 11, 57 à 63, 75 à 79, 218 ou 231 du présent Code mais pas autrement écrit.

(c) que les professions commerciales autorisées à être exercées par la société, ou en revanche, dans le cas où la société ne serait pas constituée aux fins commerciales les objets validant sa formation puissent subir des modifications ou des ajouts conformément aux dispositions à la section 26 ou 231 du présent Code, mais pas autrement écrit.

(d) que nulle modification ni ajout introduits seraient opposables à toute ordonnance judiciaire statuée en vertu de la section 218 du présent Code.

(e) qu'à toute époque où les actions de la société feraient l'objet de répartition en différentes classes, les droits attachés à toute classe pourraient faire l'objet de modifications conformément aux dispositions portées par les sections 47 ou 231 du présent Code, mais pas autrement écrit.

(f) que les règlements puissent restreindre ou éteindre le pouvoir de la société de modifier tout ou partie de ses règlements ou d'y opérer des ajouts ou pourraient imposer des conditions visant modification de, ou ajouts auxdits règlements et dans telles ou telles circonstances, sauf cas prévu auxdits règlements ou à la section 231 du présent Code, les règlements pourraient rester sans modifications ou ajouts.

(g) les règlements ainsi modifiés ou faisant l'objet d'ajouts devront être conformes aux dispositions du présent Code et devront contenir les énonciations et règlements requis par la section 16 du présent Code.

(h) sauf en vertu de la section 231 du présent Code, nul membre de la société ne sera tenu responsable pour cause d'une modification introduite dans les règlements, et ceci surtout après la date où il serait devenu membre de la société; par ailleurs, dans la mesure où la modification ainsi introduite l'obligerait à faire une souscription d'actions en sus de ce qu'il aurait déjà détenues, et ceci à la date où la modification a été introduite, ce qui pourrait, à ladite date, augmenter sa responsabilité sous toutes les conditions, ainsi l'obligeant soit à payer plus de numéraires à la société soit que cela résulterait en l'imposition ou en l'alourdissement des restrictions sur son droit de transférer les actions détenues par lui à la date de la modification, sauf que s'il donne son consentement par écrit, avant ou après la modification, d'être ainsi lié par les conditions susdites, il en sera indemne.

(i) Aucune modification ne sera introduite produisant l'effet de transformer soit une société à responsabilité illimitée en une société à responsabilité limitée soit une société limitée par garantie en une société limitée par actions;

(j) Une modification peut faire l'objet d'une ordonnance de ne pas faire, autrement, d'une radiation édictée par la Cour en vertu des sections 217 ou 218 du présent Code.

SECTION 23: (1) Une société est tenue, à force d'une requête formulée par un membre, de transmettre audit membre copie de ses règlements, moyennant paiement d'un montant de deux shillings et six pence ou moyennant une somme moindre que cela, selon la prescription éventuelle de la société.

(2) Au cas où les règlements de la société feraient l'objet d'une modification, à cet effet, toute copie émise après la date de la modification à un membre ou sera conforme à l'acte de la modification.

(3) A défaut pour une société de respecter la présente section, ladite société, y compris tout officier de la société connu d'être au défaut seront passibles d'une amende n'excédant dix livres sterling, pour chaque chef de délit constaté.

PARTIE C: ATTRIBUTION DES POUVOIRS AUX SOCIÉTÉS

SECTION 24: Sauf dispositions contraires stipulées aux règlements d'une société, toute société ayant été immatriculée après l'entrée en vigueur du présent Code, de même que toute société existante qui aurait adopté, en vertu de la section 19 du présent Code, le régime des règlements, de préférence au régime d'Actes constitutifs et statuts, auront jouissance de plein droit, compte tenu de

Copies des
règlements.

Pouvoirs
conférés
aux
sociétés

la promotion de leurs objets et pour cause de toute activité commerciale déjà exploitée, laquelle est autorisée par ses règlements, de tous les pouvoirs conférés à une personne physique de plein droit.

Abus dit excès
de pouvoir.

SECTION 25: (1) Une société n'exercera aucune profession commerciale non autorisée par ses règlements et se gardera de l'exercice à l'excès des pouvoirs lui conférés, soit par ses Règlements soit par le présent Code.

(2) Une violation du paragraphe (1) de la présente section peut être invoquée dans toutes les procédures énoncées aux sections 210, 218 ou 247 du présent Code, ou au paragraphe (4) de la présente section.

(3) Nonobstant le paragraphe (1) de la présente section, nul acte de société, autrement nul acte de translation ni de cession des biens fait au profit d'une société, ou par elle-même institué, sera dit invalide par la force d'autres faits contradictoires faisant foi que lesdits acte de société, de translation ou de cession n'auraient pas été fondés ou exécutés en vue de la promotion des professions commerciale autorisées à la société ou bien que la société, autrement, aurait outrepassé sa compétence en matière des objets à lui autorisés ou des pouvoirs à lui conférés.

(4) En cas de demande en justice déposée:

(a) par tout membre de la société, ou

(b) par un détenteur de toute obligation garantie soit d'une charge flottante sur tout ou partie des avoirs de la société soit par le fidéicommissaire agissant pour le compte des détenteurs de toute qualité des obligations susmentionnées, la Cour d'instance peut, par injonction en prohibition émise, rendre non exécutoire soit tout acte fait, soit la translation ou la cession de tout bien qui seraient constatés d'être une infraction du paragraphe (1) de la présente section.

(5) S'il advient que les transactions demandées en prohibition judiciaire dans toutes procédures ainsi qu'il est dit au paragraphe immédiatement précédent feraient l'objet d'une exécution, en cours ou anticipée, ou prévu comme un élément matériel dans un contrat auquel la société est partie contractante, la Cour peut, si elle estime que ledit contrat est équitable et si les parties audit contrat sont les mêmes parties au procès, statuer écartement et prohibition frappant l'exécution dudit contrat. Par ailleurs, elle peut prévoir, au bénéfice de la société ou des autres parties au contrat: une réparation pour toute perte encourue ou tout dommage subi par eux, du fait de l'écartement ou de la prohibition frappant l'exécution d'un tel contrat, sans toutefois que ladite réparation soit effectuée aux fins de compenser la perte des profits anticipés si le contrat avait été effectivement exécuté.

SECTION 26: (1) Une société peut, moyennant une résolution particulière, modifier ses règlements relatifs à l'exercice de ses objets commerciaux autorisés ou relatifs, dans le cas d'une société sans objet commercial, aux objets légitimant sa constitution.

Sauf que, dans l'éventualité d'une demande saisissant la Cour en annulation de ladite modification, ainsi que dit par la présente section, la demande sera déclarée nulle d'effet sauf que si elle recevrait la confirmation de la Cour.

Modification du
Code de Commerce
autorisé

(2) Dans les 28 jours de la mise en application de toute résolution relevant d'une telle nature, une notification à cet effet sera transmise sous forme prescrite aux détenteurs de toutes les obligations garanties par une charge flottante sur tout bien de la société et à tous les fidéicommissaires, s'il existe, agissant pour le compte de tels obligataires.

(3) Une demande saisissant la Cour conformément à la présente section sera déposée dans les 60 jours après la mise en application de la résolution.

(4) Une demande saisissant la Cour conformément à la présente section peut être faite

(a) par le Greffier; ou

(b) dans le cas d'une société privée, par tout personne devant être délivrée une notification conformément au paragraphe (2) de la présente section.

(c) dans le cas d'une société publique,

(i) par les détenteurs des titres lesquels ne seraient pas inférieurs à 15 p 100 soit de l'agrégat des parts sociales émises soit de toute classe desdites parts; par ailleurs, en absence d'actions, par un effectif non inférieur à 15 p 100 des membres de la société.

(ii) par les fidéicommissaires agissant pour le compte des détenteurs d'obligations garanties d'une charge flottante sur toute qualité des biens appartenant à la société.

(5) S'il est fait dépôt de demande saisissant la Cour conformément à la présente section, la société transmettra, sur minute, la notification sous forme prescrite au Greffier, aux fins de faire l'enregistrement dudit fait.

(6) Suivant une demande déposée conformément à la présente section, la Cour d'instance peut

(a) Statuer une ordonnance visant à confirmer tout ou partie de la modification, selon telles modalités qu'elle estimerait fondées.

(b) ajourner la procédure judiciaire pour que soient prises des dispositions jugées satisfaisantes par la Cour en vue d'appuyer les intérêts de la partie divergeant sur les questions de fond; et à cet effet, elle peut donner telles directives ou édicter tels ordres qu'elles estimeraient propices pour la facilitation et la mise en application desdites dispositions. Par ailleurs, au cas où la Cour refuserait de confirmer la modification, elle peut statuer nullité de confirmation de la modification.

(7) La société, dans les 28 jours de toute ordonnance statuée par la cour conformément à la présente section, délivrera une copie légalisée de ladite ordonnance au Greffier aux fins d'enregistrement.

(8) A défaut pour la société de fournir ou de publier toute notification ou de délivrer tout document ainsi qu'il est requis par la présente section, la société y compris tout officier tenus au défaut seront passibles d'une amende n'excédant 10 livres sterling.

PARTIE D: COMMENCEMENT DU COMMERCE

SECTION 27: (1) Une société immatriculée après l'entrée en vigueur du présent Code ne s'engagera dans aucune transaction commerciale ni exercera aucune capacité d'acquisition des crédits ni encourra aucunes dettes sauf les frais qu'elle aurait supportés pour cause de s'être constituée en personne morale ou en vue de faire appel aux souscriptions d'actions ou de faire des

libérations sur ses propres actions; les conditions susvisées resteront en vigueur jusqu'au moment où elle aurait délivré auprès du Greffier une déclaration en double exemplaires, sous forme prescrite, exposant les détails, à compter de la date de la transmission de:

(a) sa dénomination sociale

(b) ses objets commerciaux autorisés ou, en absence de commerce, la nature de ses objets sociaux;

(c) les noms actuels ou, s'il y en a, tous anciens noms, adresses et les professions de ses administrateurs et de son secrétaire général y compris les précisions de tout autre poste de direction qu'ils auraient déjà occupé, ainsi qu'il est stipulé par la section 196 du présent Code;

(d) le nom et adresse de son commissaire aux comptes

(e) les adresses de son siège social et chef-lieu du commerce au Ghana, et le numéro de boîte postale de son siège social,

(f) si son Registre des membres est tenu et sauvegardé dans un local autre que le siège social de la société, la mention de l'adresse du local où il est sauvegardé.

(g) si la société détient des actions,

(i) le montant de ses capitaux déclarés, conformément à ce qui est défini par la section 66 du présent Code;

(ii) le nombre d'actions relevant de chaque classe

(iii) le nombre de ses actions émises dans chaque classe et le montant libéré sur ledit nombre d'actions, tout en établissant une distinction entre le montant acquitté en numéraires et le montant acquitté en apports autres que numéraires et, s'il s'agit d'une société limitée par actions, le reliquat, s'il existe à y libérer, avec une distinction faite entre le montant actuellement échu dont la libération est exigible et le montant pas encore échu pour libération.

(2) Si la société est limitée par actions, alors le texte déclaratif précisera en supplément que la déclaration dont mention est faite aux fins d'en faire enregistrement.

(3) Le texte déclaratif sera paraphé par deux administrateurs et le secrétaire général de la société.

(4) Le Greffier enregistrera ladite déclaration et donnera suite à la publication d'une copie dans le Journal Officiel.

SECTION 28: (1) Une société limitée par actions et immatriculée après l'entrée en vigueur du présent Code n'exercera aucune transaction commerciale; au surplus, elle n'exercera aucune capacité d'acquisition des crédits ni encourra des dettes, sauf les frais qu'elle aurait supportés pour cause de s'être constituée en personne morale ou résultant d'appels aux souscriptions d'actions ou de libérations sur ses propres actions; par ailleurs, les conditions susvisées resteront en vigueur jusqu'au moment où,

(a) il lui serait payé, contre l'émission de ses actions, une contrepartie d'une valeur non moindre de 500 livres sterling, dont paiement d'au moins 100 livres sterling aurait été fait, argent comptant, au sens de la section 45 du présent Code;

- (b) la société aurait délivrée auprès du Greffier aux fins d'enregistrement, une déclaration sous forme prescrite faisant preuve d'un accusé de réception des paiements susdits.
- (2) Une société existante et limitée par action cessera d'être opérationnelle, à l'expiration d'un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent Code, et se désistera de faire la transaction de tout commerce, l'exercice de toute capacité d'acquisition de crédit ou d'encourt de toute dette, sauf que si,
- (a) avant l'expiration dudit délai de six mois et même si avant ou après l'entrée en vigueur du présent Code, on lui aurait fait paiement, contre l'émission de ses actions, d'une contrepartie d'un montant minimum de 500 livres, dont une somme non moindre de 100 livres sterling aurait été versée en numéraires, au sens de la section 45 du présent Code; et
- (b) la société aurait délivré auprès du Greffier aux fins d'enregistrement, une déclaration sous forme prescrite, faisant preuve d'un accusé de réception des paiements susdits.
- (3) Aux termes de la présente section, toute valeur en attribution de contrepartie, du fait d'un engagement commercial ou d'un service déjà rendu ou prévu d'être rendu à la société ne sera considérée comme un versement à titre onéreux sur le compte de l'émission d'actions.
- (4) La déclaration dont mention est faite aux paragraphes (1) et (2) de la présente section sera paraphée par tous les administrateurs et par le secrétaire-général de la société.

SECTION 29 (1) A défaut de respecter chacune des deux sections immédiatement précédentes,

- (a) la société, y compris chaque officier de la société tenus pour le défaut seront passibles d'une amende n'excédant cinq livres sterling, à raison de chaque jour où le défaut courra; et à cet effet,
- (b) les droits de la société qui seraient en cause en vertu d'un contrat conclu ou qui serait ciblés comme un élément essentiel dans un contrat ayant été conclu pendant la période où demeure toujours le défaut, sauf que si lesdits contrats sont essentiels soit à l'acquisition des souscriptions soit à la libérations de ses actions, ne seront pas rendus exécutoires en vertu d'une action intentée en justice ou d'autres procédures légales:

Sauf au cas où:

- (a) la société demandera en justice une réparation contre l'incapacité la frappant due aux termes du présent alinéa du présent paragraphe, et à cet effet, la Cour, estimant qu'il est juste et équitable d'octroyer ladite réparation soit inconditionnellement soit au regard de la nature de tout contrat particulier et selon de telles conditions que la Cour pourrait imposer;
- (b) aucune stipulation inscrite dans les présentes dispositions ne sera préjudiciable aux droits particuliers dont jouissent toutes autres parties adverses contre la société ou tout autre particulier, au regard d'un tel contrat.
- (c) Dans l'éventualité d'une action intentée ou d'une procédure judiciaire introduite par toute autre partie adverse contre la société pour la mise en application des droits particuliers dont jouissent ladite partie découlant des termes d'un contrat tel que susdit, nulle condition ci-incluse n'empêchera la société de demander, a son tour, la mise en application de tels droits qui lui reviendrait au propre contre ladite partie adverse, lesquels droits découleraient des

termes dudit contrat qui fait l'objet, en l'occurrence, de l'action ou de la procédure judiciaire susmentionnées; la société, dans ce cas, peut se prévaloir des moyens, soit un pourvoi en demande reconventionnelle soit une action en indemnité soit d'autres moyens recevables.

(2) A défaut de respecter le paragraphe (1) de la section 28 du présent Code, de ce fait, sous réserve des dispositions au paragraphe (1) de la présente section, les souscripteurs aux Règlements de la société, les premiers administrateur après le défaut constaté et jusqu'au moment où auraient été respectés les alinéas (a) et (b) dudit paragraphe, seront conjointement et solidairement responsables de l'intégralité des dettes et passif de la société, lesquels étaient encourus lorsque la société était tenue pour le défaut, sauf moyen de preuve contraire donné, à savoir:

- (a) que dans le cas de quelque personne mentionnée comme l'un des premiers administrateurs, celle-là a été nommée sans son consentement; ou
- (b) que, de fait, celle-là s'est pourvu de tous les moyens raisonnables et pratiques pour éteindre le défaut; ou
- (c) qu'elle était légitimement convaincue que les dispositions dans les alinéas (a) et (b) dudit paragraphe avaient été dûment respectées antérieurement à l'encourt desdites dettes ou dudit passif.

(3) En cas de toute erreur ou de toute omission constatée dans tout rapport ou toute déclaration délivrés auprès du Greffier conformément à chacune des sections immédiatement précédentes, à cet effet, et sous réserve des dispositions portées par la section 321 du présent Code, la société et tout signataire du rapport ou de la déclaration seront passibles d'une amende n'excédant cinquante livres sterling.

PARTIE E: ACTE D'ADHESION AUX SOCIETES

SECTION 30: (1) Les souscripteurs aux Règlements seront réputés membres de la société et à l'immatriculation de la société, lesdits souscripteurs seront inscrits en qualité de membres dans le Registre de membres, comme il est mentionné dans la section 32 du présent Code.

(2) Chaque autre personne qui se serait en accord avec la société de devenir membre de la société et dont le nom serait inscrit dans le Registre de membres sera réputée membre de la société.

(3) Chaque membre jouira des droits, et assumera les responsabilités et répondra pour les passifs tels que seront conférés aux, et imposés sur, les membres, par le présent Code et par les Règlements de la société.

(4) Dans le cas d'une société par actions, chaque membre sera réputé actionnaire de la société et il détiendra au moins une action, et chaque détenteur d'une action sera membre de la société.

(5) L'adhésion par un membre à une société par actions durera jusqu'à l'enregistrement par la société d'un acte de cession régulièrement pris relatif à toutes les actions détenues par ledit membre ou jusqu'à l'acte de transmission, juridiquement exécuté, de toutes les actions, au bénéfice d'une tierce personne, ou jusqu'à une forclusion desdits titres entraînée par le non-acquittement des appels toutefois prévus par une disposition dans les Règlements ou jusqu'au décès dudit membre.

Modalité
d'inscription des
membres.

(6) L'adhésion d'un membre à une société limitée par garantie durera jusqu'à soit décès soit retraite régulière soit exclusion dudit membre, conformément à une disposition prévue à cet effet dans les Règlements.

Droit des membres de faire acte de présence et de voter.

SECTION 31: Conformément à la section 49 du présent Code, tout membre aura droit, nonobstant toute disposition stipulée aux Règlements, de se présenter à toute assemblée générale de la société et de prendre la parole aussi bien que de voter tout projet de résolution mis en délibération devant l'assemblée: sauf, toutefois, dans le cas où les Règlements de la société disposeraient expressément qu'un membre n'aurait pas droit de se présenter et de voter, à moins que soient effectivement acquittés tous les appels ou autres, couramment dues, donc à lui de les acquitter, relatifs aux actions de la société.

SECTIONS 32: (1) Chaque société tiendra au Ghana un registre de ses membres et y inscrira les détails ci-après stipulés, à savoir:

Registre des membres

- (a) les noms et les adresses des membres et, dans le cas d'une société par actions, un état comptable établissant les actions détenues par chaque membre, chaque action distinguée par un numéro, tant qu'il est réglementaire qu'une action porte un numéro; en plus, un état comptable du montant soit libéré soit convenu d'être présumé libéré sur les actions détenues par chaque membre; encore plus, un état du solde débiteur, s'il existe, à libérer sur lesdites actions.
- (b) La date d'inscription de chaque personne en sa qualité de membre dans le registre.
- (c) La date à laquelle toute personne aurait cessé d'être membre de la société.

(2) L'inscription requise par l'alinéa (a) ou (b) du paragraphe (1) de la présente section sera faite dans les 28 jours où il sera conclu l'accord avec la société pour qu'on en devienne membre ou, s'il s'agit d'un souscripteur aux Règlements, dans les 28 jours de l'immatriculation de la société.

(3) L'inscription requise par l'alinéa (c) du paragraphe (1) de la présente section sera faite dans les 28 jours écoulés, à partir de la date où la personne concernée aurait cessé d'être membre, ou, dans le cas où elle cesserait d'être membre pour une cause autre que pour la décision motivée de la société; et ceci dans les 28 jours où ladite personne aurait, par preuves produites devant la société, qui satisfait que lesdites preuves sont assez concluantes pour produire tel effet pour elle de cesser d'être membre, dans ce cas, tous les renseignements portant sur un tel membre pourrait faire l'objet de radiation après l'expiration de six ans, à compter de la date effective à laquelle ladite personne aurait cessé d'être membre.

(4) Dans le cas où l'effectif des membres d'une société serait supérieur à 50 personnes, il sera porté au Registre, une cote des noms des membres, disposée sous telle forme qui serait assez pratique pour vite aider à repérer le relevés de comptes de chaque membre.

(5) Chaque société existante doit transmettre, dans le 28 jours de l'entrée en vigueur du présent Code, une notification sous forme prescrite auprès du Greffier, aux fins d'enregistrement, du lieu où sera sauvegardé le Registre des membres; par ailleurs chaque, société sera tenue, dans le

28 jours de tout changement du lieu de sauvegarde du Registre des membres, de transmettre auprès du Greffier une notification conforme relative audit changement: sauf cas où la société ne serait pas tenue, depuis qu'elle serait devenue opérationnelle, de transmettre la notification mentionnée par le présent paragraphe relative au lieu de la sauvegarde du registre ou, dans le cas où le registre existait déjà avant la mise en vigueur du présent Code et continuait d'être sauvegardé depuis ce temps-là au siège social de la société.

(6) A défaut pour une société de respecter la présente section, la société, y compris tout officier de la société tenus pour le défaut, seront passibles d'une amende n'excédant 5 livres sterling pendant la totalité des jours où le défaut durerait.

(7) La société peut s'arranger avec tout autre particulier, ci-après dénommé officier archiviste dans le présent Code, aux fins qu'il entreprenne, dans son propre bureau, le dressage du registre pour le compte de la société; par ailleurs, au cas où, du fait de tout défaut commis par l'officier archiviste, la société serait tenue de respecter soit la présente section soit la section 33 du présent Code, ledit officier archiviste, sera passible des mêmes peines que s'il avait été officier de la société et, dans ces conditions, les capacités judiciaires édictées au paragraphe (4) de la section 33 de présent Code s'étendront jusqu'à l'émission des injonctions judiciaires contre ledit officier archiviste, y compris ses officiers et salariés.

Section du
registre

SECTION 33: (1) Sauf clôture du registre des membres, ainsi que dit aux dispositions de la section 34 du présent Code, le registre, avec la cote des noms des membres de la société, sera, aux heures ouvrées, disponible pour l'inspection légale pendant au moins 2 heures par jour, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux; toutefois, ladite inspection sera faite sous telles restrictions jugées fondées par la société; et, dans ces conditions, il sera ouvert aux fins d'inspection, le registre avec la cote des noms des membres; par ailleurs, cette inspection sera permise à tout membre, sans frais, ou dans le cas de tout autre intéressé, moyennant paiement soit d'un montant d'un shilling soit d'un tarif moindre devant être fixé par la société, à raison de chaque inspection autorisée.

(2) Tout membre ou tout autre intéressé peut requérir une copie du registre ou une partie dudit document moyennant paiement de deux shillings six pence, ou d'un tarif moindre prescrit par la société, à raison soit de chaque 100 mots soit d'une partie dudit volume requise pour être reproduite; et dans ces conditions, il incombera à la société, de donner directive pour que toute copie ainsi requise par tout intéressé soit expédiée audit intéressé dans le délai de 10 jours, à compter du jour de date à laquelle la société aurait accusé réception de la réquisition visée.

(3) S'il advient qu'est refusée toute inspection requise, comme stipulée par la présente section, ou si toute copiée requise conformément à la présente section n'est pas expédiée dans le délai spécifié, la société y compris tout officier de la société tenus pour le défaut seront, à raison de chaque chef d'accusation, passibles d'une amende n'excédant 5 livres sterling pour chaque jour où durera le défaut.

(4) En cas de tout refus ou de tout défaut tels que mentionnés, la Cour, par ordre édicté, peut faire parvenir, sur minute, le registre, aux fins d'inspection à faire, ou peut émettre une directive obligeant que les copies requises soient dûment expédiées au requérant.

Pouvoir de clôturer
le registre

SECTION 34: Une société, suite à une modification rendue publique dans un journal diffusé dans le district où est sis le siège social de la société, peut clôturer soit le registre des membres soit la partie dudit registre afférent à une classe donnée de ses membres, et ladite clôture durera pendant un ou des délais n'excédant 30 jours dans le courant de toute année civile.

Mise au point du
registre

SECTION 35: (1) S'il advient que,

- (a) le nom de toute personne est sans motif valable, inscrit ou omis du registre des membres d'une société, ou
- (b) qu'il y a un défaut d'inscription dans le registre de tout élément de détail devant pourtant être inscrit conformément à la section 32 du présente Code, dans ce cas-là, soit la partie éventuellement lésée soit un membre de la société soit la société elle-même, peut saisir la Cour par une demande en rectification du registre.

(2) En cas de demande en justice déposée conformément à la présente section, la Cour d'instance saisie peut rejeter la demande ou peut ordonner rectification du registre aussi bien qu'édicter réparation, à charge pour la société de payer dommage-intérêts pour tout dommage éventuel qu'aurait subi toute partie lésée.

(3) Suite à une demande en justice formée conformément à la présente section, la Cour saisie aura qualité de statuer sur tout contentieux relatif aux titres de toute personne, partie intéressée à la demande en insertion ou omission de nom dans le registre; par ailleurs, la Cour aura également qualité d'édicter, même dans le cas où le contentieux serait opposé aux seuls associés de la société, autrement aux seuls associés présumés; ou d'une part, opposée aux associés de la société et la société elle-même; ou, d'une autre part, opposée aux associés présumés et la société; par ailleurs, la Cour peut généralement édicter sur tout contentieux qui serait nécessaire ou pertinent à la rectification du registre.

(4) A tout moment, une société peut rectifier, sans saisir la Cour par une demande, une erreur ou une omission, sans toutefois qu'une rectification lèse l'intérêt de toute personne, sauf sur son propre assentiment expressément donnée qui mettrait en mouvement l'exécution de la rectification.

Mise en preuve
matérielle du
registre

SECTION 36: Le registre des membres sera réputé un commencement de preuve de toute directive émise par le présent Code d'être insérée audit registre.

SECTION 37: (1) Postérieurement à la liquidation d'une société, un membre d'une société par actions sera responsable de cotiser le solde l'engageant, s'il existe, devant être libéré sur les actions détenues par lui, conformément aux termes de la convention habilitant l'émission desdites actions, ou en vertu d'un appel régulièrement lancé par la société, conformément aux termes des règlements de la société.

(2) Dans le cas d'une cotisation due et devant être payée conformément au paragraphe (1) de la présente section ou dans le cas où, conformément aux modalités d'un accord déjà conclu avec la société, un membre aurait personnellement assumé la responsabilité de faire des libérations futures

Responsabilité des membres
solde à payer

relatives aux actions lui ayant été émises, la responsabilité du membre durera, et ceci nonobstant que les actions qu'il aurait détenues aient fait subséquemment l'objet d'une cession ou d'une forclusion, en vertu d'une disposition prévue à cet effet par les règlements de la société; en revanche, il sera révoqué ladite responsabilité suivant que la société accuserait réception, et celle-ci, dans le délai prévu, de la libération intégrale, dudit montant échu relatif aux actions en cause.

(3) Conformément à la stipulation susvisée, nul membre, actuel ou ancien de la société, ne serait tenu de cotiser sur l'actif de la société, sauf dans l'éventualité de la liquidation de la société.

(4) Dans l'éventualité de la liquidation d'une société, tout membre, actuel ou ancien, sera tenu de cotiser sur l'actif sociale, jusqu'à concurrence d'un montant estimé suffisant pour l'acquittement de ses dettes et passif, et pour l'apurement des coûts, charges et dépenses encourus par la société résultant, d'une part, de la liquidation faite, et d'une autre part, de l'ajustement des droits des membres, actuels et anciens entre eux-mêmes, néanmoins en vertu des qualifications ci-après stipulées, à savoir:

(a) un ancien membre ne sera pas tenu de cotiser s'il avait cessé d'être membre pendant un an au plus avant la mise en mouvement de la liquidation;

(b) un ancien membre ne sera pas tenu de cotiser sauf que si, selon l'avis fondé de la Cour, les membres actuels se révéleront incapables de satisfaire les conditions relatives aux cotisations exigibles d'eux, conformément à la présente section.

(c) dans le cas d'une société limitée par actions, nulle cotisation ne sera exigée d'un membre, actuel ou ancien, en sus du solde débiteur, s'il existe, à libérer sur les actions et qui l'engagerait en sa qualité de membre, actuel ou ancien.

(d) dans le cas d'une société limitée par garantie, nulle cotisation ne sera exigée d'un membre, actuel ou ancien, en sus du montant qu'il se serait engagé de cotiser sur l'actif de la société dans l'éventualité de la liquidation de celle-ci.

(e) toute somme due, étant compte débiteur à la charge de la société envers un membre actuel ou ancien, de par sa qualité de membre, laquelle somme, étant un dividende ou autre, elle ne pourra effectivement pas être affectée en compensation de la cotisation engageant les membres, en vertu de la présente section; elle sera pourtant prise en compte lors de l'ajustement final des droits des membres, actuels et anciens, entre eux-mêmes.

(5) Au sens de la présente section, le descriptif « past member » (ancien associé ou membre) englobe à la fois la succession d'un feu membre, et dans le cas où toute personne serait décédée après s'être tenue responsable en sa qualité de membre actuel ou ancien, sa responsabilité restera toujours exécutoire et, dans ce cas, elle sera imputée sur sa succession.

(6) Dans tout cas contraire à ce qu'est susdit, un membre actuel ou ancien d'une société, ne sera pour être membre actuel ou ancien, tenu responsable par une société d'aucun élément des dettes engageant exclusivement la société.

Sociétés
clôturant
l'inscription des
membres

SECTION 38: Si, à tout moment, une société cesse de maintenir l'inscription d'un membre alors que ladite société continue à exploiter du commerce pendant plus de six mois, à l'exclusion d'au moins ledit membre, toute personne réputée administrateur de la société lors de l'exploitation dudit

commerce sera conjointement et solidairement passible de l'acquittement de l'intégralité des dettes et obligation encourues par la société, pendant ladite période.

PARTIE F: LES ACTIONS

SECTION 39: (1) Les actions de tout membre dans une société seront sous forme des biens meubles; autrement elles ne seront pas sous forme des biens immeubles ou des immobiliers.

(2) Le nombre d'actions dans une société, ainsi que les droits et les responsabilités y afférents, dépendront des modalités d'émission préconisées aussi bien que des conditions prévues par les Règlements de la société, le tout pouvant faire l'objet d'amendements périodiques dans les conditions conformes, à tous les égards, aux dispositions du présent Code.

SECTION 40: (1) Toutes les actions créées ou émises après l'entrée en vigueur du présent Code seront réputées actions sans valeur au pair.

(2) Toutes les actions émises avant l'entrée en vigueur du présent Code seront réputées converties en actions sans valeur au pair, sans toutefois qu'une telle conversion soit préjudiciable aux droits et responsabilités attachés auxdites actions et en particulier, force est de dire, mais sans préjudice, à la généralité de la présente section, qu'une telle conversion sera nulle d'effet,

(a) sur tout passif non libéré sur lesdites actions

(b) sur la question des droits des détenteurs desdits titres, relatifs aux dividendes, vote, obligation de remboursements à faire en temps de liquidation, ou réduction de capital.

SECTION 41: Les actions peuvent être émises à concurrence du nombre intégral autorisé par les règlements de la société et ceci pendant tels délais et moyennant telle contrepartie que seraient décidés par la société; par ailleurs, les paiements exigibles s'effectueront dans tels délais que seraient soit convenus entre un associé et la société soit spécifiés dans les règlements:

A condition que dans l'éventualité de la dissolution de la société, tout actionnaire de la société, actuel ou ancien, soit tenu de cotiser sur l'actif de la société une valeur à concurrence du montant stipulé dans la section 37 de la présente Code.

SECTION 42: (1) Sauf dans le cas de l'attribution d'actions gratuites conformément au paragraphe (1) de la section 74 du présent Code, les actions ne seront pas émises sauf à titre onéreux, lequel pourrait être payé ou serait payable à la société, et, sauf accord contraire, les actions seront libérées en numéraires.

(2) Au cas où une société aurait accepté, par son assentiment, la libération sur toute qualité de ses actions moyennant tel apport autre qu'intégralement, en numéraires, la société, dans les 28 jours après l'attribution des actions susdites, délivrera auprès du Greffier, aux fins d'enregistrement, un acte contractuel, écrit et dûment timbré, faisant preuve de la conclusion d'un tel accord et indiquant la vraie valeur de la contrepartie; autrement, au cas où ledit contrat ne serait pas mis à

l'écrit, indiquant les détails établis sous forme prescrite, d'un tel accord, dûment timbrée, similaire à un accord présumé écrit:

A condition toutefois que lesdits détails ne soient pas requis en cas d'émission d'actions gratuites, en vertu des dispositions du paragraphe (1) de la section 74 du présent Code.

(3) La déclaration faite dans l'accord stipulant que la valeur de la contrepartie doit être un effet autre que numéraires, aura force de commencement de preuve relatif à la vraie valeur de ladite contrepartie; en revanche, dans l'éventualité de la liquidation d'une société limitée par actions, conformément à la Loi 180 portant personnes morales constituées (liquidation officielle de 1963), le liquidateur ou créateur aura qualité de pourvoir en justice; et au cas où la juridiction se déclarerait convaincue que la valeur réelle de la contrepartie constatée s'avère moindre que celle préalablement déclarée, elle pourra, par sa discrétion, émettre une directive stipulant que lesdites actions soient considérées comme des titres en souffrance, dont acquittement s'effectuera moyennant tel montant qu'elle aurait légalement fixé.

SECTION 43: A tout moment où une société fera émission d'actions autre que la réémission de ses propres actions; comme il est défini au paragraphe (3) de la section 59 du présent Code, la société, dans les 28 jours écoulés, délivrera auprès du Greffier, aux fins d'enregistrement, une situation de trésorerie, sous forme prescrite, faisant état, à dater du jour de l'arrêt de ladite situation,

- (a) du montant de son capital déclaré qui subira une ventilation en parts pour dotation sur tous les items spécifiés au paragraphe (1) de la section 66 du présent Code;
- (b) du nombre de ses actions de chaque classe;
- (c) du nombre total de ses actions de chaque classe émises y compris les montants libérés sur lesdites actions, avec une distinction établie entre le montant libéré en numéraires et le montant libéré en apports autre que numéraires, et, dans le cas d'une société limitée par actions, l'indication du solde débiteur, s'il existe, relatif auxdites actions, avec une distinction établie entre le montant actuellement échu et exigible, et le montant qui n'est pas encore échu et dont l'acquittement n'est pas exigible.
- (d) Le nombre total d'actions lui appartenant, en propre, dans chaque classe: Sauf cas où une société immatriculée après l'entrée en vigueur du présent Code ne sera pas requise de délivrer une situation de trésorerie, conformément aux dispositions de la présente section, relative à toute émission d'actions faite avant la délivrance, auprès du Greffier, de ladite situation de trésorerie, ainsi que requise par la section 27 du présent Code.

SECTION 44: En cas de défaut pour délivrer tout document requis, comme il est énoncé dans chacune des deux sections immédiatement précédentes, la société, y compris tout officier de la société tenus par le défaut seront passibles d'une amende n'excédant 5 livres par jour pour chaque jour où durera ledit défaut.

SECTION 45: Il sera non-lieu de dire paiement d'actions en numéraires, sauf cas où la société aurait expressément accepté des numéraires pour la libération d'actions, et ceci à l'époque de, où

subséquentement à, un accord habilitant l'émission desdites actions; par ailleurs, dans le cas d'une émission faite au bénéfice des personnes nommées par lui-même, dans ce cas là, le montant de tout paiement effectué contre les biens et les services susmentionnés ne sera que le solde créditeur, s'il existait, qui serait pris en compte pour paiement effectué en numéraires contre lesdites actions, nonobstant toute opération croisée qui serait effectuée moyennant chèques ou autres titres en vue d'obtenir des numéraires.

SECTION 46: (1) Les règlements d'une société peuvent prévoir dotation sur toutes classes actions, notamment par voie d'attribution de qualités distinctives à certaines actions, lesquelles seraient alors marquées comme actions privilégiées ou déferées, ou par l'attribution des droits particuliers ou par l'imposition de restrictions spéciales auxdites actions, et ce, selon des conditions établies prévoyant la modalisation des faits relatifs aux dividendes, votes, remboursements ou autres impératifs.

(2) Les actions ne feront pas l'objet d'attributions à valeur égale, et n'appartiendront pas à une classe unique, sauf cas où, dans toutes les applications envisagées, elles appartiendraient au même rang.

Classement
d'actions

SECTION 47: (1) A tout moment où il serait nécessaire de ventiler les actions en différentes classes, les droits qui seraient attribués, dans ce cas, à toute classe d'actions feront l'objet de variations conformément à la mesure prise et en vertu des modalités prévues par les règlements.

(2) Dans le cas d'interdiction expresse de variation des droits d'une classe d'actions, stipulée par les Règlements, ou, dans le cas où des dispositions seraient instituées aux fins de modaliser une variation, avec, en même temps, des termes stipulant une interdiction expresse de toute modification des dispositions susdites, les droits ou les dispositions visant la variation mentionnée ne subiront une modification éventuellement que par une ordonnance judiciaire édictée conformément à un concordat qui serait institué en vertu de la section 231 du présent Code.

(3) Sauf ainsi qu'il est stipulé au paragraphe (2) de la présente section, une société pourra, par une résolution spéciale, modifier ses Règlements en y faisant insertion des dispositions relatives à la variation des droits attribués à chaque classe d'actions, où en modifiant les termes de toute disposition relatifs à ces faits.

(4) Toute modification telle que susvisée requerra l'assentiment écrit des détenteurs d'au moins les trois quarts d'actions émises dans chaque classe, ou à force d'une résolution spéciale émise par les détenteurs d'actions émises de chaque classe; à cet effet, toute modification qui serait introduite sera réputée, conformément aux paragraphes (7) à 11 de la présente section, une variation effective des droits attachés à chaque classe d'actions.

Variations des
droits relatifs aux
diverses classe

(5) Par dérogation à toute disposition dans les règlements, les droits attachés à toute classe d'actions émise après l'entrée en vigueur du présent Code ne fera pas l'objet de variation, sauf moyennant l'assentiment écrit d'au moins les trois quarts de l'effectif des ladite classe, ou, conformément aux termes d'une résolution particulière émise par les détenteurs des actions de ladite classe.

(6) La mise en application de toute résolution qui aurait produit l'effet de diminuer proportionnellement le nombre des votes pouvant être exercés à une assemblée générale de la société par les détenteurs des actions existantes dans une classe particulière, ce qui pourrait diminuer la proportion soit des dividendes en générale soit des dividendes payables en toute période aux détenteurs d'actions existantes d'une classe particulière, seront considérées comme une variation des droits attachés à ladite classe.

(7) Au cas où les droits de toute classe d'actions feraient l'objet d'une variation, les détenteurs d'au moins 15% de l'agrégat des actions émises de la classe donnée auront qualité de pourvoir en radiation de ladite variation et sur la foi dudit pourvoi la variation envisagée sera nulle d'effet sauf et jusqu'à confirmation contraire édictée par la Cour.

(8) Toute demande judiciaire formée conformément au paragraphe (7) de la présente section sera déposée dans les 60 jours, à compter de la date à laquelle serait effectuée la variation, et pourrait être déposée au nom des détenteurs ayant droit de former ladite demande judiciaire, et ceci par une ou plusieurs desdits détenteurs qui pourraient être nommés par écrit.

(9) Dans l'éventualité d'une telle demande déposée, la société délivrera sur minute, auprès du Greffier, aux fins d'enregistrement, une notification conforme dudit fait.

(10) Après audience donnée au demandeur y compris toute autre personne qui auraient demandé audience et qui, selon l'avis de la Cour, seront fondés d'être parties intéressées de la demande, à cet effet, si, par la conclusion de la Cour, ladite variation est indûment préjudiciable à une certaine classe d'actionnaires, elle statuera radiation; mais, dans le cas contraire, elle édictera confirmation de la variation.

(11) La société, dans les 28 jours après une ordonnance édictée par la Cour relative à la demande susdite, fera acte de transmission d'une copie de l'arrêt judiciaire auprès du Greffier, aux fins d'enregistrement.

(12) A défaut par la société de transmettre au Greffier la notification ou l'arrêt comme il est dit aux paragraphes (9) ou (11) de la présente section, la société y compris tout officier de la société tenus pour le défaut seront passibles d'une amende n'excédant 10 livres sterling.

SECTION 48: Au sens du présent Code, l'expression '*preference share*' se réfèrera à une action qui, abstraction faite de tout autre qualificatif y afférant dans les Règlements, n'octroierait le droit de participation au détenteur dudit titre qu'à la limite d'un montant spécifié, lors de toute distribution, que ce soit en matière de dividendes ou de rachat de titres, de liquidation de société ou autre; en dehors des cas susvisés, toute autre action sociale fera l'objet de référence, à savoir, 'action participante'.

SECTION 49: (1) Nonobstant la section 31 du présent Code, les règlements d'une société peuvent prévoir que le droit qui reviendrait aux détenteurs d'actions privilégiées leur permettant à faire acte de présence et à voter lors d'une assemblée générale de la société pourrait être suspendu en vertu des conditions qui pouvant être spécifiées.

(2) Nonobstant toute disposition dans les règlements d'une société, toute action privilégiée émise après l'entrée en vigueur du présent Code sera revêtue du droit au détenteurs d'actions privilégiées à faire acte de présence et à voter lors d'un scrutin organisé auxdites assemblées, à raison d'au moins une voix pour une action détenue, conformément aux conditions ci-après établies, sans toute fois qu'aucunes conditions contraires prévale, à savoir:

(a) en application de toute résolution en vigueur, et cela à l'époque où il resterait en souffrance un dividende privilégié, lequel serait impayé, intégralement ou en partie, et cela pendant telle période allant d'une date spécifiée, jusqu'à un délai toutefois non supérieur à 12 mois, selon la modalité prévue par les règlements, mais après l'échéance du dividende ou

(b) en vertu de toute résolution visant la variation des droits attachés auxdites actions ou,

(c) en vertu de toute résolutions visant le limogeage d'un commissaire aux comptes dans la société ou visant la nomination d'un autre particulier à la place dudit commissaire aux comptes ou

(d) en vertu d'une résolution prévoyant liquidation, ou en vertu d'une résolution formulée en plein liquidation de la société.

(3) Conformément aux dispositions de la section 31 du présente Code, et en vertu des paragraphes précédents de la présente section, toute action privilégiée émise après l'entrée en vigueur du présent Code sera revêtue du droit du détenteur, lors d'un scrutin organisé dans une assemblée générale de la société, à une voix et uniquement à une voix, relative à chaque action:

A condition que toute résolution particulière d'une société visant l'augmentation du nombre d'actions de toute classe puisse valablement proposer que toute classe d'actions privilégiées existante bénéficiera d'un surplus de droit des votes par rapport au principe d'une voix par action, s'il s'avère nécessaire de faire autant afin de conserver la ratio existante entre les voix pouvant être émises par les détenteurs desdites actions privilégiées lors d'une assemblée générale et la totalité des voix qui pourraient être émises lors de l'assemblée générale de la société.

(4) Conformément au paragraphe (2) de la présente section, un dividende sera réputé en échéance à la date désignée dans les règlements prévoyant le remboursement du dividende dû pour tout exercice ou autre période; par ailleurs, dans l'absence d'une date désignée, le remboursement sera fait le jour immédiatement suivant la date de la clôture de l'exercice ou autre période, nonobstant que ledit dividende soit gagné ou déclaré.

SECTION 50: (1) Nonobstant toute disposition prévue dans les règlements, toutes les actions participantes émises après la date d'entrée en vigueur du présent Code, conformément aux dispositions de la section 31 du présent Code, porteront le droit, dans un scrutin lors d'une assemblée générale de la société, à une voix et uniquement à une voix, relative à chaque action détenue.

(2) En vertu de la présente section, toute intervention modificatrice dans le droit aux actions privilégiées émises, laquelle modification résulterait en la conversion des actions privilégiées en actions participantes, l'émission susvisée sera effectivement réputée une émission d'actions participantes.

SECTION 51: En interprétant les dispositions portant droits attachés aux actions enregistrées, dans les règlements d'une société, les normes ci-après énoncés visant la détermination desdits droits seront observés comme suite, à savoir:

- (a) Sauf motif contraire esté en justice, nul dividende ne sera remboursable sur aucune action, à moins pour la société de se résoudre à déclarer ledit dividende.
- (b) Sauf motif contraire esté en justice, un dividende privilégié fixe, payable sur toute classe d'action, sera d'ordre cumulatif, c'est-à-dire, nul dividende ne sera payable sur aucune action qui serait réputée minoritaire relative à la classe susmentionnée, et cette prescription restera en vigueur jusqu'à l'acquittement intégral des arrérages des dividendes fixes.
- (c) A la liquidation de la société, sauf motif contraire esté en justice, les arrérages de tout dividende privilégié cumulatif, qu'ils soient ou non gagnés en bénéfices ou qu'ils soient déclarés, doivent être remboursés, et ceci jusqu'à la date effective de paiement prévue dans le dispositif de la liquidation.
- (d) Au cas où toute classe d'action serait réputée ayant droit de bénéficier de dividendes privilégiés, dans ce cas-là, sauf motif contraire esté en justice, ladite classe sera considérée déchue de tout autre droit de participation lors de l'octroi des dividendes.
- (e) Au cas où toute classe d'action serait réputée revêtu du droit à un remboursement prioritaire, lequel sera à valoir sur l'actif social dans l'éventualité de la liquidation de la société, dans ce cas-là, sauf motif contraire esté en justice, ladite classe sera considérée déchue de tout droit de participation dans la répartition de l'actif social lors de la liquidation de la société.
- (f) Dans la détermination des droits aux fins que les différentes classes d'actions puissent participer dans la distribution du bien de la société, lors de sa liquidation, nul compte ne sera tenu, (sauf motif contraire esté), ni du fait que ledit bien aurait pu être comptabilisé comme bénéfices cumulés ou comme un plus-value disponible en dotation sur le compte dividendes, si la société avait encore été une entité propre.
- (g) Conformément à l'énonciation susvisée, toutes les actions auront le même rang dans tous les cas, sauf motif contraire esté en justice.

Numérotation
d'actions.

SECTION 52: Chaque action émise dans une société sera distinguée par un nombre particulier:

Sauf cas où, et tant que toutes les actions émises dans la société ou toutes les actions émises relevant d'une classe particulière feront déjà l'objet de libération intégrale, aucune qualité desdites actions ne nécessiterait encore plus d'être marquée par un numéro particulier, tant qu'il sera intégralement libéré.

SECTION 53: (1) Chaque société délivrera, dans les deux mois après l'émission de toutes ses actions, ou après l'enregistrement de la cession de toute action au détenteur inscrit, de ladite action, un bulletin sous le scellé collectif de la société, faisant état:

- (a) du nombre et classe d'actions dont il est réputé détenteur, et les numéros particuliers y afférant, s'il existe:
- (b) du montant libéré sur lesdites actions avec mention du solde en souffrance.

Attribution des
certificats d'actions.

(c) Les noms et adresse du détenteur enregistré desdites actions.

(2) Dans le cas où le bulletin est vicié de forme, perdu ou détruit, la société, suivant une requête formulée par le détenteur inscrit desdites actions, renouvellera ledit bulletin moyennant un tarif n'excédant deux shillings et six pence et selon tels termes pour faire preuve et pour payer des dommages-intérêts y compris le remboursement de tous débours encourus par la société, en vue de l'enquête menée visant établissement de preuves; lesdits paiements seront, en l'occurrence, équitablement déterminés par la société.

(3) A défaut d'observer la présente section, la société y compris tout officier de la société tenus pour le défaut seront passibles d'une amende n'excédant cinquante livres sterling et, suivant demande en justice formulée par tout ayant droit en remise de bulletin, et peut requérir la société et tout officier en cause de supporter tous les coûts et les frais accessoires résultant de la demande déposée.

SECTION 54: (1) Les déclarations faites dans un bulletin d'actions sous le scellé collectif de la société servira de première preuve pour le titulaire des actions dont le nom figure dans ledit bulletin, en tant que détenteur inscrit et l'ayant droit des montants déjà payés ou payables sur lesdites actions.

(2) S'il advient que toute personne ayant droit de faire une mutation de position inscrite en faisant cette mutation de position alors qu'elle s'en tenait, de bonne foi, à la véracité permanente des déclarations portées dans le bulletin susmentionné, la société sera poursuivie en force obligatoire de promesse, et ceci en réparation du dommage causé à ladite personne pour cause du déni par la société, en fin de compte, de la véracité permanente desdites déclarations et, par la suite, la société donnera réparation à ladite personne pour cause de tout dommage éventuel que celle-ci aurait subi résultant de sa dépendance continuelle de la véracité desdites déclarations, lequel dommage elle n'aurait pas subi si la véracité desdites déclarations avaient toujours été, ou avait continué d'être permanente.

A condition toute fois, qu'aucune des dispositions portées par la présente section ne fasse obstacle à tout droit qui reviendrait à la société d'être indemnisée par toute autre personne.

SECTION 55: Une société limitée par actions peut, moyennant une résolution particulière, décider que toute fraction du solde non-acquitté relative aux dettes sur les actions émises et dont appel n'a pas été déjà lancé, pourrait être frappée d'incapacité d'appel, sauf dans l'éventualité de, et aux fins pour la société d'être, liquidée; autrement, à force de la résolution susdite, ladite fraction demeurera frappée d'incapacité d'appel, sauf dans l'éventualité, et aux fins de la liquidation susmentionnée.

SECTION 56: (1) Sauf cas ci-après mentionné, une société se désistara

(a) de modifier soit le nombre de ses actions soit le solde du montant exigible sur lesdites actions.

(b) d'exonérer tout actionnaire ou tout ancien actionnaire de toute responsabilité leur incombant relative aux actions.

- (c) d'octroyer tout soutien financier, expressément ou tacitement, aux fins de la souscription ou de l'achat, soit de ses propres actions soit des actions de son holding.
- (d) de se prévaloir, moyennant achat ou autre, d'une catégorie de ses actions émises ou de toute action de son holding.

(2) En vertu de l'alinéa (d) du paragraphe (1) de la présente section, les actions seront réputées acquises par la société, dans la mesure où elles seraient considérées d'être tenues en fidéicommissaire pour le compte de la société, nonobstant qu'elles auraient été enregistrées au nom des mandataires.

(3) Nulle clause dans le paragraphe (1) de la présente section ne prohibera la société à volontairement acquérir ses propres actions, au moment de sa conversion en une société limitée par garantie, en vertu de la section 11 du présent Code.

(4) En cas de toute violation de la présente section,

(a) et attendu que la violation constatée viserait les alinéas (a) ou (b) du paragraphe (1) de la présente section, la modification ou l'exonération dont mention est faite seront frappées de nullité, et dans ce cas, tout officier de la société tenu pour le défaut sera passible d'une amende n'excédant cent livres sterling;

(b) dans le cas où la violation en son espèce viserait les alinéas (c) ou (d) du paragraphe (1) de la présente section, à cet effet

(i) la transaction susvisée pourra être frappée de nullité par la société, sauf cas où elle a été conclue au bénéfice d'un client ou d'un fournisseur de bonne foi, qui, en l'occurrence, n'avaient pas connaissance de la violation; par ailleurs, tout paiement qu'aurait été effectué par la société relatif à ladite transaction fera l'objet de remboursement immédiat, en sus d'un intérêt calculé au taux de 5p.100 par an, ou à raison d'un taux plus élevé, selon l'ordonnance édictée par la Cour, vu son estimation fondée.

(ii) nonobstant que la transaction susdite soit frappée de nullité ou non, tout officier de la société tenu pour le défaut sera passible d'une amende n'excédant 100 livres ou à sa place, le double de toute dotation ou de tout acquittement faits par la société relatifs à ladite transaction, et à cette fin, l'amende choisie sera celle qui pèse plus lourde.

Modification
nombres d'actions.

SECTION 57: (1) Une société peut, moyennant la modification autorisée par ses règlements,

(a) augmenter le nombre de ses actions, tout en créant des nouvelles actions.

(b) réduire le nombre de ses actions, tout en radiant les actions qui n'ont pas été prises ou n'ont pas fait l'objet d'aucun accord par un intéressé; autrement, la société peut consolider en menus nombres ses actions existantes, même si elles sont ou non, émises.

(2) En cas de toute consolidation d'actions, les montants y étant libérés et tout solde du passif non libéré sur lesdites actions, y compris toute somme fixe qui serait considérée comme dividende ou remboursement, au titre desdites actions, feraient également l'objet de consolidation.

SECTION 58: Toute prescription portée par la section 56 du présent Code sera considérée nulle à prohiber les transactions ci-après énoncées, à savoir;

Octroi d'aide financière
visant acquisition
d'actions

- (a) le paiement à toute personne d'une commission ou d'un frais de courtage, du fait que ladite personne avait souscrit ou avait consenti de souscrire, autrement, avait procuré ou avait consenti de procurer, toute action de la société, à condition, toute fois, que lesdits paiements de commission ou du frais de courtage soient autorisés par les Règlements.
- (b) dans les conditions où les prêts d'argent font partie des activités normales dans les opérations commerciales de la société, nonobstant qu'un tel argent pourrait être mis aux fins de souscriptions ou d'achats d'actions, soit dans la société soit dans son holding.
- (c) l'octroi en numéraires par une société, en vertu d'une disposition provisoirement en application, aux fins de l'achat ou de la souscription des actions prévues, surtout pour être tenues en fidéicommiss pour le compte des personnes de *bonne foi* en emplois dans la société ou de toute autre société réputée son associée.
- (d) l'octroi, par une société, des prêts aux personnes, à l'exclusion des directeurs réputés salariés de *bonne foi* de la société, ou de toute société associée, ledit octroi ayant été fait aux fins de permettre auxdites personnes d'acheter, ou de souscrire, des actions qu'elles détiendraient, de leur chef, et à leur propre bénéfice, pas en tant que mandataires agissant pour le compte de la société, ou de toute autre personne.
- (e) le paiement, par une société, d'un dividende légal relatif à ses actions, abstraction faite de la condition où le dividende à percevoir par un actionnaire pourrait être mis aux fins d'apurer toute obligation afférant à ses actions ou de rembourser tout argent emprunté aux fins de la souscription ou l'achat d'actions.

SECTION 59: (1) Nonobstant la section 56 du présent Code, une société peut, acquisition par elle de ses propres actions, à condition que soient respectées les sections 60 à 63 du présent Code,

- (a) créer aussi bien qu'émettre des actions privilégiées qui, de par leur nature ou sujettes à l'option de la société, sont passibles d'être rachetées, selon telles modalités prescrites par les Règlements de la société; par ailleurs, la société pourra convertir les actions existantes, émises ou non, à des actions privilégiées pouvant être rachetées.
- (b) acheter ses propres actions
- (c) acquérir ses propres actions en se les transférant, volontairement, ou en les transférant aux personnes désignées:

A condition, toutefois, que tant que resterait le solde d'un passif impayé relatif auxdites actions, il n'y ait pas lieu pour la société de racheter, d'acheter ou d'acquérir lesdites actions.

(2) Au cas où elle en serait pourtant autorisée par ses Règlements, une société peut subir la forclusion de toutes actions émises, même ayant du passif impayé; autrement, ladite forclusion peut résulter du non-paiement des montants échus et exigibles sur lesdites actions.

(3) Suivant rachat, achat, acquisition ou forclusion, d'actions, les actions seront rendues disponibles, aux fins de réémission par la société, sauf cas où la société, ayant modifiée ses règlements, aurait fait radiation desdites actions, d'où, aux termes du présent Code, lesdites actions, sauf éventuellement émises ou radiées, seraient réputées actions appartenant à la société, en propre.

(4) Sauf cas prescrit par la section 67 du présent Code, nul acte de rachat, d'achat, d'acquisition ou de forclusion mis en mouvement par la société relatif à ses actions, ni nul acte de radiation des actions faisant l'objet de rachat, d'achat, d'acquisition ou de forclusion, ainsi que susmentionnées, auraient pour effet de réduire le capital déclaré de la société.

(5) Nul droit de vote sera exercé, et nul dividende sera prévu à l'acquittement, relatifs à toutes les actions appartenant à la société en propre ne seront réputées actions émises dans le sens des dispositions du présent Code.

Rachat d'actions
privilégiées
rachetables.

SECTION 60: (1) Une société, nonobstant toute disposition dans ses Règlements, ne rachètera aucune de ses actions privilégiées, lesquelles seront rachetables, sauf

- (a) moyennant le solde créditeur provenant du compte d'opération d'actions, dont mention est faite par la section 63 du présent Code, ou moyennant virement sur ledit compte fait selon les modalités prescrites par ladite section susvisée, le virement étant tiré sur le bénéfice actualisé net conformément à la définition prescrite par la section 70 du présent Code; ou
- (b) moyennant les recettes accrues d'une nouvelle émission d'actions effectuées aux fins de réaliser des rachats pendant un délai ne durant pas plus que douze mois avant la date effective du rachat.

(2) Au cas où toutes les actions privilégiées rachetables deviendraient effectivement rachetables conformément aux prescriptions dans les Règlements, et pourvu que les fonds disponibles à la société, s'avèrent suffisants pour habiliter le rachat, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe (1) de la présente section, de manière à pouvoir racheter l'intégralité des actions échues pour le rachat, dans ce cas, le détenteur desdites actions dans toute classe aura la faculté de mettre la société en demeure, la requérant, ainsi d'effectuer le rachat conformément aux stipulations instituées dans règlements.

(3) A défaut pour la société de racheter lesdites actions dans les 28 jours écoulés, suite à la mise en demeure susvisée, l'actionnaire ayant transmis la mise en demeure, peut saisir la Cour en demande de justice, pour son compte et pour le compte de tous les autres actionnaires dont les actions seraient également été échues pour rachat; et à cet effet, si la Cour estime qu'il été légalement observé les conditions stipulées dans le présent paragraphe, elle peut requérir la société et tout cadre de la société tenus pour le défaut de supporter tous les débours et tous les frais accessoires encourus pour cause de la demande en justice déposée.

(4) Les dispositions portées par la section 324 du présente Code seront applicables à toute demande éventuelle en justice auprès de la Cour, conformément au paragraphe (3) de la présente section.

SECTION 61: Nonobstant toute disposition dans ses règlements, une société n'achètera aucune de ses propres actions, sauf ayant eu préalablement respecté les conditions ci-après établies, à savoir:

- (a) les actions ne seront achetées que moyennant le solde créditeur provenant soit du compte actions dont mention est faite dans la section 63 du présent Code soit ^{Achats par société de} ~~soit~~ ^{provenant de} ~~soit~~ les virements portés audit compte selon les modalités dont mention est faite dans ladite section,

le virement étant tiré sur le bénéfice actualisé net ainsi qu'il est défini par la section 70 du présent Code

- (b) les actions privilégiés faisant l'objet de rachat ne seront pas achetées à un tarif supérieur au plus bas prix en vigueur à l'époque du rachat ou supérieur au prix officiellement prévu pour le prochain rachat règlementaire, qui serait antérieur à l'époque susmentionnée.
- (c) nul achat ne sera fait en violation de la section 62 du présent Code.

SECTION 62: Aucune transaction ne sera conclue par une société, de son chef, ou pour le compte d'une autre société, selon une modalité qui produirait l'effet par lequel le nombre total de ses actions, ou des ses actions dans une classe particulière, détenue par des personnes autres que la société elle-même, ou par ses mandataires, deviendrait moindre que les 85p.100 du nombre total de ses actions, ou des ses actions de ladite classe particulière, qui auraient été émises.

A condition toutefois que:

- (a) les actions privilégiées rachetables soient exclues conformément à la présente section.
- (b) au cas où les actions de toute classe, après avoir été émises et le nombre y afférant réduit, la présente section s'appliquera dans les conditions supposées de manière à ce que le nombre préalablement émis, y compris les actions de ladite classe, radiées avant la mise en application de la réduction, puisse être assimilée au nombre qui avait effectivement fait l'objet de la réduction.

SECTION 63: (1) Dans le cas où une société aurait tout premièrement racheté toute qualité de ses actions, et ceci en dehors du cas de rachat d'actions privilégiées moyennant les recettes réalisées lors d'une nouvelle émission d'actions privilégiées, conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de la section 60 du présent Code, elle ouvrira un compte ci-après dénommé le compte d'exploitation d'actions et y fera créditer un montant non inférieur au montant à acquitter sur lesdits rachats ou achats, par le procédé de virement du montant susvisé au compte d'exploitation d'actions, ledit montant soustrait de l'actif net de la société, conformément à la définition établie dans la section 70 du présent Code.

(2) Il sera débité sur le compte d'exploitation d'actions le montant que la société paiera périodiquement sur les rachats et les achats de toutes qualités de ses actions, autres que le rachat d'actions privilégiés moyennant les recettes d'une nouvelle émission d'actions, conformément à l'alinéa (b) du paragraphe (1) de la section 60 du présent Code; par ailleurs, il sera crédité au compte susdit le prix net ou la valeur reçue en contrepartie par la société lors de la réémission de toute part de ses actions lui appartenant en propre.

(3) A tout moment où le montant intégral à débiter sur le compte d'exploitation d'actions, conformément au paragraphe (2) de la présente section, serait excédentaire par rapport au montant crédité sur le compte susdit, en vertu des paragraphes (1) et (2) de la présente section, une somme égale au montant excédentaire susmentionné sera virée du bénéfice actualisé net dudit compte, par défalcation du bénéfice actualisé net, conformément à la définition, un montant à valeur égal audit excédent du passif, lequel sera tiré sur le bénéfice actualisé net, ainsi qu'il est défini dans la section 70 du présent Code;

par ailleurs, nul achat ni remboursement, autre que le rachat d'une action privilégiée réputée remboursable moyennant les résultats réalisés d'une émission nouvelle d'actions, conformément à l'alinéa (b) précité du paragraphe (1) de la section 60 du présent Code, sera fait par la société, sauf que si son bénéficiaire actualisé net est assez pour ouvrir faculté à l'opération dudit virement.

(4) Nul montant sera débité ou crédité sur le compte d'exploitation d'actions, sauf cas prescrit par les paragraphes précédents susvisés de la présente section, à l'exception d'un cas de virement sur les capital déclaré, autorise par la section 66 du présent Code, ou dans le cas d'une ordonnance judiciaire édictée conformément aux sections 77 ou 231 du présent Code.

(5) Une copie conforme du compte d'exploitation d'actions, faisant état des classes et nombre d'actions intégrés dans chaque transaction, aussi bien que du prix d'acquisition ou de vente lors de l'opération, seront indiqués dans un grand livre qui sera tenu au siège social, et qui, pendant les heures d'ouverture, fera l'objet des restrictions jugées fondées, conformément à ce que prescrirait les Règlements de la société, toutefois assorties d'une condition, à savoir qu'au cours de chaque journée, non moins de deux heures de temps, sans compter le samedi, le dimanche ou les jours fériés légaux, puissent être prévues aux fins d'inspection à faire, afin d'ouvrir faculté à toute société de faire l'inspection susvisée sans frais aucun à sa charge, et à tout autre particulier pour lui de payer deux shillings et six pence, ou telle somme moindre, que prescrirait la société, et réputée tarif en vigueur pour chaque inspection.

(6) Toute société ou tout autre particulier aura droit d'être fourni, dans les dix jours après la requête formulée auprès de la société dans ce but, une copie du compte d'exploitation d'actions ou une partie dudit document moyennant acquittement d'un tarif n'excédant un shilling à raison de chaque cent mot ou pour une fraction dudit chiffre de mots.

(7) Si toute inspection requise, ainsi qu'il est prévu au paragraphe (5) de la présente section, fait l'objet d'un refus, ou dans le cas où toute copie requise et devant être expédiée conformément au paragraphe (6) de la présente section ne serait pas pourtant expédiée en temps voulu, la société y compris tout cadre de la société tenus pour le défaut seront passibles d'une amende n'excédant cinq livres par jour, à concurrence du nombre de jours ou continuera le défaut, et la Cour peut, à cet effet, astreindre, par une ordonnance instituée, à ce que soit exécutées, sur minute, l'inspection ou l'expédition d'une copie, selon le cas.

SECTION 64: Au regard d'une société provisoirement opérationnelle comme une société à fonds mutuels, conformément au sens de la section 319 du présent Code, tout élément aux dispositions des sections 59 à 63 du présent Code peuvent faire l'objet d'abandon ou de modification, par ordre édicté par le Greffier du registre du commerce et d'industries, conformément aux dispositions de la section 319 susdite.

SECTION 65: (1) Nonobstant la section 56 du présent Code, une société filiale aura faculté d'acquérir des actions dans son holding, dans le cas où ladite filiale aurait des intérêts dans les exploitations, en sa qualité de représentante personnelle ou de fidéicommissaire, sauf cas visé par la section 56 du présent Code, relative aux sociétés filiales des sociétés à fonds mutuels autorisés.

des transactions conclues lors de la conduite d'une activité commerciale normale impliquant le prêt d'argent.

(2) Une filiale qui, à l'entrée en vigueur du présent Code, serait détentrice d'actions de son holding, ou une filiale qui aurait requis des actions de son holding avant d'acquérir le statut d'une filiale dudit holding peut, dans les deux cas, continuer à détenir lesdites actions, à cela près qu'aux termes du paragraphe dernier susvisé, elle n'aura pas le droit de voter lors des assemblées de son holding ou des assemblées d'actionnaires de toute classe dudit holding; par ailleurs, elle n'anticipera pas sur l'acquisition d'actions futures dudit holding, sauf cas où il y aurait l'attribution des actions gratuites, comme prévue par le paragraphe (1) de la section 74 du présent Code.

PARTIE G: CAPITAL DECLARE ET DIVIDENDES

SECTION 66: (1) Le capital déclaré d'une société par actions se composera du total des détails ci-après énumérés, à savoir:

- (a) le produit brut réalisé sur chaque action émise, sous forme de numéraires, ^{Sens de "capital déclaré"} y compris tous montants acquittés sur des options faites relatives aux actions émises moyennant des passifs non libérés, et ceci sans défalcation préalable des frais ou des commissions.
- (b) la valeur totale de la contrepartie, ainsi qu'a été établie dans l'accord, laquelle avait été conformément reçue au titre de chaque émission dont l'acquittement était sous forme d'apports autre que numéraires.
- (c) Le montant total que, en vertu d'une résolution particulière, la société aurait décidé de virer sur le capital déclaré par une dotation défalquée du plus-value, dont la définition est donnée par la section 69 du présent Code, y compris le solde créditeur réalisé sur le compte d'exploitation d'actions dont mention est faite par la section 63 du présent Code:

A condition toutefois que:

(a) les alinéas (a) et (b) n'exigent pas que le produit réalisé ou la valeur de la contrepartie reçue lors de la réémission par la société, de ses propres actions, soient dotés au compte capital déclaré; pour cette raison, lorsqu'une société possédant ses propres actions aurait effectivement fait émission d'actions, ladite émission serait, jusqu'à ce que soit épuisé le nombre d'actions de ladite classe de la société, réputée une émission d'actions appartenant uniquement à la société, et non pas une première émission, en l'occurrence, de toute autre classe d'actions, sauf cas contraire décidé par la société.

(b) le montant du capital déclaré pourrait faire l'objet de réduction, à tel niveau et dans telles conditions que prescrites par la section 67 du présent Code.

(2) Dans les vingt-huit jours après la fixation de tout capital déclarée, la société transmettra auprès du Greffier, aux fins d'enregistrement, les détails sous forme prescrite, faisant état du montant ainsi fixé et de l'intégralité du capital déclaré, avec une distinction établie entre lesdits montants devant être dotés aux items stipulés au paragraphe (1) de la présente section.

(3) À tout défaut pour transmettre au Greffier les détails requis en vertu du paragraphe susvisé, précédant immédiatement, la société, y compris chaque cadre de la société tenus pour le

défaut seront passibles d'une amende n'excédant cinq livres sterling pour chaque jour où le défaut durera.

Reduction de capital
déclaré

SECTION 67: (1) Nonobstant le paragraphe (4) de la section 59 du présent Code, le capital déclaré d'une société sera réputé réduit par défalcation du produit réalisé lorsqu'on aurait affecté un montant audit capital déclaré, lors d'un rachat d'une action privilégiée réputée rachetable, ledit produit étant réalisé par la nouvelle émission d'actions, celle-ci faite aux fins du rachat susmentionné, qui devrait être prévu pendant un délai ne dépassant 12 mois avant l'échéance du rachat règlementaire.

(2) Une société à responsabilité illimitée peut, si autorisée par ses règlements, réduire son capital déclaré sur la foi d'une résolution ordinaire.

(3) Conformément à ce qui est susdit, et en vertu de la section 68 du présent Code, une société ne réduira pas son capital déclaré sauf en vertu des sections 75 à 79 du présent Code.

Modification des
sections 66 et 67,
relatives aux fonds
mutuels

SECTION 68: Dans le cas d'une société provisoirement réputée une société en nom collectif à fond mutuel, au sens de la section 319 du présent Code, les deux sections immédiatement précédentes du présent Code seront exécutoires, en vertu de tels termes inscrits dans toute directive éventuelle pouvant être donnée par ordre institué du Greffier, conformément à l'exécution de ladite section 319.

Sens de valeur
excédentaire

SECTION 69: Le plus-value acquis d'une société par actions sera le montant par lequel son actif s'avère excédentaire de son capital déclaré, ceci, à l'exclusion des options non-libérées sur ses actions, y compris d'autres compte-clients acquittables relatifs auxdites actions, à l'exclusion, toute fois, de ses propres actions; le plus-value sera un montant, moins le passif, dont état a été fait sur le bilan dressé et passé à la vérification auprès du commissaire aux comptes, conformément aux sections 123 à 136 du présent Code.

SECTION 70: Le produit excédentaire d'une société par actions sera l'excédent, défini par la section 69 du présent Code, moins les montants devant être dotés à

- (a) toute hausse réalisée, mais non imputée à la valeur de tout élément de l'actif de la société, sauf cas où il y a augmentation en la valeur de tout bien, qui aura été crédité, conformément aux principes comptables en vigueur, sur le compte pertes et profits, à moins que soit viré au capital déclaré le montant accru de ladite hausse;
- (b) tout solde créditeur figurant au compte d'exploitation d'actions juste avant la comptabilisation du produit excédentaire.

SECTION 71: (1) Sauf cas de liquidation, une société ne paiera pas de dividendes à ses actionnaires ou, sauf en vertu des sections 75 à 79 du présent Code, elle ne fera ni cession ni distribution aucune, de tout élément de ses biens au bénéfice de ses actionnaires, à moins que:

Statut légal de
paiement de
dividende

- (a) la société soit capable, après lesdits paiements, cession ou distribution de s'acquitter de ses dettes, à mesure qu'elles arrivent en échéance;
- (b) le montant ou la valeur desdits paiements, cession ou distribution ne soient supérieurs à son produit excédentaire réalisé, immédiatement avant la mise en exécution desdits paiements, cession ou distribution.

(2) S'il advient que l'exécution de tous paiements, cession ou distribution soit en violation de la présente section:

(a) tout administrateur de la société tenu pour le défaut sera conjointement et solidairement passible de la restitution, au profit de la société, du montant intégral par lequel lesdits paiements, cession ou distribution aurait entraîné la violation de la présente section, le montant susmentionné devant être majoré, en l'occurrence, par des intérêts calculés au taux de 5p.100 par an;

(b) à moins que dans les douze mois après la date des paiements, cession ou distribution, le montant intégral, assorti d'intérêts, soit restitué au profit de la société par les administrateurs conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe, tout actionnaire sera tenu passible d'une restitution à faire, au profit de la société, du montant réglementaire devant être reçu par lui pour cause de ladite violation de la présente section

(c) au cas où les administrateurs de la société feraient la restitution au profit de la société, conformément à l'alinéa (a) du présent paragraphe, ils auront qualité à la jouissance du droit de réparation tenant tout actionnaire ayant reçu un montant lequel, dans sa pleine connaissance des faits, serait en violation de la présente section, à raison du montant qu'il aurait reçu, assorti des intérêts calculés au taux de 5p. 100 par an.

(3) Tout actionnaire, officier, ou crédeur de la société, ou la société elle-même, ou le Greffier peut pourvoir en *ordonnance de ne pas faire* à la société visant soit paiement de dividendes soit cession soit distribution des biens, actes qui exécutés, seraient une violation de la présente section; autrement, la Cour peut être saisie en *ordonnance de restitution* ainsi que stipulée par le paragraphe (2) de la présente section.

(4) Toute demande judiciaire formulée par un actionnaire ou par un client crédeur sera faite à titre de représentant, sur son propre compte et sur le compte de tous les autres actionnaires ou clients crédeurs de la société, le cas échéant, et à cet effet, les dispositions dans la section 324 du présent Code seront rendues exécutoires.

(5) Dans le cas des sociétés de capitaux, l'alinéa (b) du paragraphe (2) de la présent section fera l'objet de la modification mentionnée dans la section 292 du présent Code.

SECTION 72: (1) Une société limitée par garantie ne paiera de dividendes en aucune époque, et ne fera ni distribution ni cession de son actif social au profit de ses membres.

(2) Au cas où il serait fait paiement, distribution ou cession, entraînant la violation de la présente section, tout bénéficiaire desdits actes fera restitution desdits bénéfices au profit de la société, assortis d'intérêts calculés au taux de 5p.100; par ailleurs, chaque cadre de la société qui serait tenu pour le défaut sera passible d'une amende n'excédant cents livres sterling.

SECTION 73: (1) Conformément aux sections précédentes susvisées, une société peut, sous l'empire d'une résolution ordinaire, déclarer des dividendes relatifs à un exercice donné ou à tout autre délai spécifié, sans toutefois qu'aucun dividende soit en sus de la valeur du montant prescrite par les administrateurs.

(2) Dans le cas des sociétés de capitaux, la présent section sera mise en supplément à la section 293 du présent Code.

SECTION 74: (1) Dans le cas où une société aurait résolu de faire virement de toute somme, défalquée du produit excédentaire, en dotation au compte capital déclaré en vertu de l'alinéa (c) du paragraphe (1) de la section 66 du présent Code, la société s'exécutant selon la recommandation de ses administrateurs, peut, conformément à ladite recommandation ou à une résolution particulière subséquentement prise, décider que les actions non émises dans la société soient émises, celles-ci créditées au titre de montants intégralement payés aux membres, lesquels auraient été de droit bénéficiaires desdits montants, dans les conditions où ceux-ci avaient été repartis sous forme de dividendes et dans les mêmes proportions, de sorte que le montant ainsi viré moyennant apports autre que numéraires, relatifs auxdites actions.

(2) L'émission susvisée sera réputée, conformément au présent Code, une émission d'actions gratuites.

(3) Une société s'exécutant selon la recommandation de ses administrateurs peut décider que tout compte créditeur en dotation au compte du produit excédentaire, lequel aurait pu être légalement repartit sous forme de dividende, puisse faire désormais l'objet des paiements, sur le compte des membres qui auraient été bénéficiaires desdits montants si ceux-ci avaient été repartis sous forme de dividende; cette condition ayant été respectée, l'intégralité desdits montants serait, par la suite, considérée comme ayant été acquittée dans les conditions hypothétiques d'une option faite sur lesdites actions; par ailleurs, ledit montant intégral sera viré au compte capital déclaré conformément à l'alinéa (a) du paragraphe (1) de la section 66 du présent Code.

(4) Toute résolution de société légalement déclarant un dividende peut, suivant la recommandation des administrateurs, autoriser le paiement, au comptant ou à terme, moyennant soit la distribution de titres pour numéraires; autrement, ladite résolution peut autoriser le paiement, cette fois-ci uniquement au comptant, et pas à terme, des actions ou des obligations dans toute autre société morale constituée, ou le paiement au comptant des obligations de la société elle-même moyennant une somme nominale à valeur égale au montant faisant l'objet du paiement autorisé, ainsi que susvisé.

(5) Les administrateurs rendront exécutoire toute résolution susvisée et pourraient prévoir, selon leur jugement fondé, toute disposition relative à la possibilité de la répartition en fractions de toute action, obligation ou autre titre, pour l'acquisition des numéraires, et pourraient faire l'émission des bulletins fractionnaires ou, dans le cas d'une distribution conformément au paragraphe (4) de la présente section, sans toutefois que cela soit le cas d'une émission d'actions gratuites, en vertu du paragraphe (1) de la présente section, ils pourraient vendre les actions, les obligations ou les titres de placement pour l'acquisition des numéraires dont le montant sera égale à

la valeur desdites fractions; par ailleurs, il pourrait vendre les actions, les obligations ou les titres de placement pour l'acquisition des numéraires, dont le montant sera égale à la valeur desdites fractions; par ailleurs, il pourrait distribuer parmi les membres le produit net réalisé de la vente, membres qui, autrement dit, auraient été les bénéficiaires de droit desdites fractions dans des proportions régulièrement établies.

(6) Toute répartition d'actions ou d'obligations ou tout remboursement en amont d'actions, conformément à la résolution susvisée, pourraient être effectuées sans avoir préalablement obtenu l'assentiment individuel des membres concernés; par ailleurs, toute transmission d'actions ou d'obligations au profit de toute autre personne morale sera signée, pour le compte des membres titulaires de la transmission, par tout mandataire nommé, par écrit, par les administrateurs et ladite signature sera exécutoire et obligatoire pour tous les membres susvisés.

PARTIE H: RESOLUTIONS VISANT REDUCTION DE CAPITAL, D' ACTIONS OU DU PASSIF

SECTION 75: (1) Suivant confirmation donnée par la Cour, une société limitée par actions peut, par une résolution spéciale adoptée,

- (a) réduire en toute manière son capital déclaré,
- (b) amortir ou réduire le passif non libéré relatif à toutes ses actions,
- (c) décider d'effectuer des paiements à ses actionnaires, ou de faire retour auxdits actionnaires de tout élément de son actif, lequel s'avérerait en excédant aux besoins réels de la société,
- (d) de modifier ses règlements par la radiation de toute action lui appartenant en propre.

Résolutions
requérants
confirmation
judiciaires

(2) Une résolution formulée en vertu de la présente section sera, en vertu du présent Code, réputée une résolution nécessitant la confirmation.

(3) Au cas où la résolution nécessitant la confirmation ouvrirait faculté à la variation des droits attachés à toute classe d'actions, ladite résolution ne sera pas exécutoire, à moins que soient respectées les dispositions portées par la section 47 du présent Code.

(4) La présente section ne sera pas réputée requérant la confirmation judiciaire dans le cas de toute transaction qui aurait été régulièrement conclue, conformément à toutes les dispositions stipulées dans les sections précédentes du présente Code.

SECTION 76: (1) Au cas où une société aurait formulé un projet de résolution requérant confirmation judiciaire, elle peut saisir la Cour moyennant dépôt de demande, aux fins d'obtenir l'ordonnance habilitant la confirmation de ladite résolution.

(2) Dans le cas où le projet de résolution requérant confirmation judiciaire entraînerait l'allègement d'obligations relative aux actions marquées par des passifs non libérés ou des remboursements à faire ou la cession à faire de titres, aux profit de tout actionnaire, ainsi que tout autre cas que la Cour jugerait fondé, les dispositions ci-après établies auront plein effet, sauf cas où, sous l'empire des circonstances particulières des faits, la Cour auraient émis une directive contraire, à savoir:

Demande d'ordonnance judiciaire
pour confirmation de résolution

(a) chaque créancier de la société qui, à la date arrêtée par la Cour, aurait eu le droit de bénéficier de tout endettement ou d'une réclamation, lesquels, à supposer que la date susmentionnée coïnciderait avec la date de l'entrée en vigueur de la liquidation de la société, auraient été recevables en preuve contre la société, dans ce cas-là, ces titres donneront à cet effet la faculté au créancier de formuler opposition contre la confirmation susvisée.

(b) la Cour établira une liste régulière des clients créanciers ayant, comme il est susdit, le droit d'ester en opposition, et déterminera, dans ledit but, autant que possible, sans toutefois exiger d'aucun créancier un dépôt de demande en justice, les noms desdits créanciers, assortis, en l'occurrence, d'un état de la nature de leur endettement et de leur réclamation; au surplus, elle peut publier des avis par lesquels seraient arrêtés un ou plusieurs jours où les créanciers, n'ayant pas leurs noms figurant sur la liste, pourront soit requérir à être dûment enregistrés soit à être exclus du droit de s'opposer à la confirmation.

(c) dans le cas où un créancier, enregistré, n'aurait pourtant pas réalisé l'apurement de sa dette ou gagné sa réclamation ou qui, étant indécis, n'aurait pas encore donné son assentiment à la confirmation, la Cour peut, si elle l'estime juste, écarter l'assentiment dudit créancier, à condition que la société garantisse l'acquittement de sa dette ou l'octroi de sa réclamation en prévoyant une affectation du montant ci-après prescrit, à savoir:

(i) si la société a fait acte de reconnaissance du montant intégral de la dette ou de l'octroi de la réclamation, ou, bien qu'elle n'en fasse pas acte de la reconnaissance, se disposerait néanmoins d'en donner provision, dans ce cas-là, il prévaudra la condition d'une affectation du montant intégral de la dette ou de la réclamation.

(ii) si la société n'en fait ni acte de reconnaissance ni se dispose de prévoir provision pour le montant intégral de la dette ou de la réclamation, ou si ledit montant est réputé un faux frais où si la valeur reste encore indéterminée, dans ce cas-la, un montant fixé par la Cour après une enquête menée, laquelle aurait produit des conclusions révélant des faits similaires aux conditions susmentionnées, cela ouvrira faculté, par conséquent, à un prononcé de jugement judiciaire, similaire aux conditions d'une liquidation de société, conformément aux dispositions de la loi 180 de 1963 portant liquidation des personnes morales.

(3) La Cour peut transmettre, en référé, la demande judiciaire auprès du Greffier de l'enregistrement de société qui nommera, par la suite, un ou plusieurs enquêteurs compétents, aux fins d'examiner combien équitable serait la résolution visant la diminution des titres, et d'en constater un procès-verbal devant être transmis à la Cour d'instance.

(4) La rémunération des rapporteurs sera fixée par le Greffier; par ailleurs, ladite rémunération, aussi bien que les frais encourus au cours de l'enquête, seront à la charge de la société de payer.

SECTION 77: Si la Cour est satisfaite, dans son examen des faits,

- (a) relatif à chaque créancier de la société lequel, conformément à la disposition de la section dernière susvisée, a droit de former opposition concernant soit l'obtention de son

consentement soit le remboursement de sa dette soit l'acquiescement ou la garantie de son titre réclamée et que si

- (b) les dispositions portées aux sections 75 et 76 du présent Code ont été dûment respectées et
- (c) que la résolution requérant la confirmation est conforme aux modalités jugées justes et équitables, peut statuer une ordonnance confirmation ladite résolution selon telles modalités qui seraient jugées raisonnables.

SECTION 78: (1) Le Greffier, ayant pris communication de la production d'une ordonnance requérant confirmation, et une copie de l'ordonnance lui ayant été délivrée et assortie d'un procès-verbal lequel est approuvé par la Cour et qui fait connaître

- (a) le capital déclaré actuel de la société
- (b) le nombre d'actions autorisé et déclaré ou émis, assorti des catégories, s'il y en a, et dans lesquelles lesdites actions font l'objet de ventilation
- (c) le montant présumé et devant être libéré, et le passif non acquitté, s'il y en a, relatif aux actions ainsi mentionnées, avec une distinction établie entre le montant payé en numéraires, procédera à enregistrer l'ordonnance et le procès-verbal.

Ordonnance et procès-
verbal devant être
enregistré

(2) Au terme de, et pas postérieurement à, l'enregistrement de l'ordonnance, la résolution visant la diminution (du capital déclaré) prendra effet.

(3) Le Greffier paraphera sous sa main l'enregistrement de l'ordonnance et du procès-verbal et ledit document, certifié, fera preuve concluante que toutes les conditions requises par le présent Code relatives à la résolution requérant confirmation ont été respectées et qu'ensemble, le capital déclaré et les actions de la société sont conformes aux faits établis dans le procès-verbal.

Protection légale
des créanciers

SECTION 79: (1) Dans le cas où un créancier qui, ayant jouissance du droit au remboursement d'une créance, ou de tout autre titre, et qui, ayant faculté de former opposition contre la confirmation, mais qui, du fait de son ignorance des procédures relatives à la confirmation, ou bien de la nature desdites procédures et de l'effet qu'elles produiraient relatifs au titre qu'il réclame, il n'a pas été, par conséquent, inscrit sur la liste des créanciers et à qui, après la confirmation, la société aurait manqué à payer le montant de sa dette ou la valeur d'un titre réclamé, à cette fin,

- (a) toute personne réputée membre de la société à la date de l'enregistrement de l'ordonnance et du procès-verbal sera tenu de cotiser, en vue de paiement à faire, desdites créance ou réclamation, un montant n'excédant le montant qu'il serait passible de cotiser dans l'éventualité de la liquidation de la société, si cette liquidation avait été mise en mouvement immédiatement avant la date dudit enregistrement; et
- (b) si la société est dissoute, la Cour, constatant la demande posée par tout créancier, ainsi qu'il est dit, et acceptant la preuve de l'ignorance de celui-ci, comme il est susdit, a qualité de procéder à établir une liste des personnes ainsi tenues passibles de cotiser, et pourraient mettre en application des appels et des ordonnances visant lesdites personnes, dans les conditions où ils auraient pu être réputés membres tenus de cotiser, conformément aux dispositions portées par la section 37 du présent Code.

(2) Nulle disposition à l'alinéa (1) de la présente section sera préjudicielle aux droits des membres entre eux-mêmes; par ailleurs, sauf comme il est stipulé par l'alinéa (1) de la présente section, un membre en activité ou un ancien membre, après la date de l'enregistrement de l'ordonnance et du procès verbal ne sera tenu passible ni par rapport à toute action ni de tout appel ni de toute cotisation excédant le montant du passif non libéré sur une telle action, comme il serait stipulé dans le procès verbal.

(3) Si tout officier de la société

(a) dissimule exprès le nom d'un créancier ayant droit à former opposition contre la confirmation ou

(b) fait exprès une fausse déclaration de la nature ou du montant de la dette ou du titre réclamé par tout créancier ou

(c) prête concours à, ou est complice de, ou a connaissance de toute dissimulation ou de toute fausse déclaration susdites, il sera personnellement tenu de payer au créancier le montant de sa dette ou de la valeur du titre réclamé jusqu'à concurrence du montant non acquitté; par ailleurs, il sera tenu coupable d'un crime et passible d'une condamnation en prison pour une période n'excédant deux ans, ou passible d'une amende n'excédant deux cents livres sterling, ou passible des deux peines à savoir emprisonnement et amende.

3.0 ANALYSE DE LA TRADUCTION: CADRE GENERAL DU TEXTE TRADUIT

Analyser un texte, c'est rendre compte des "possibles interprétatifs" qui surgissent de la rencontre des processus de production et d'interprétation du texte. C'est également une démarche qui fait appel à la capacité de dégager, sur le plan d'informativité, les constants et les variables qui témoignent des pratiques entérinées d'un cadre social donné qui informent le texte.

Il s'agit pour nous donc, dans ce travail, d'une prise en compte des expériences appartenant en propre à un groupe professionnel particulier, celles des linguistes-juristes. Certes, les représentations dans le Code des sociétés ne sauraient être construites n'importe comment. Elles sont en effet organisées à partir d'une matière langagière sémantico-formelle, elle-même composée d'un chassé-croisé d'organisations discursives, surtout sous forme de langages prescriptifs et argumentatifs.

Il faut dire que depuis Aristote, l'ordre de l'organisation du discours juridique a été séparé de la rhétorique. Dès lors, le discours juridique acquiert ses propres spécificités et produit ses propres effets discursifs; d'ailleurs, cette notion a été déjà évoquée dans notre problématique.

On concevrait donc que l'analyse du Code des sociétés serait une démarche visant à circonscrire les "possibles interprétatifs" dans un texte juridico-commercial.

Pour le traducteur, cette analyse serait essentiellement une prise en charge des différents ordres d'organisation de langage. L'acte de langage, on le sait, est le résultat d'une mise en scène de discours avec une matière sémantico-formelle qui s'organise en contrats et stratégies de parole. La configuration verbale de l'acte de langage, dans le Code des sociétés, est ce qui, à en croire Charaudeau, *est dicible*, c'est-à-dire:

“Ce qui est déjà dit comme garant de ce qui peut être dit avec ou contre ce qui a été déjà dit (80 : 57)

Notre analyse sera donc une tentative d'élucidation de *comment nous parle le langage*.

Les discours appréciatif, prescriptif, normatif et injonctif font l'apanage du texte juridique.

Dans le Code, on a à faire à ces types de discours qui figurent dans une construction textuelle lourdement constance. Le Code présente en effet les marques qui correspondent aux propriétés d'un discours de la loi:

- l'absence de traces d'un sujet énonciateur
- une présentation séquentielle des faits
- les terminologies à valeur définitionnelle
- les objets de valeurs catégorisés
- le texte d'ensemble disposé en Sections, Paragraphes, Alinéas successifs
- il y a retour anaphorique ou cataphorique à des prescriptions: une démonstration palpable de la tendance à la codification.

Le Code pourrait être effectivement considéré comme un tableau de bord ou une charte qui donne, dans ses mouvements séquentiels, à réfléchir sur le sens de mots et à repérer l'élément “idéologique” que chaque mot renferme dans le cadre du droit civil . La nécessité s'impose donc pour le traducteur de faire un investissement intellectuel minutieux afin de pouvoir appréhender les schémas discursifs qui régissent ce type de texte. La grammaire mise en œuvre est effectivement une *grammaire de texte* au sens où celle-ci est élaborée par Benveniste, Ducrot etc., comme nous avons étudié dans notre approche introductive.

Il s'agit en effet d'une mise en œuvre des moyens linguistique et pragma-linguistique conçus selon le principe plutôt monologal que dialogal.

En tant que texte, on y dégage une superposition de deux types de progression:

- progression des unités du texte programmées selon un certain ordre de priorité
- chaque unité constitue des répertoires de moyens linguistiques centrés sur ce que nous pouvons rapprocher aux aspects sémiotiques de V Propp: les notions de «manque», de «quête», de «possession», de «perte» et de «redécouverte».

3.1 PROBLEMES CARACTERISANT LE TEXTE TRADUIT

A l'issue de notre traduction, il est nécessaire de pondérer la validité du cursus traduit. Il s'agit par là de déterminer si le texte d'arrivée se mesure exclusivement et exactement à notre hypothèse

posée; du reste, il est important de voir à quel point la problématique soulevée se reflète dans la composition de cursus traduits et de faire état des tentatives faites en vue de résoudre les problèmes ainsi soulevés.

D'entrée en matière, il faut dire qu'il a fallu étudier à fond les droits civils publics et privés des deux systèmes juridiques: anglo-saxon et français. De ce fait, on a dû contacter des juges, l'un de la Haute Cour et l'autre de la Cour d'Appel, qui ont enfin expliqué à fond certaines sections du Code dont la compréhension était extrêmement difficile parce que la construction était pédanatique et touffue. Les sections 32, 76, par exemples.

Deux textes-sources importants qui ont été consultés pour la facilitation de la compréhension du langage juridique français se révèlent fort pratiques:

Source Book on French Law (1988) de David Pollard et Le Nouveau Code de Procédure Civile de Français (Décret du 9 Septembre, 1971).

Il a fallu explorer minutieusement les structures lexicales, sémantiques, syntaxiques, stylistiques et pragmatiques des deux langages juridiques afin de s'habituer au caractère spécifique de ces deux langages. Il est clair que l'activité traduisant dans le domaine juridique a une ampleur plus large que la simple restitution de l'énoncé du texte-source au texte cible. Loin d'être un simple déclin d'une langue à une autre langue, il est plutôt question de tenir compte des usages propres aux deux cultures juridiques, anglaise et française. Il est d'une impérieuse nécessité de s'assurer de l'articulation logique et la fluidité du texte cible, sans absolument rien perdre du sens du texte source.

Le problème posé par le sens des terminologies est des plus épineux, d'autant plus qu'un mot ayant un sens commun ne saurait être appréhendé, à la même aune, dans le domaine de droit.

La plupart des mots que nous avons rencontrés dans la traduction du Code sont en effet ce qu'on appelle des tropes: il y a trope lorsque le terme ne renvoie pas à son sens habituel. De ce fait, il devient important pour nous de déterminer le ou les sens de certains mots qui, à nos yeux, ont une valeur très importante pour la compréhension effective du texte.

a. Le terme PARTNERSHIP (partenariat) (voir section 5)

Ce terme est souvent utilisé dans la langue des affaires pour exprimer l'idée d'une relation mutuelle avantageuse à long terme, sans pour autant que cela soit assorti d'obligations. C'est cette expression de surface dont il s'agit ici; or, en droit privé et par conséquent au sens de ce qu'est interdit, il y a un partenariat qui est parallèle à une *société en nom collectif* français. Cette structure juridique est régie en droit américain par le «Uniform Partnership Act» et en droit britannique par le «Partnership Act» de 1890. Ces deux systèmes de droit dont le contenu est certes varié, implique en générale l'idée de *responsabilité* solidaire contrairement au sens de son usage ici qui correspond au sens juridique anglais «*cooperative agreement*».

b. SHARES (actions des sociétés)

Le mot action peut indiquer une procédure judiciaire ou une action commerciale. Ici il s'agit d'une action commerciale définie comme l'unité fractionnelle des sociétés commerciales des capitaux, tels que les sociétés anonymes, et les sociétés par actions. Sauf le cas particulier prévu par la loi, l'action est un titre négociable. Cette négociabilité peut cependant être subordonnée à un contrôle interne introduit par une clause dont les règlements ou statuts d'une société.

Les actions se divisent en diverses catégories; ainsi, reconnaît-on dans le Code:

- Actions en numéraires et actions d'apports en nature
- Les actions de capital correspondant à un apport constitutif de capital et les actions de jouissance de bénéfices, titre conféré aux actions amorties dont la valeur a été remboursée et qui ne donne droit qu'au *boni* de liquidation
- Les actions de priorité (actions privilégiées) qui donnent à leur titulaire un droit à recevoir un dividende à valeur plus importante que celui qui est versé aux actions ordinaires. Ces actions peuvent être dépourvues de droit de vote.
- Les actions par garantie qui sont les seules que doit détenir les administrateurs et qui sont le plus souvent frappées d'inaliénabilité temporaire pour garantir la responsabilité de ces administrateurs au regard de la société qu'ils administrent, aussi bien que des actionnaires.
- Les actions à vote plural qui donne à leur titulaire un nombre de voix plus important que celles que détiennent les actionnaires ordinaires. Ce type d'action est pourtant réglementé et ne peut être émise que dans certain cas.

Le mot *action* en français peut aussi avoir le sens d'*action en comblement* qui est en effet une procédure judiciaire au sens de ce qui est dit à l'actif et en raison de leur faute de gestion, la responsabilité des administrateurs d'une société est recherchée en vue de les faire condamner à payer sur les biens personnels, tant de partie des dettes sociales.

c. EQUITY (voir section 7)

Ce terme désigne l'ensemble des règles élaborées aux 15^{ème} et 16^{ème} siècles pour compléter le système de *Common Law*, qui était devenu insuffisant et défectueux.

Le terme, souvent traduit en français par *équité* (qui est aussi de notre traduction), doit être pris au sens du droit français, celui de: justice fondée sur l'égalité.

d. ENACT (voir préambule)

Ce mot veut dire établir une norme juridique. Ainsi, on dit par exemple, édicter une loi, un règlement, une directive, qui sont les principaux types de normes juridiques. On pourra également dire édicter une norme, un texte, des mesures, des dispositions et des prescriptions.

e. STATUTORY (voir section 11.2:b)

Ce terme figure parmi les principaux faux-amis rencontrés dans la traduction du cursus. Il porte le sens de *légal ou prévue par la loi*. Ainsi *statutory declaration* se traduirait par une *déclaration légale*. Il existe du reste d'autres usages de la même classe qui méritent notre attention. Par exemple, *statutory holiday* qui se traduit par *jour férié légal* ou *fête légale*, *statutory provision* par *disposition légale*, *statutory requirements* par *prescriptions légales*, *statutory texts* par *texts législatives*.

Lorsque le contexte indique que le texte ou le concept en question ne provient pas du pouvoir législatif (parlementaire) mais plutôt de l'exécutif (gouvernement ou administration) on utiliserait alors *réglementaire* différent de légal ou législatif. L'adjectif *statutory* découle en fait de *statute* qui désigne tout texte d'un organe du législatif ou exécutif.

f. AID AND ABET (VOIR SECTION 79:2C)

Dans cette expression juridique, les deux verbes ont un sens assez proche; mais distinct. Ils correspondent en fait aux deux éléments essentiels de la complicité, d'une part (to aid): *la fourniture de moyens, l'aide effective avant, pendant, ou après la commission d'une infraction; d'autre part (to abet), l'incitation, l'encouragement, à commettre une infraction, un acte délictueux*. Deux traductions sont possibles *prêter concours à ou prêter main forte à aider et encourager quelqu'un à la commission d'un délit ou encore inciter quelqu'un à commettre une infraction*.

g. Connecteurs et fonction argumentative

Le Code que nous avons traduit est caractérisé par un style désignatif, objectif et logique, par opposition aux styles expressif, subjectif, et affectif qui modalisent le parcours des œuvres littéraires. Le cursus de notre traduction est souvent caractérisé par:

(I) une disjonction dans les séquences introduites souvent par «*provided that*», une expression qui risque d'induire le traducteur en erreur s'il tient à le traduit par *pourvu que* en français; ce mot veut dire en effet *à condition toutefois que*. D'emblée, on dira que la cohérence d'un texte (que nous avons d'ailleurs évoqué dans notre hypothèse) ressort aux connecteurs «pragmatiques ou discursifs» (Reboul et Moeschler, 98:150).

Ces connecteurs nous permettent d'interpréter différemment le discours selon le statut de l'énonciation. C'est ainsi que le subordonné de condition « si » permet d'introduire des situations hypothétiques qui pourraient avoir des résultats positifs ou négatifs. Il s'agit ici d'une utilisation paradigmatique des mots d'une même classe pour la prise en charge de l'interprétation cognitive des énoncés. Dans notre exemple, le mot « si » qui exprime une condition, a une variante: « s'il advient que », lequel nous avons utilisé pour traduire les situations impliquant un acte délictueux qui risque d'entraîner une amende ou un dommage-intérêt ou une peine de prison (voir section 79). A l'opposé de ces conditions juridiquement reconnues comme « fautes graves », nous avons traduit d'autres situations plus anodines par « si », « dans les conditions où », « au cas où ». L'expression: « à défaut par (un particulier de ... » introduit aussi une situation où l'on prévoit une infraction et permet de construire *un contexte contrefactuel*, c'est à dire, une situation contraire à la loi et dont ont titre des conséquences judiciaires adversatives. Ce qu'on pourrait retenir ici est que ces *embrayeurs* ou *connecteurs* ou *shifters* ont eu pour fonction d'assurer et la *cohérence* et l'appréhension du *vouloir dire* du texte de départ.

La prise en compte des connecteurs nous oblige d'emblée à parler de l'argumentation, et ce, dans le Code des sociétés. Dans les textes juridiques en générale, l'acte argumentatif est souvent utilisé pour modifier ce que dit ou pense le législateur (le sujet énonçant). Argumenter, ici, ce serait

présenté un énoncé E1 (ou un ensemble d'énoncés) comme destiné à faire admettre un autre (ou un ensemble d'autres), E2. (Anscombe et Ducrot, 83: 57-67)

Argumenter signifiera donc la démonstration d'un raisonnement destiné à réfuter une proposition. S'il est nécessaire et essentiel à l'argumentateur pour admettre une conclusion, c'est qu'une contestation est aussi possible (si p alors q). Un argument est donc toujours une construction constituée d'une prise de position qui est étayée par un fait, une information d'appui, une illustration pouvant provenir des champs différents voire contradictoires. L'argument serait donc une mise en scène des discours qui engagent des actes illocutoires et perlocutoires. Cette mise en scène est facilitée par les connecteurs ou embrayeurs dont nous avons mentionné certains ci-dessus. L'embrayeur *par ailleurs*, par exemple, permet de passer d'une idée à une autre, de teneurs différents; sa présence a la particularité de permettre au traducteur d'éviter à une autre, de teneurs différents; sa présence a avec le paradigme *de plus*. C'est que, en effet, les connecteurs jouent des rôles différents selon l'enjeu en présence; ils introduisent:

- *Une accumulation: de plus, en outre, de surcroît, en plus, d'ailleurs, etc.*
- *Une restriction: toutefois, néanmoins, cependant, or, bien que etc.*
- *Un raisonnement d'opposition: d'une part, d'autre part, au contraire, inversement, en revanche, par contre, or, bien que, etc.*
- *Une cause: étant donné, en raison de, en effet, car, parce que, etc.*
- *Une conséquence: par conséquent, en conséquence, donc, à cet effet, aussi (plus inversion du sujet), c'est pourquoi, etc.*
- *Un exemple: ainsi, comme, notamment, par exemple, etc. Cette dernière structure, notamment, instaure le Code des sociétés dans l'intertextualité. Elle permet à citer d'autres textes de loi pour étayer un argument, par exemple, comme il est dit par, ainsi qu'il est stipulé par, etc.*
- *Une exclusion: nonobstant appartient Presque exclusivement aujourd'hui à la langue juridique. Il indique qu'un fait, celui auquel il se rapporte, ne fait pas obstacle à un autre fait. Il introduit le plus souvent une dérogation à une règle. Le terme est utilisé dans tous les textes de loi francophones. L'expression malgré appartient à la langue commune et connote, à la différence de nonobstant, le caractère inattendu ou anormal de la coexistence de deux faits qu'il met en rapport, par exemple,*
 - a) Il fume toujours malgré les conseils de son médecin.
 - b) Ils ont continué à jouer malgré la pluie.

Le connecteur nonobstant, dans le contexte d'une disposition qui déroge à une autre, a pour synonyme la locution prépositive par dérogation à. L'inverse de nonobstant est sous réserve de, qui indique le fait qu'il introduit fait obstacle à celui qui est exprimé par le verbe.

Le connecteur mais introduit un contenu contradictoire avec ce qui est impliqué par l'énonciation de la première proposition (voir section 5).

Nous avons constaté dans ce travail que les connecteurs nous ont permis de donner une traduction particulière à telle proposition différemment de telle autre dans un contexte donné, ainsi nous aidant

à opérer d'une manière sensible un processus de désambiguïsation dans l'activité traduisante. Plus fondamentalement, ils contribuent au guidage des processus interprétatifs. Sans leur présence dans un texte juridique comme le Code des sociétés, l'interprétation ne serait pas possible et le processus de compréhension serait peut être plus difficile.

Au niveau de la traduction en texte cible, ces embrayeurs nous aident à construire le contexte approprié, par rapport aux contenus des propositions énoncées dans le texte source, par exemple, la proposition temporelle: les articulations surtout relatives au cadre spatio-temporel. Le temps connaît une situation échelonnée dans le texte du Code des sociétés. Il s'agit d'une consécution d'époque chronologique:

- *Antériorité: ce qui précède dans le temps: antérieurement à, avant, disposition précédente, disposition susvisée, comme il est dit par la disposition précédente, avant l'entrée en vigueur de, etc.*
- *Simultanéité: caractère de ce qui se passe en même temps: en même temps, dans les mêmes circonstances, etc.*
- *Postériorité: caractère de ce qui succède dans le temps: après, suite à, postérieure à, au terme de, etc.*
- *Durée: espace de temps: pendant, au cours de, pendant les jours fériés légaux, dans le délai de, etc.*
- *Terminus ad quem: point final jusqu'auquel le temps est compté: jusqu'à, etc.*

Ces expressions sont des articulations normalement inhérentes au discours juridique. On peut donc dire sans risquer d'erreur que le Code des sociétés est effectivement un texte à valeur discursive.

4.0 CONCLUSION

Au terme de notre travail, nous voudrions faire une conclusion ponctuelle en nous basant tout particulièrement sur l'observation de Fuchs (82:175)

Aucun phénomène langagier ne se livre directement à l'observateur: un travail préalable s'impose, visant à dégager les bonnes questions, à organiser une problématique, à théoriser l'objet.

Cette observation est on ne peut plus pertinente à la traduction qui nous a préoccupé. La démarche caractérisant le parcours d'ensemble a été d'explorer les positions théoriques en domaine de la linguistique générale aussi bien que de la linguistique pragmatique qui informent toute activité traduisante, et qui cadrent bien avec les points de vue de traducteurs férus en la matière: Seleskovitch, Lederer, Newmark, Glissant, Meschonnic, Ladamir, Berman, Mounin etc. Il est évident que, dans tout les cas, la traduction d'un texte (comme le notre) emprunte un certain nombre de linguistiques: valeurs référentielles (*temps, aspect, mode, détermination*) aussi bien que de valeurs pragmatiques (*l'implicite et le sous-entendu dans les actes locutoires, illocutoire, perlocutoire*) etc. connecteurs qui dans l'ensemble constituent les chaînons qui aident à l'actualisation du vouloir dire d'un texte.

En dehors de la connaissance solide des théories linguistiques qui permet de déterminer le vouloir dire des textes, la traduction d'un texte spécialisé tel le Code des sociétés, exige un examen

critique des termes pour exprimer les concepts de contrôle interne et externe dans une société. Les termes qui définissent les niveaux de moyens financiers d'une société sont multiples et variés. Ainsi, il est facile de dire « émission d'actions » lorsqu'il s'agit de « share issue ». Mais, s'il s'agit du terme anglais 'stock option', il faut arriver à rendre ce vocable en français par : « option d'achat d'actions d'une société par seuls ses salariés » Encore, en ce qui concerne le terme « equity capital » force est de le traduire par la situation nette et « statement of share holders equity » doit se traduire par 'tableau de variations de la situation nette', même le mot anglais, apparemment facile « trade-in » veut dire 'achat avec reprise', est nébuleux et recherché pour quiconque n'a l'expérience de traduire les terminologies relatives aux activités de la Bourse.

Bien entendu, le traducteur professionnel doit être bien attentionné à de tels pièges. Ainsi, il traduira « a legal entity » par 'une personne morale' et « bad debt » par 'créance douteuse' ou 'perte sur créance' et, en comptabilité « a break even point » ne se traduit pas par 'point mort' mais plus pertinemment par 'une marge de solvabilité'.

En effet, il est à remarquer que beaucoup d'expressions dans le domaine du droit anglophone se prêtent à une expansion de phrases lorsqu'on veut exprimer les mêmes phrases en français.

Ainsi le simple mot « a trespasser » en anglais se traduit étendument par 'l'auteur de l'empiétement sur la propriété d'autrui', tandis que « mischievous discretion » se traduit par 'la connaissance du caractère préjudiciable de l'acte'.

Notre observation est que lorsqu'il y a un écart sensible entre la manière de dire la même chose dans les systèmes de droit anglophone et francophone, donc ne permettant pas de traduire de manière concise et précise, on peut recourir à une paraphrase qui explicite le contenu du mot ou de l'expression.

Il va sans dire que dans le domaine de la traduction tout bon traducteur doit toujours côtoyer d'autres spécialistes en la matière, afin d'obtenir leurs observations fructueuses qui contribueront à peaufiner son travail. Une étude bien attentionnée de ces positions peut désormais contribuer énormément à rendre facile la traduction des textes juridiques qui, deviennent, avouons-le, de plus en plus pléthoriques à notre époque, au fur et à mesure que les notions de pluralisme démocratique et d'état de droit prennent leur ampleur dans la société moderne

BIBLIOGRAPHIE

- AFFERGAN, F. : 1987. Exotisme et altérité. Coll. Sociologie d'aujourd'hui, PUF, Paris.
- AMOSSY, Ruth : 2006. L'argumentation dans le discours, Paris, Seuil.
- ANSCOMBRE, Jean-claude : 1989. Théorie de l'argumentation, topoi et structuration discursive: Revue Québécoise de linguistique du langage,
- LANGSHAW, 1970. Austin John : Quand dire, c'est faire (trad.), Paris: Seuil, points Essais
- Bakhtine, Mikhaï/Volovchinov : 1977 Le Marxisme et Philosophie du langage, Paris: Minuit,
- BALEYETE, Jean; KURGANSKY Alexandre; LAROCHE, Christian, 1989. Dictionnaire Economique et Juridique Nice: Navarre,
- BARTHES, Roland : 1966. Introduction à l'analyse structurale des récits in communications.
- BENVENISTE, Emile : 1966. Problèmes de linguistique générale I, Paris, Gallimard.
- BERLL, Roger T: 1991. Translation and Translating. Theory and Practice, London, Longmans Group,
- BOUSCAREN, C et al : 1991. Les bases du droit anglais, Paris, Ophrys.
- CADIOT, P : 1993. De ses concurrents avec à in Langue Française, vol. 76 (68 - 106).
- CHARAUDEAU, Patrick : 1980 Langue et Discours, Eléments de sémio linguistique : Théorie et Pratique. Paris: Hachette.
- COLLIN, Françoise et al: 1981 (edit eurs) French and English Business Dictionary, London Harrap.
- CORDONNIER, Jean – Louis : 1995. Traduction et Culture, Paris: Didier
- CORNU, Maurice : 1990. Le Français Juridique, droit privé, Monchrestien: Domat.
- COURTES, Joseph : 1991. Analyse sémiotique du Discours: De l'énoncé à l'énonciation, Paris, Hachette.
- CRUSE, Alan: 2000. Meaning in Language, Oxford, O.U.P
- DHUICQ, Bernard et FRISON, Danièle : 1993. L'Anglais juridique. Collection dirigée par Berman, Jean-Pierre, Michel Marcheteau et Michel Savio. Londres: Cox & Wyman Lt-d.
- DISPAUX, Gilbert. 1984. La logique et le quotidien. Paris: Minuit.
- DUCROT, Oswald : 1972. Dire et ne pas dire: Principe de la sémantique linguistique, Paris: Hermann.
- DUCROT, Oswald : 1980. Les échelles argumentatives. Paris: Minuit.
- ECO, Umberto : 1998. Sémiotique et philosophie du langage, Paris: PUF
- FUCHS, Cathérine : 1993. La paraphrase. Paris. P.U.F
- GSCHWIND-HOLTZER, Gisèle: 1981. Analyse sociolinguistique de la communication et didactique, Paris: Hatier.
- GUIRAUD, Pierre : 1980. Que sais – je: La syntaxe du Français. Paris: PUF.
- KERBAT– OROCCHIONI, C. : 1986. L'Implicite. Paris: Armand Colin.
- KOREN, Roselyne. 1996. Les enjeux éthiques de l'écriture de pression ou la mise en mots du terrorisme. Paris: Harmattan.
- KRISTEVA, Julia et al. : 1975. Langue, discours, société: pour Emile Benveniste. Paris: Seuil.
- LADMIRAL, Jean-René : 1992. Traduire: Théorèmes pour la traduction. Paris: Gallimard.

- LEDERER, Marianne, SELESKOVITCH, Danica : 2001. Interpréter pour traduire (4^e éd). Paris: Kincksieck (Didier Erudition)
- MELLINKOFF, David : 1963. The language of the Law (321-322)
- MESHONNIC, Henri : 1985b. Les états de la poésie. Paris: PUF.
- OUSTINOFF, Michaël : 2003. La Traduction. Paris: PUF.
- PEYTARD, Jean : 2001. Sémiotique différentielle de Proust à Perec (syntagme 5). Paris: Belles Lettres.
- PENFORNIS, Jean- Louis : 2005. Le Français du droit. Paris: CLE.
- POLLARD, David : 1998. Source book on French Law: An interdisciplinary approach. Amsterdam: John Benjamins.
- PROVOST, Pierre : 1974. Le Vrai Guide Juridique Pratique. Paris: Larousse.
- QUERE, Henri : 1992. Intermittences du sens. Paris: PUF.
- SARCEVIC, Susan: 1994. Translation and the Law: An interdisciplinary approach. Amsterdam : John Benjamins.
- TODOROV, Tzvetan : 1967. Littérature et Signification. Paris: Larousse.
- TOURY, Gideon: 1995. Descriptive Translation and beyond. Amsterdam: John Benjamins.
- VIGNAUXi, George. 1998. Le Discours acteur du monde, Paris: Ophrys.
- VINAY, Jean-Paul. P. et DARLBENET, Jean : 1958. Stylistique comparée du Français et de l'anglais. Montréal: Beaumarchais.
- WIDDOWSONi, H. G. : 1991. Une approche communicative de l'enseignement des langues (trad.) Paris: Didier.
- WOLFGANG, Kayser. Acte de lecture. Cité par Cadiot *in* Langue Française. Vol. 76 (p68-106).
- ZINS, C. : 1987. De l'asymptote ou point aveugle: Réflexions sur l'art et l'éthique de la traduction in Sid, 1987. Marseille: Ulysse.

SITOGRAFIE

URL: <http://translationjournal.net/journal/41culture>.

<http://www.dictionnaire-juridique.com/définitions>.

www.juripole.fr

<http://www accurapid.com/journal.htm>

<http://barthes.ens.fr./clio/revues/AHI/articles/prepoints/ryg./html>

<http://www>

KNUST

